

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des maires**                      **Mensuel**

**30 septembre 2008**

**n° 9**

**S O M M A I R E**

**ACTION SOCIAL**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2475 du 15 septembre 2008**  
*(Conseil Général)*

Tarifification de l'établissement Marie Caizergues à Montpellier ..... 13

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2480 du 15 septembre 2008**  
*(Conseil Général)*

CSEB à Béziers : Tarifification du service AEMO ..... 14

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2489 du 15 septembre 2008**  
*(Conseil Général)*

Tarifification de l'établissement Centre Educatif Privé du Sacré-Cœur à AGDE ..... 15

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2491 du 15 septembre 2008**  
*(Conseil Général)*

Tarifification du service d'AEMO géré par l'APEA à Montpellier ..... 17

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2492 du 15 septembre 2008**  
*(Conseil Général)*

Tarifification du service d'AEMO géré par le SOAE –ADAGES à Béziers ..... 18

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2493 du 15 septembre 2008**  
*(Conseil Général)*

Tarifification du service internat géré par le SOAE –ADAGES à Béziers ..... 19

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2494 du 15 septembre 2008**  
*(Conseil Général)*

Tarifification de l'établissement Abri Languedocien Géré par l'association Languedocienne pour la jeunesse ..... 20

**ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**AGRÈMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008**  
*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

Ganges : Association Union Sportive des Basses Cévennes ..... 22

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008**  
*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

Bédarieux : Association Bédarieux Savate Boxe Française et Canne de Combat ..... 22

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008**  
*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

Palavas-les-Flots : Association Karaté Palavas ..... 23

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008**  
*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

Mèze : Association SPAM ..... 23

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008**  
*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

Valras Plage : Association Rugby Club Plages d'Orb ..... 23

**ÉPREUVES SPORTIVES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2401 du 2 septembre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Autorisation Challenge Sud UFOLEP Olargues septembre 2008 ..... 24

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2442 du 10 septembre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Autorisation course de côte de Grabels 2008 ..... 25

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2523 du 18 septembre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Promotion et démonstration éducative ..... 28

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-III-065 du 3 septembre 2008**

<i>(SP/Lodève)</i>	
Autorisation course VTT dénommée Le Caylar en Larzac VTT .....	30
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-III-066 du 3 septembre 2008</u></b>	
<i>(SP/Lodève)</i>	
Aspiran : Autorisation d'épreuve de motocross .....	31
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°06-III-069 du 5 septembre 2008</u></b>	
<i>(SP/Lodève)</i>	
Lodève : Autorisation d'un gymkhana automobile dénommé Gymkhana Auto Lodévois .....	33

## **AGRICULTURE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2418 du 8 septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Extension d'un avenant à la convention collective de travail . Avenant N°163 .....	34

## **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-865 du 29 août 2008</u></b>	
<i>(S/P de Béziers)</i>	
ASA « Béal des triols ». Mise en conformité des statuts .....	35
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-866 du 29 août 2008</u></b>	
<i>(S/P de Béziers)</i>	
ASA « Canal de Jaumes ». Mise en conformité des statuts .....	35
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-867 du 29 août 2008</u></b>	
<i>(S/P de Béziers)</i>	
ASA « Canal de Valence ». Mise en conformité des statuts .....	36
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-868 du 29 août 2008</u></b>	
<i>(S/P de Béziers)</i>	
ASA pour l'irrigation« des Jardins de Sainte Eulalie et Boze ». Mise en conformité des statuts .....	37

## **AUTOMOBILE**

### **INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2404 du 4 septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)</i>	
SARL ACR 34 à Agde .....	37
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2405 du 4 septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)</i>	
SARL d'exploitation Agde auto pièces à Agde .....	41

## **CHASSE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2395 du 2 septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune .....	45

## **CONCOURS**

<b><u>Note d'information du 1<sup>er</sup> septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales)</i>	
Concours sur titres externe de cadre de santé : Filière rééducation.....	46
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-338 du 9 septembre 2008</u></b>	
<i>(DDASS/DRASS/Pôle PSMS)</i>	
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif (assistant service social) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Universitaire de Montpellier.....	46

## **CONSEILS**

<b><u>Extrait de l'arrêté DIR/N° 382/2008 du 1<sup>er</sup> septembre 2008</u></b>	
<i>(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)</i>	
Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains.....	47
<b><u>Extrait de l'arrêté DIR/N° 406/2008 du 25 septembre 2008</u></b>	
<i>(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)</i>	
Fixant la Composition Nominative du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons .....	47

## **COMMISSIONS**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2419 du 8 septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction des Actions Interministerielles)</i>	
Modification des membres de la Commission Plénière du Plan de sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier.....	48
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 080392 du 10 septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Composition de la commission d'équivalence des diplômes .....	49

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2473 du 15 septembre 2008***(DAI/Pôle cohésion sociale)*

Renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault, décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001..... 50

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL****Extrait de la décision du 25 septembre 2008***(DAI)*

Agde : Autorisation sollicité par la SCI GEDEAGDE, de créer un magasin de bricolage à l enseigne BRICOMARCHE..... 51

**Extrait de la décision du 25 septembre 2008***(DAI)*

Baillargues : : Autorisation sollicité par la SARL LOISIRS EXPO de créer un magasin de camping cars, caravanes et accessoires de caravaning à l enseigne France CARAVANES MONTPELLIER ..... 51

**Extrait de la décision du 25 septembre 2008***(DAI)*

Bédarieux : Autorisation sollicité par la SCI FONCIERE CERES, de créer par transfert d'activité un magasin de bricolage BRICOMARCHE ..... 51

**Extrait de la décision du 25 septembre 2008***(DAI)*

Juvignac : : Autorisation sollicité par la SA LA MAISON DU TREIZIEME, de créer un magasin de bricolage, décoration, jardinerie à l enseigne BRICORAMA ..... 52

**Extrait de la décision du 25 septembre 2008***(DAI)*

Saint Gély du Fex : : Autorisation sollicité par la SARL Société d'Exploitation Cinématographique du Pic Saint Loup de créer un multiplexe de 8 salles et 1480 places à l enseigne ROYAL PIC SAINT LOUP ZAC des Verries ..... 52

**COMMUNES****Extrait de l'arrêté préfectoral n°08-III-070 du 10 septembre 2008***(SP/Lodève)*

Autorisation de port d'armes par un agent de police municipale..... 52

**COMITE****MODIFICATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2525 du 18 septembre 2008***(DDASS)*

Modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires ..... 53

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2526 du 18 septembre 2008***(DDASS)*

Portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires ..... 54

**COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2556 du 24 septembre 2008***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens/SDAS)*

Nommant un Responsable de Sécurité à la Préfecture de l'Hérault..... 55

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES****Extrait de la décision N° 2008-06 du 1<sup>er</sup> juillet 2008***(CHRU Montpellier)*

Madame Sylvie BON, Attachée d'administration hospitalière à la comptabilité - gestion financière, ..... 55

**Extrait de la décision n° 03/2008 du 10 juillet 2008***(Direction de l'Administration Pénitentiaire)*

Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Toulouse ..... 56

**Extrait de la décision n° 04/2008 du 25 juillet 2008***(Direction de l'Administration Pénitentiaire)*

Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Toulouse ..... 57

**Extrait de la décision n° 05/2008 du 25 juillet 2008***(Direction de l'Administration Pénitentiaire)*

Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Toulouse ..... 58

**SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURES****Extrait de la décision modificative du 25 septembre 2008***(Direction Régionale de l'Équipement)*

Le Directeur Départemental de l'Équipement ..... 60

**Extrait de la décision du 25 septembre 2008***(Direction Régionale de l'Équipement)*

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP : ..... 64

**Extrait de la décision du 25 septembre 2008**

*(Direction Régionale de l'Équipement)*

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP à M. Francis CHARPENTIER, directeur régional adjoint et M. Michel GAUTIER, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement à M. Bernard SUDRAUD, chef du Service d'Animation du Réseau Équipement en Languedoc-Roussillon (SARE) ou à M. Philippe BIGEARD, chargé de mission finances, budget-immobilier du SARE:..... 67

**EAU**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2445 du 10 septembre 2008**

*(Direction des relations et des collectivités locales)*

Elaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur la Nappe Astienne. Définition du périmètre. .. 71

**ELECTION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2412 du 8 septembre 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Elections d'octobre 2008 des tribunaux de commerce..... 74

**PÊCHE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2583 du 30 septembre 2008**

*(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)*

SETE : Commission électorale pour les élections des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages..... 76

**ENVIRONNEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1955 du 10 juillet 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Application du régime forestier commune de CLERMONT L'HERAULT..... 78

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1956 du 10 juillet 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Application du régime forestier commune de CRUZY..... 78

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1957 du 10 juillet 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Application du régime forestier commune de LAURENS..... 78

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1958 du 10 juillet 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Application du régime forestier commune de PARDAILHAN..... 79

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1959 du 10 juillet 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Application du régime forestier commune de PRADES LE LEZ..... 79

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS ANNEE 2008-**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XV-095 du 2 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

CEMAGREF d' AIX EN PROVENCE – Unité de recherche hydrobiologie – Equipe écosystèmes lacustres ..... 80

**ESPECES PROTEGEES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2403 du 4 septembre 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Autorisation de destruction d'oiseaux protégés au dessus de l'aéroport de Montpellier..... 82

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2440 du 9 septembre 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

est accordée en remplacement de celle accordée à Mme Emilie RATHEY..... 83

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2441 du 9 septembre 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

est accordée en remplacement de celle accordée à Monsieur LE CAMPION..... 84

**DECHETS**

**Extrait du récipissé de déclaration du 4 septembre 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Servian : Valorisation des boues de la station d'épuration..... 86

**AUTORISATION SPECIALE DE CIRCULATION SUR LE PLAN D'EAU DU SAUT DE VESOLES ANNEE 2008-**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2507 du 17 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

CEMAGREF d' AIX EN PROVENCE Unité de recherche hydrobiologie – Equipe écosystèmes lacustres ..... 89

**CHENILLE PROCESSIONNAIRE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2524 du 18 septembre 2008**

*(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)*

Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault..... 90

## **ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**

### **ACTION SOCIALE**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°080371 du 22 août 2008**

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS années 2009 début 2010. .... 93

#### **Extrait de l'arrêté n° 2008-I-100854 du 26 septembre 2008**

(Pôle départemental de la solidarité/Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales)

Lunel : Association ADAGES, extension de 21 places du CAMPS ..... 95

#### **Extrait de l'arrêté n° 2008-I-100855 du 26 septembre 2008**

(Pôle départemental de la solidarité/Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales)

Saint Christol: Association APAJH, extension de 34 places du Foyer d'accueil Médicalisé La Bruyère..... 96

#### **Extrait de l'arrêté n° 2008-I-100856 du 26 septembre 2008**

(Pôle départemental de la solidarité/Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales)

Montpellier: Association ADAGES, Création d'un service d'accompagnement médico-social..... 97

#### **Extrait de l'arrêté n° 2008-I-100857 du 26 septembre 2008**

(Pôle départemental de la solidarité/Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales)

Montpellier: GIHP, autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire du Foyer d'accueil médicalisé..... 98

## **PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JUIN 2008**

#### **Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 107 du 19 août 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint-Pierre à Palavas ..... 99

#### **Extrait de l'arrêté DIR/N°374/2008 du 20 août 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ..... 100

#### **Extrait de l'arrêté DIR/N°376/2008 du 20 août 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ..... 100

## **PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JUILLET 2008**

#### **Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 149 du 23 septembre 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint-Pierre à Palavas ..... 102

#### **Extrait de l'arrêté DIR/N° 403/2008 du 25 septembre 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ..... 103

## **FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION POUR L'ANNEE 2008**

#### **Extrait de l'arrêté DIR/N°383/2008 du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ..... 104

#### **Extrait de l'arrêté DIR/N°384/2008 du 2 septembre 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ..... 111

#### **Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS34 2008 n° 121 du 9 septembre 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau..... 113

#### **Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 146 du 23 septembre 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital local de Lodève..... 114

#### **Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 147 du 23 septembre 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital local de Clermont l'Hérault..... 115

#### **Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 148 du 23 septembre 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital local de Saint Pons ..... 115

## **NOMINATION**

#### **Extrait de la décision DIR/ N° 393/2008 du 16 septembre 2008**

(ARH Languedoc-Roussillon)

Nomination du directeur intérimaire du centre hospitalier de Béziers ..... 116

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2508 du 17 septembre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes et des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de l'Hérault..... 117

**FOURRIERE****AGREMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2496 du 15 septembre 2008***(Cabinet)*

Lattes : M. Guy PIOCH..... 117

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2532 du 19 septembre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Castelnau-le-Lez : M. Ludovic ATTARD..... 118

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2549 du 24 septembre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

La Grande-Motte : M. Norbert DI LORENZO..... 119

**HONORARIAT****MAIRE****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2446 du 11 septembre 2008***(Cabinet)*

Monsieur Jacques VIDAL, de Saint Génies de Fontedit..... 120

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2447 du 11 septembre 2008***(Cabinet)*

Monsieur Georges FRANCES, de Lespignan..... 120

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2448 du 11 septembre 2008***(Cabinet)*

Madame Jeanine THERON, de Lespignan..... 120

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2449 du 11 septembre 2008***(Cabinet)*

Monsieur Jacques MAUREL, de Lespignan..... 121

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2450 du 11 septembre 2008***(Cabinet)*

Madame Michèle BELTRAN, de Montpellier..... 121

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2451 du 11 septembre 2008***(Cabinet)*

Monsieur Jean CAUSSE, de Agones..... 121

**LABORATOIRES****Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVI-351 du 10 septembre 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

CUENANT : Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL..... 121

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVI-354 du 10 septembre 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

MAGALAS : Modification de l'autorisation De fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL..... 122

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVI-360 du 16 septembre 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Autorisation De fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL..... 122

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVI-377 du 23 septembre 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de Fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyses de biologie Médical..... 123

**LOGEMENT SOCIAL****CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2421 du 8 septembre 2008***(DAI/Pôle cohésion sociale)*

Balaruc-Les-Bains..... 124

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2422 du 8 septembre 2008***(DAI/Pôle cohésion sociale)*

Castelnau-Le-Lez..... 125

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2423 du 8 septembre 2008**

<i>(DAI/Pôle cohésion sociale)</i>	
Clapiers.....	126
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2424 du 8 septembre 2008</u></b>	
<i>(DAI/Pôle cohésion sociale)</i>	
Grabels.....	128
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2425 du 8 septembre 2008</u></b>	
<i>(DAI/Pôle cohésion sociale)</i>	
Saint-Clément-de-Rivière.....	129
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2427 du 8 septembre 2008</u></b>	
<i>(DAI/Pôle cohésion sociale)</i>	
Saint-Jean-de-Védas.....	130
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2428 du 8 septembre 2008</u></b>	
<i>(DAI/Pôle cohésion sociale)</i>	
Vendargues.....	131
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2497 du 16 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-I-2428 du 8 septembre 2008</u></b>	
<i>(DAI/Pôle cohésion sociale)</i>	
Vendargues.....	133
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2499 du 16 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-I-2423 du 8 septembre 2008</u></b>	
<i>(DAI/Pôle cohésion sociale)</i>	
Clapiers.....	133
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2546 du 23 septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Définition des délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation.....	134

## **MER**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°32/2008 du 16 septembre 2008</u></b>	
<i>(Préfecture Maritime de la Méditerranée)</i>	
Réglémentant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres Bordant la commune de Portiragnes.....	135

## **PECHE ET MILIEU AQUATIQUE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2439 du 8 septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)</i>	
Interdiction temporaire d'immersion de nain d'huîtres creuses.....	136

## **POLICE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2455 du 12 septembre 2006</u></b>	
<i>(Cabinet)</i>	
Mesures de police applicables sur l'Aérodrome Montpellier Méditerranée.....	137
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2504 du 16 septembre 2006</u></b>	
<i>(Cabinet)</i>	
Relatif à l'approbation du programme de sûreté d'Aérodrome Montpellier Méditerranée.....	138

## **POMPES FUNEBRES**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2506 du 17 septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Lunel : Modification : Pompes Funèbres Salazard.....	138
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2522 du 18 septembre 2008</u></b>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Sète : Habilitation Pompes Funèbres du Littoram M. Girardot.....	139

## **PROJETS ET TRAVAUX**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-862 du 29 août 2008</u></b>	
<i>(SP/Béziers)</i>	
BEZIERS PRI "Centre Ville" : Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière.....	139
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2476 du 15 septembre 2008</u></b>	
<i>(DRCL)</i>	
Bassin de rétention destiné à protéger le collège F. Mitterrand à Clapiers - Déclaration d'utilité publique urgente - Cessibilité.....	141
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2481 du 15 septembre 2008</u></b>	
<i>(DRCL)</i>	
Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault : Aménagement du parc d'activités de La Tour à MONTARNAUD - Prorogation de la Cessibilité.....	142

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2485 du 15 septembre 2008***(DRCL)*

Déviation de l'artère du Languedoc DN 400 et de l'artère Montpellier Béziers DN 200  
 Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Baillargues, Saint Aunès, Mauguio, Lattes,  
 Montpellier et Saint Jean de Védas..... 143

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2511 du 17 septembre 2008***(DDE)*

Vendres : Buvette La Nomada –..... 144

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2512 du 17 septembre 2008***(DDE)*

La Grande Motte : Couverture de terrasse magasin Deriver..... 144

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2513 du 17 septembre 2008***(DDE)*

La Grande Motte : Couverture de terrasse magasin Le Soleil à l'Intérieur..... 145

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2520 du 17 septembre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Déclaration d'Intérêt Général : Programme de restauration de l'Aubanel par le syndicat Intercommunal à vocation unique de  
 Ganges-Le Vigan..... 145

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2521 du 17 septembre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil Général de l'Hérault : RD 22 E1 – Construction du pont de la Vernière sur l'Orb  
 Prorogation de la Déclaration d'utilité publique..... 148

**PUBLICITÉ****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2392 du 1<sup>er</sup> septembre 2008***(DRCL)*

Règlement local de publicité..... 148

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS****Avis de recrutement sans concours au titre de l'année 2008***(CHU/Montpellier)*

Recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifié (A.E.Q.) au titre de l'année 2008 au Centre Hospitalier Régional  
 Universitaire de Montpellier..... 149

**RÉGISSEUR DE RECETTES****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2469 du 12 septembre 2008***(Direction des Actions Interministerielles)*

Poussan : Remplacement régisseur suppléant..... 151

**RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE****Autorisation d'exécution du 10 juillet 2008**

Abeilhan : Mise en place d'un poste 3UF 250KVA-Alimentation BT issue du nouveau poste DP « Restanques T0001 » -  
 Alimentation BTA/S Lotissement Les Restanques..... 152

**Autorisation d'exécution du 25 septembre 2008**

Béziers : Restructuration réseau HTA/S et BTA/S PRU la devèze étape N°2..... 152

**Autorisation d'exécution du 25 septembre 2008**

Castrie, ST Génies des Mourgues : : Renforcement perouses – mazets – départ ST Génies de Lunel Viel – Départ  
 Sussargues de Vendargues..... 152

**Autorisation d'exécution du 23 septembre 2008**

Cazouls les Béziers : Déposé poste cabine haute Mistral remplacement poste puc mistral – Liaison HTS des postes mistral et  
 recphares – Liaison HTS des postes mistral et château – sorties BTS du poste mistral..... 153

**Autorisation d'exécution du 29 septembre 2008**

Florensac : Création poste 4 UF Blanquette T0002 – Alimentation HTA et BTA de la zone d'aménagement pae zone II  
 ILOT 7 et 8..... 153

**Autorisation d'exécution du 19 septembre 2008**

Grabels : Création du poste carignans et alimentation BT de la Zac des carignans depuis les postes lavandes et carignans.... 153

**Autorisation d'exécution du 23 septembre 2008**

La Grande Motte : Déplacement poste HTA/BTA DUBAYLE et réseaux HTA/S et BTA/S allée des écureuils..... 154

**Autorisation d'exécution du 23 septembre 2008**

Marsillargues : Création et raccordement HTA du poste TERRA-VIVA - Alimentation BT des résidences TERRA VIVA ET  
 CARRE VERDE..... 154

**Autorisation d'exécution du 19 septembre 2008**

Montaud : Construction du poste cave privée..... 154

**Autorisation d'exécution du 29 septembre 2008**

Montpellier : Alimentation HTA/S centre commercial Odysseum Zac Port Marianne Portes de la Méditerranée..... 155



**Autorisation d'exécution du 29 septembre 2008**

Montpellier : Création et raccordement HTA du poste palace – Alimentation BTA/S de la Résidence le nouveau palace..... 155

**Autorisation d'exécution du 25 septembre 2008**

Mauguio : Extension et raccordement HTA/S du poste Paradou 34154 P0203 – Extension réseau BTA/A issu du poste paradou – Alimentation et raccordement du lotissement le paradou..... 155

**Autorisation d'exécution du 18 septembre 2008**

Pomerols : Remplacement poste RC Madame par poste 3UF – Renouvellement HTA - Départ grenadière et raccordement HTA en coupure d'artère poste madame – reprise et raccordement HTA poste alicante sur armoire HTA Belbeze..... 156

**Autorisation d'exécution du 29 septembre 2008**

Poussan : Remplacement du poste RC Hirondelle par poste 4 UF – Alimentation TJ RAPID's ..... 156

**Autorisation d'exécution du 12 septembre 2008**

ST Martin de Londres : Liaison HTA/S entre les postes OLIVIERS et VIRENQUE remplacement poste CH VIRENQUE par poste 5 UF avec reprise BT + enfouissement BT poste OLIVIER ..... 156

**Autorisation d'exécution du 19 septembre 2008**

Le Triadou : Création du poste DP COURTOUGOUS + déposé H61 existant et extension du réseau BT souterrain pour reprise comptages clients ..... 157

**Autorisation d'exécution du 19 septembre 2008**

Villeveyrac : Création du poste DP POUZET – Raccordement HTAS – Sorties BT – Alimentation lotissement la Louve..... 157

**SANTÉ****N/Réf : SdC/TR-n° 366/08 du 8 septembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)..... 157

**SANTÉ PUBLIQUE****REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE****Extrait du registre N° d'ordre 083/VII/2008 du 23 juillet 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*..... 158

Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe..... 158

**Extrait du registre N° d'ordre 084/VII/2008 du 23 juillet 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Demande de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées par les entités mentionnées en annexe. 162

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2576 du 29 septembre 2008***(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages filtreurs en provenance de l'étang du Prévost (zone 34-28)..... 165

**SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE****AGRÈMENT GARDE PARTICULIER****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-054 du 28 août 2008***(SP/Lodève)*

M. Jean-Luc COMBARNOUS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier ..... 165

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-055 du 28 août 2008***(SP/Lodève)*

M. Jean-Luc COMBARNOUS, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac..... 165

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-056 du 28 août 2008***(SP/Lodève)*

M. Marc DELAHAYE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier..... 166

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-057 du 28 août 2008***(SP/Lodève)*

M. Marc DELAHAYE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac..... 167

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-058 du 28 août 2008***(SP/Lodève)*

M. Jacques GABAUDAN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier..... 167

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-059 du 28 août 2008***(SP/Lodève)*

M. Jacques GABAUDAN, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac..... 168

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-060 du 28 août 2008***(SP/Lodève)*

M. Pierre GOMEZ est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier .....	168
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-061 du 28 août 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. Pierre GOMEZ, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac .....	169
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-062 du 28 août 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. André QUATREFAGES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier. ....	170
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-063 du 28 août 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. André QUATREFAGES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac .....	170
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-068 du 10 septembre 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. Jean-Claude KOEHLER, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel ROUVIER, Président de la Société de Propriétaires et Chasseurs des communes de Fozières et Soumont. ....	171
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-069 du 10 septembre 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. José RUIZ, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel ROUVIER, Président de la Société de Propriétaires et Chasseurs des communes de Fozières et Soumont. ....	172
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-071 du 10 septembre 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. Benjamin BESSIERE, né le 30 octobre 1983 à Montpellier (34), est agréé en qualité de gardien de police municipale de la commune de Lodève .....	172
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-072 du 10 septembre 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. Michel RICARD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier. ....	173
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-073 du 10 septembre 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. Michel RICARD, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Lucien PONS, Président de l'Association de Chasse du Sotmanit. ....	173
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-076 du 18 septembre 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. Jean-Claude KOEHLER,est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques BOUNIOL, Président de la Société de Chasse de Lacoste. ....	174
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-077 du 18 septembre 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. José RUIZ, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques BOUNIOL, Président de la Société de Chasse de Lacoste. ....	174
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-078 du 18 septembre 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. Jérôme DERDEVET est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier. ....	175
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-079 du 18 septembre 2008</u></b> (SP/Lodève)	
M. Jérôme DERDEVET, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe BARTHES, Président de la Société Communale de Chasse des Plans. ....	176
<b><u>CRÉATION DE SOCIÉTÉ</u></b>	
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2582 du 30 septembre 2008</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Ganges : Entreprise de sécurité privée dénommée SECURITE MASTER.....	176
<b><u>SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE</u></b>	
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2579 du 30 septembre 2008</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Entreprise de sécurité privée GROUP 4 SECURICOR .....	177
<b><u>SERVICES AUX PERSONNES</u></b>	
<b><u>AGRÈMENT D'ORGANISMES</u></b>	

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-140 du 29 août 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Association Clermont Soleil .....	177
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-141 du 29 août 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
EURL Aide et Maintenance Informatique .....	179
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-142 du 29 août 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Entreprise Fraid .....	180
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-143 du 29 août 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Association 34-FAME .....	182
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-144 du 29 août 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Association 34-FAME .....	183
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-145 du 29 août 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
SARL D'Home Services .....	183
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-147 du 4 septembre 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
SARL DOMEA PIC SAINT LOUP .....	185
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-148 du 4 septembre 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Entreprise APMR .....	187
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-149 du 15 septembre 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
La structure GOOD INFORMATIQUE .....	188
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-150 du 11 septembre 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
SARL ISALYS .....	188
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-151 du 15 septembre 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
SARL DOMIDI .....	190
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-152 du 25 septembre 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
SARL VIVACITE .....	190
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-153 du 25 septembre 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Entreprise AIS 34 .....	192
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-154 du 25 septembre 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
l'EURL MERCI + LANGUEDOC nom commercial MERCI+, MERCI PLUS, MERCI .....	193
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-155 du 26 septembre 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
SARL DRUZ Services dénommée BABYCHOU SERVICES MONTPELLIER .....	194
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-156 du 26 septembre 2008</u></b> (Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
La SARL ENVOL dénommée RECREACTIV .....	194

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **OCTROID'UN MANDAT SANITAIRE**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-090 du 19 août 2008</u></b> (Direction Départementale des Services Vétérinaires)	
Mas-de-Londres : Dr Aleksandra SOBIESIAK .....	196

## **TAXI**

### **MODIFICATION**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2429 du 8 septembre 2008</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Modificatif 2 de l'examen de taxi 2008 .....	196

### **AUTORISATION**

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2544 du 22 septembre 2008</u></b> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE .....	197

**TRANSPORT DE FONDS****ABROGATION****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2578 du 30 septembre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lattes : Transport de fonds dénommée KEEPWAY ..... 198

**URBANISME****ENQUETE PUBLIQUE****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2510 du 17 septembre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté d'Agglomération de Montpellier - Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1 - Ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire – Désignation du Commissaire Enquêteur ..... 198

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-943 du 22 septembre 2008***(SP/Béziers)*

BOUJAN SUR LIBRON : Cheminement piétonnier de liaison du PAE "La Crouzette"

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire..... 200

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-944 du 22 septembre 2008***(SP/Béziers)*

BEZIERS : Carrefour Kennedy/Avenue Rhin et Danube/Route de Pézenas Ouverture de l'enquête publique conjointe

préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire..... 202

**EXTENSION DU LAGUNAGE****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-938 du 22 septembre 2008***(SP/Béziers)*

PORTIRAGNES : Extension du lagunage Déclaration de cessibilité urgence à réaliser les travaux nécessaires à l'extension

du lagunage..... 204

**ZAC****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-965 du 30 septembre 2008***(SP/Béziers)*

SAUVIAN : Zone d'Aménagement Concerté "Les portes de Sauvian II". Modification de l'arrêté N° 2008-II-837 déclarant

l'utilité publique le projet de création de la ZAC..... 205

## **ACTION SOCIAL**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2475 du 15 septembre 2008** (Conseil Général)

Tarification de l'établissement Marie Caizergues à Montpellier

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Internat de l'établissement Marie Caizergues à MONTPELLIER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 500 €	3 300 620 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 450 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	542 120 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 009 747 €	3 258 774 € (excédent reporté : 41 846 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	145 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	104 027 €	

#### **Article 2 :**

Pour l'année 2008, le prix de journée concernant le service internat de l'établissement Marie Caizergues à Montpellier est fixé comme suit :

Service Internat	171,00 €
------------------	----------

#### **Article 3:**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2480 du 15 septembre 2008**  
***(Conseil Général)***

CSEB à Béziers : Tarification du service AEMO

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO de l'établissement CSEB à BEZIERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000 €	844 378 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	685 378 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	792 641 €	799 641 € (excédent reporté : 44 737 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000 €	

**Article 2 :**

Pour l'année 2008, le prix de journée concernant le service AEMO de l'établissement CSEB à BEZIERS est fixé comme suit :

Service AEMO
--------------

8,34 €
--------

**Article 3:**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2489 du 15 septembre 2008**  
*(Conseil Général)*

Tarification de l'établissement Centre Educatif Privé du Sacré-Cœur à AGDE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **Centre Educatif Privé du sacré Cœur – service internat à Agde** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 349 €	2 465 543 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 026 375 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	205 819 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 325 516 €	2 391 716 € (excédent reporté : 73 827 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 200 €	

**Article 2 :**

Pour l'année 2008, le prix de journée concernant l'établissement **Centre éducatif Privé du Sacré Cœur – service internat à Agde** est fixé comme suit :

Service Internat	155,03 €
------------------	----------

**Article 3 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2491 du 15 septembre 2008**  
***(Conseil Général)***

Tarification du service d'AEMO géré par l' APEA à Montpellier

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO de l'établissement APEA à Montpellier sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 825 €	2 541 898 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 085 073 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	345 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 458 644,61 €	2 500 644,61 € (excédent reporté : 41 253,39 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 000 €	

**Article 2 :**

Pour l'année 2008, le prix de journée concernant le service AEMO de l'établissement APEA à Montpellier est fixé comme suit :

Service AEMO	7,93 €
--------------	--------

**Article 3 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2492 du 15 septembre 2008***(Conseil Général)*

Tarification du service d'AEMO géré par le SOAE –ADAGES à Béziers

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO de l'établissement SERVICE D'OBSERVATION ET D'ACTION EDUCATIVE à BEZIERS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000 €	1 151 014 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	969 556 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 458 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 130 029 €	1 130 029 € (excédent reporté : 20 985 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'année 2008, le prix de journée concernant le service AEMO de l'établissement SERVICE D'OBSERVATION ET D'ACTION EDUCATIVE à BEZIERS est fixé comme suit :

Service AEMO	7,37 €
--------------	--------

**Article 3:**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la

tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2493 du 15 septembre 2008**  
(Conseil Général)

Tarification du service internat géré par le SOAE –ADAGES à Béziers

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service internat de l'établissement SERVICE D'OBSERVATION ET D'ACTION EDUCATIVE à BEZIERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 000 €	1 865 702 € ( déficit reporté : 32 606 € )
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 390 161 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	255 541 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 891 672 €	1 898 308 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 636	

**Article 2 :**

Pour l'année 2008, le prix de journée concernant le service internat de l'établissement SERVICE D'OBSERVATION ET D'ACTION EDUCATIVE à BEZIERS est fixé comme suit :

Service internat	172,82 €
------------------	----------

**Article 3:**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2494 du 15 septembre 2008**

*(Conseil Général)*

Tarifcation de l'établissement Abri Languedocien Géré par l'association Languedocienne pour la jeunesse

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ABRI LANGUEDOCIEN à MONTPELLIER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 576 €	2 285 894 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 829 129 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	217 189 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 226 814,55 €	2 268 311,55 € (excédent reporté : 17 582,45 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 497 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'année 2008, le prix de journée concernant l'établissement ABRI LANGUEDOCIEN à MONTPELLIER est fixé comme suit :

Service Internat	274,92 €
------------------	----------

**Article 3 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur adjoint du pôle départemental de la solidarité, chargé de l'enfance et des politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées,

Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGRÉMENT**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008**

*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

Ganges : Association Union Sportive des Basses Cévennes

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Union Sportive des Basses Cévennes**  
ayant son siège social : **Communauté des Communes des Cévennes**  
**Place du 8 mai 1945**  
**BP 114**  
**34190 GANGES**

**Numéro : S-34-2008 en date du 5 septembre 2008**

**Affiliation : F.F. de Football**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008**

*(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)*

Bédarieux : Association Bédarieux Savate Boxe Française et Canne de Combat

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Bédarieux Savate Boxe Française et canne de combat**  
ayant son siège social : **2, Chemin des Aires**  
**34600 – Bédarieux**

**Numéro : S-36-2008 en date du 23 septembre 2008**

**Affiliation : F.F. de Boxe française et canne de combat**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008**  
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Palavas-les-Flots : Association Karaté Palavas

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Karaté Palavas**  
ayant son siège social : **1, rue Montferrand**  
**34250 – Palavas les Flots**

**Numéro : S-35-2008** en date du **23 septembre 2008**

**Affiliation : F.F. de Karaté et disciplines associées**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008**  
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Mèze : Association SPAM

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association SPAM**  
ayant son siège social : **7, rue Le Colombier**  
**34140 – Mèze**

**Numéro : S-37-2008** en date du **30 septembre 2008**

**Affiliation : F.F. des sociétés d'Aviron**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008**  
(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Valras Plage : Association Rugby Club Plages d'Orb

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Rugby club Plages d'Orb**  
ayant son siège social : **Stade Armand Vaquerin**  
**34350 – Valras Plage**

**Numéro : S-38-2008 en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2008**

**Affiliation : F.F. de Rugby (N°4880 E)**

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

## **ÉPREUVES SPORTIVES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2401 du 2 septembre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Autorisation Challenge Sud UFOLEP Olargues septembre 2008

**ARTICLE 1er** : M. le Président de l'association Auto Cross Club Olarguais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 septembre 2008**, une épreuve de poursuite sur terre.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

**ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 6** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.



**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

**ARTICLE 8 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Noël RIQUIN. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire d'Olargues, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2442 du 10 septembre 2008**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

Autorisation course de côte de Grabels 2008

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier-Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, le

présent arrêté et ses annexes, à organiser les **13 et 14 septembre 2008**, une course de côte dénommée : « **21<sup>ème</sup> Course de Côte régionale et 2<sup>ème</sup> VHC de GRABELS** ».

**ARTICLE 2** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 5** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront rappeler aux concurrents le bon respect du code de la route en dehors des conditions de course, notamment lors du transport des véhicules de compétition non homologués vers le lieu de contrôle technique.

**ARTICLE 7** : Toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs ne pourra être effectuée qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault susvisé.

**ARTICLE 9** : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

Toutes les zones interdites au public seront clairement délimitées au minimum par de la rubalise de couleur rouge. Les zones réservées aux spectateurs et leur chemin d'accès seront signalés par de la rubalise de couleur verte. La présence de spectateur dans une zone interdite au public devra donner lieu à un arrêt de course immédiat.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.**

**Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.**

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

**ARTICLE 10** : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de deux médecins et deux ambulances agréées.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Si le responsable de la sécurité est amené à engager sur un événement accidentel une ambulance et/ou un médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès du directeur de course pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

**ARTICLE 11** : La compétition ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que prévu au dossier déposé par les organisateurs, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par un responsable de l'ASA Montpellier Pic-Saint-Loup. Il s'agit de M. Michel ARJO, titulaire, ou de M. Jean-Marie ALMERAS, suppléant.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 12** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront fourni à la préfecture l'exemplaire signé de la police d'assurance, établie conformément aux dispositions susvisées, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

**ARTICLE 14** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Médecin Chef du SAMU 34, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental de l'Equipeement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2523 du 18 septembre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Promotion et démonstration éducative

**ARTICLE 1er** : M. le Président du Moto-club Frontignanais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **21 septembre 2008**, une épreuve de moto-cross dénommée : «**PROMOTION ET DEMONSTRATION EDUCATIVE**».

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

**ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 6** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Guy THOMAS ou par M. BEYSSON Guy, suppléant.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr) , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 10 :** La protection sanitaire devra être assurée par la présence des moyens de secours prévus au dossier. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 11** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de FRONTIGNAN et BALARUC les BAINS, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-III-065 du 3 septembre 2008**  
*(SP/Lodève)*

Autorisation course VTT dénommée Le Caylar en Larzac VTT

**Article 1er** – Le Comité Départemental de Cyclisme est autorisé à organiser le dimanche 28 septembre 2008, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une course VTT dénommée « Le Caylar en Larzac VTT, sur le territoire des communes du Caylar, Le Cros, St Michel, Sorbs, St Maurice-Navacelles, La Vacquerie, St Pierre de la Fage, St Félix de l'Héras, Pégairolles de l'Escalette, Soubès, St Etienne de Gourgas et Vissec..

**Article 2** - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

la présence d'un véhicule en tête de course et d'un autre en fin de course (« voiture balai »)

le respect strict du Code de la Route

- le respect de l'environnement

la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

**Article 3** - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

**Article 4** - Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

**Article 5** - Il est formellement interdit :

1° - de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit par les occupants des véhicules publicitaires amenés, éventuellement, à suivre les épreuves sportives routières ;

2° - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3° - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 6** - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 7** - Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

**Article 8** - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**Article 9** - Conditions particulières

Moyens de secours mis en place :

3 médecins dont 2 réanimateurs

2 ambulances, 2 quads, 2 véhicules tout terrain (convention avec le S.D.I.S.)

25 signaleurs au minimum (dont la liste est jointe au présent arrêté), identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et munis du présent arrêté

28 cibistes au minimum.

L'accès au P.C. course devra être maintenu libre en permanence, et toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Les évacuations vers les hôpitaux seront assurées par les services des sapeurs pompiers. L'organisateur communiquera, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. aux services de gendarmerie et au CODIS.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**Article 9** – Messieurs le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, Messieurs les Maires du Caylar, Le Cros, St Michel, Sorbs, St Maurice-Navacelles, La Vacquerie, St Pierre de la Fage, St Félix de l'Héras, Pégairolles de l'Escalette, Soubès, St Etienne de Gourgas et Vissec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Président du Comité Départemental de Cyclisme.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-III-066 du 3 septembre 2008**  
**(SP/Lodève)**

Aspiran : Autorisation d'épreuve de motocross

**Article 1er :** Le Moto-Club Aspiranais est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser le Dimanche 5 octobre 2008 une épreuve de motocross composée d'une démonstration éducative et d'une épreuve de promotion, qui se déroulera sur le circuit homologué de moto cross « Piste Robert Lèbre » situé sur la commune d'Aspiran, lieudit La Dourbie.

**Article 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par :

- le règlement intérieur de l'épreuve,
- l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 susvisé
- le règlement technique et de sécurité établi par la Fédération Française de Motocyclisme
- l'arrêté d'homologation du 16 janvier 2007.

**Article 3 :** Les organisateurs devront également mettre en place le plan de secours suivant :

- \* 2 médecins réanimateurs et 2 ambulances seront présents sur la piste,
- \* une ligne téléphonique se trouvera au PC,
- \* 15 postes de commissaires et 10 postes incendie seront répartis autour du circuit.

Les spectateurs seront placés derrière des barrières, en surélévation par rapport au circuit qui est lui-même délimité par des piquets plastiques.

Des parkings à destination des spectateurs et des pilotes sont aménagés sur un terrain avoisinant, délimités et fléchés par l'organisateur. Par ailleurs, ce dernier devra se rapprocher du Conseil Général de l'Hérault en vue de solliciter une interdiction de stationnement des véhicules des spectateurs de part et d'autre du chemin départemental 130.

**Article 4 :** Les services de sécurité seront en place  $\frac{3}{4}$  d'heure avant le début des épreuves. Une demi-heure avant le début des courses, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Les commissaires munis de drapeaux réglementaires seront disposés pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**Article 5 :** Les frais de service d'ordre et de la mise en place du dispositif de sécurité seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents.

**Article 6 :** Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 7 :** Les organisateurs déchargent l'Etat, le Département, la Commune d'Aspiran et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et s'engagent à supporter ces mêmes risques.

**Article 8 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, Mme Martine SERVANT, désigné par le Moto Club Aspiranais, aura produit à M. le Sous-Préfet de



Lodève (n° de fax : 04.67.44.23.05 ou 04.67.88.34.32) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Article 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, par le fait d'événement majeurs tels que phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure effectuée par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prescrites pour assurer la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la sous-préfecture de Lodève au 04.67.88.34.00.

**Article 10 :** Messieurs le Maire d'Aspiran, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°06-III-069 du 5 septembre 2008**  
**(SP/Lodève)**

Lodève : Autorisation d'un gymkhana automobile dénommé Gymkhana Auto Lodévois

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association La Trescoule est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, le Dimanche 10 septembre 2006, un gymkhana automobile dénommé « Gymkhana Auto Lodévois », sur le territoire de la commune de Lodève.

**Article 2** – L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par :

- le règlement intérieur de l'épreuve et le plan de secours établi par les organisateurs et approuvé par l'UFOLEP,
- l'arrêté interministériel du 3 Novembre 1976.

**Article 3** – les services de securite seront en place  $\frac{3}{4}$  d'heures avant le debut de la manifestation. Une demi-heure avant le debut des evolutions, le service d'ordre s'assurera de l'evacuation totale de la piste par le public.

5 commissaires de course seront en place sur le circuit, muni chacun d'un extincteur à poudre, ainsi qu'un directeur de course.

**Article 4** – Les organisateurs devront prendre en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Ils seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune du Bosc ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

**Article 5** – Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 6** – Conditions particulières :

- les barrières de protection seront reliées entre elles en continu,
- les parkings prévus pour les concurrents et les spectateurs seront signalés par un fléchage approprié,
- la réglementation de la circulation et du stationnement fera l'objet d'un arrêté municipal,
- un médecin et une ambulance seront présents sur les lieux. Une DZ est prévue à côté du circuit. Les évacuations vers les hôpitaux seront effectuées par les services des sapeurs pompiers qui disposeront de 2 arrivées sur le circuit, l'une place Joseph Galtier, l'autre allées de la Résistance,
- Une liaison permanente sera établie avec la gendarmerie (tél. 17) et les services de secours (tél. 18).

Une heure avant le début de l'épreuve, le numéro de téléphone du PC sera communiqué au service de gendarmerie et au CODIS.

Tout aménagement de tentes ou chapiteaux devra faire éventuellement l'objet d'un avis de la commission de sécurité.

**Article 7** – M. Roland BARTHE, nommé organisateur technique par la Trescoule, et M. Jean-François CAIZERGUES, en sa qualité de représentant de la commission départementale de sécurité routière, vérifieront au départ de l'épreuve que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont intégralement respectées.

**Article 8** – La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroulera la manifestation, et pour la seule durée de cette dernière.

**Article 9** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues par le présent arrêté, en vue de la protection du public ou des concurrents, ne se trouvent plus remplies par le fait des organisateurs, des concurrents ou du public.

**Article** – M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, M. le Maire de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

## **AGRICULTURE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2418 du 8 septembre 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Extension d'un avenant à la convention collective de travail . Avenant N°163

**Article 1er** - Les clauses de l'avenant n° 163 du 8 juillet 2008 à la convention collective de travail du 28 Février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2** - L'extension de l'avenant n° 163 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**Article 3** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 163 du 8 juillet 2008 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour une durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-865 du 29 août 2008**  
(S/P de Béziers)

ASA « Béal des triols ». Mise en conformité des statuts

### **ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Le Béal de Tarbouriech », modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

affiché dans la commune de RIOLS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,  
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **ARTICLE 4 :**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « le Béal de Tarbouriech »  
Monsieur le Maire de RIOLS  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-866 du 29 août 2008**  
(S/P de Béziers)

ASA « Canal de Jaumes ». Mise en conformité des statuts

### **ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Jaumes, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :  
affiché dans les communes d'HEREPIAN et de LAMALOU LES BAINS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,  
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

**ARTICLE 3:**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 4:**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Jaumes  
Monsieur le Maire d'HEREPIAN  
Monsieur le Maire de LAMALOU LES BAINS  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-867 du 29 août 2008**  
*(S/P de Béziers)*

ASA « Canal de Valence ». Mise en conformité des statuts

**ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Valence, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :  
affiché dans les communes d'HEREPIAN et de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,  
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

**ARTICLE 3:**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 4:**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Valence  
Monsieur le Maire d'HEREPIAN  
Monsieur le Maire de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-868 du 29 août 2008**  
*(S/P de Béziers)*

ASA pour l'irrigation« des Jardins de Sainte Eulalie et Boze ». Mise en conformité des statuts

**ARTICLE 1 :**

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation des jardins de Sainte Eulalie et Boze, modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :  
affiché dans la commune de CRUZY dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,  
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

**ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation des jardins de Sainte Eulalie et Boze  
Monsieur le Maire de CRUZY  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **AUTOMOBILE**

### **INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2404 du 4 septembre 2008**  
*(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)*

SARL ACR 34 à Agde

**Article 1.**

La SARL ACR 34, sise Zone Industrielle « Les Sept Fonts », 9 rue de Chiminie, 34 300 AGDE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur les parcelles n° 9, 152 et 167 section IO, du territoire de la commune d'AGDE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 400 véhicules.

### **Article 2.**

La SARL ACR 34 est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **« Article 2.1.9. Dispositions particulières VHU**

les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

#### **« Article 2.1.10. Prévention de la prolifération des insectes et rongeurs**

Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques. »

#### **« Article.3.5.3 – Traitement des eaux**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;

- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

#### **Article 4**

La SARL ACR 34 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de leurs installations le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 5**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AGDE et peut y être consultée.

#### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune d'AGDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE n° 2008-1-2404 du 4 septembre 2008

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

**Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :**

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### **5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**



Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :  
vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;  
certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert  
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2405 du 4 septembre 2008**  
*(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)*

SARL d'exploitation Agde auto pièces à Agde

**Article 1.**

La SARL d'EXPLOITATION AGDE AUTO PIECES, sous l'enseigne AGDE AUTO PIECES, sise Zone Industrielle « Les Sept Fonts », 9 rue Pierre Paul Riquet, 34 301 AGDE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la parcelle n° 14, lieu-dit «Les Sept Fonts », sur le territoire de la commune d'AGDE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 400 véhicules.

**Article 2.**

La SARL d'EXPLOITATION AGDE AUTO PIECES est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3**

***Article 3.1***

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1996 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

**« Article 1er :**

La SARL d'EXPLOITATION AGDE AUTO PIECES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et du respect des droits des tiers, à

exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage et déchets métalliques divers sur un terrain situé, ZI « Les Sept Fonts », 9 rue Pierre Paul Riquet, 34 301 AGDE.

**« Article 1.1 – Etendue de l'autorisation »**

L'installation suivante est autorisée :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE	REGIME	Coef.
286	Stockage et activité de récupération de déchets et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usages, etc .; la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	2 500 m <sup>2</sup>	A	/

*Article 3.2*

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1996 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

**« Article 4.1.7 »**

les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. »

**« Article 5.3 – Traitement des eaux »**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

**« Article 10 – PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES INSECTES ET RONGEURS »**

Des opérations de traitement contre la prolifération des moustiques sont effectuées périodiquement sur les stockages de pneumatiques. »

#### **Article 4**

La SARL d'EXPLOITATION AGDE AUTO PIECES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de leurs installations le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 5**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AGDE et peut y être consultée.

#### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune d'AGDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

*CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE n° 2008-1-2405 du 4 septembre 2008*

*1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.*

***Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :***

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;  
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;  
les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;  
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;  
les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;  
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;  
pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### **5°/ Dispositions relatives au déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

## **CHASSE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2395 du 2 septembre 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-I-2588 du 30 octobre 2006 est modifié comme suit :

« 3-Collège des représentants des piégeurs » :

Titulaires :

Suppléants :

M. André BIDALET

M. Patrice AVERT

M. Jean François EMIER

M. Martial ROUSSILLE

#### **ARTICLE 2 :**

Le reste est sans changement.

#### **ARTICLE 3 :**

**La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.**

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

## **CONCOURS**

### **Note d'information du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

*(Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales)*

Concours sur titres externe de cadre de santé : Filière rééducation

Le CHIBT met en place un concours sur titres externe de cadre de santé filière de rééducation, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

En application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, les candidats susceptibles de se présenter au concours doivent justifier des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels de rééducation, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et comptant au moins 5 ans de services effectifs à temps plein ou équivalent temps plein dans le corps des personnels de rééducation du secteur public ou privé.

Les candidats doivent adresser leur dossier, composé d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, des diplômes requis, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

*Mme le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales  
Centre Hospitalier du Bassin de Thau  
Boulevard Camille Blanc – BP 495  
34207 SETE Cédex*

Tous les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier, leur précisant s'ils sont admis à concourir et la date du jury.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-338 du 9 septembre 2008**

*(DDASS/DRASS/Pôle PSMS)*

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif (assistant service social) de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier Universitaire de Montpellier.

**Article 1er** - Un concours interne sur titres aura lieu dans les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2007-839 et arrêté du 11 mai 2007 portant statut particulier des cadres socio-éducatifs, en vue de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif (assistant service social) de la fonction publique hospitalière.

**Article 2** – Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 (1°) du décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

**Article 3** - Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, dans les locaux du CHRU de Montpellier, de la Préfecture et des sous-préfectures du département de l'Hérault, à Monsieur le Directeur Adjoint chargé des relations sociales, de la formation et des écoles, CHRU de

Montpellier, service Examens & Concours, 1146 avenue du Père Soulas – 34295 Montpellier cédex 5.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **CONSEILS**

### **Extrait de l'arrêté DIR/N° 382/2008 du 1<sup>er</sup> septembre 2008** ***(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)***

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains

**Article 1er** – La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains est fixée comme suit :

#### **☒ REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION :**

- Commune de Montpellier Madame Claudine TROADEC-ROBERT

#### **☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :**

Monsieur Jean-Claude TRANIER (AVIAM) en remplacement de Mme Marianne NOURY

**Article 2** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Lamalou-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

### **Extrait de l'arrêté DIR/N° 406/2008 du 25 septembre 2008** ***(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)***

Fixant la Composition Nominative du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons

**Article 1er** – La composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons est fixée comme suit :

#### **☒ Pour le Centre hospitalier de BEZIERS :**

#### **Représentants du Conseil d'Administration et de la Commission Médicale d'Établissement :**

M. Jean-Claude CARTAYRADE  
Dr Jean-François BURONFOSSE  
Dr Thibault LALU

#### **Représentant des pharmaciens :**

Mlle Marie-Hélène SPORTOUCH

☒ Pour le Centre hospitalier de LAMALOU-LES-BAINS :

**Représentants du Conseil d'Administration et de la Commission Médicale d'Etablissement :**

M. Marcel ROQUES

M. Guy JOUGLA

M. Guy BOURY

**Représentant du personnel médical :**

Dr Bruno GARLENQ

**Représentant du personnel non médical :**

M. Joël QUANTIN

**Article 2** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

## **COMMISSIONS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2419 du 8 septembre 2008**

*(Direction des Actions Interministerielles)*

Modification des membres de la Commission Plénière du Plan de sauvegarde de la copropriété du Petit-Bard à Montpellier

**Article 1** : les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2007-01-1189 du 18 juin 2007 sont modifiées comme suit.

**Article 2** : la composition des membres de la Commission Plénière chargée de veiller au suivi du Plan de Sauvegarde est la suivante :

Président :

Le Préfet ou son représentant le Secrétaire Général de la Préfecture,

Membres de droit :

le Maire de Montpellier ou son représentant,

le Président du Conseil Général ou son représentant,

le Président de l'Agglomération de Montpellier ou son représentant,

le Coordonnateur du Plan de Sauvegarde désigné par le Préfet,

Madame Monique VALY de la Confédération Nationale du Logement, représentant, pour l'année 2009, les locataires de la copropriété du Petit-Bard,



M. Zaid SAIDY, représentant des propriétaires de la copropriété du Petit-Bard.

Autres membres :

le Président délégué du G.I.P./ D.S.U.A. de Montpellier ou son représentant,  
le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,  
le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son représentant,  
le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier ou son représentant,  
le Président de l'Aménagement et Construction de Montpellier ou son représentant,  
le Directeur de F.D.I. ICI, Syndic des copropriétés du Petit-Bard ou son représentant,  
l'Administrateur judiciaire de l'Union des Syndicats de la copropriété du Petit-Bard,  
le Directeur de l'Agence VEOLIA, concessionnaire, ou son représentant,  
le Directeur de DALKIA, concessionnaire, ou son représentant,  
le Directeur de COFATHEC ou son représentant.

**Article 3 :** La Commission pourra se faire assister, en tant que de besoin, des services publics concernés notamment la Direction Départementale de la Sécurité Publique, la Direction des Services Fiscaux, le pôle de Solidarité Départementale du Conseil Général, la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine concessionnaire de la convention publique d'aménagement, ou tout autre expert de qualité dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 080392 du 10 septembre 2008**  
*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Composition de la commission d'équivalence des diplômes

**Article 1 :** la commission régionale constituée pour se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière, est composée comme suit :

Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, représentant du Préfet de Région, Président ; Mme Chantal BERHAULT, Directrice adjointe de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, suppléante ;

Mme Martine BOLUIX, Secrétaire Générale de l'Administration Scolaire et Universitaire (SGASU), chef de la division des examens et concours, représentant du recteur d'académie, titulaire ; M. Thierry DORDAN, Attaché d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (ADAENES), suppléant ;

M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, représentant du Préfet de l'Hérault, Mme Michèle GRELLIER, chef du service Professions de Santé de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, suppléante ;

Mme Sabine ALBA, Directeur des ressources humaines au Centre Hospitalier du Bassin de Thau, représentant des personnels de direction, titulaire ;  
M. Thierry NEGRE, Directeur du développement social au Centre hospitalier régional de Montpellier, représentant des personnels de direction, suppléant ;

Mme Marie PERRIN-LACOURT, conseillère régionale en travail social à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, titulaire ; Mme Geneviève VAN DE VELDE, conseillère en soins infirmiers à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, suppléante.

**Article 2** : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales

**Article 3** : M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2473 du 15 septembre 2008**  
(DAI/Pôle cohésion sociale)

Renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault, décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001.

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2002-I-4148 du 12 septembre 2002 est modifié comme suit :

Sont nommés ou reconduits pour un mandat de trois ans, membres de la Commission Départementale de Conciliation de l'Hérault :

Collège des représentants des bailleurs :

*Représentants des bailleurs privés – Association de Défense des Propriétaires d'Immeubles :*

Titulaire : Mme JOSEPH Nathalie : Directrice et consultante

Titulaire : Maître CALAFELL : Président de l'Association

Suppléant : Monsieur GIORGETTI Louis

Suppléant : Madame ALBE Chantal

*Représentants des bailleurs publics :*

Titulaire : Monsieur LEVY Serge – ACM/OPAC de Montpellier

Titulaire : Monsieur BOYER Gérard – Hérault Habitat

Suppléant : Monsieur CORNET Bruno – SFHE Groupe Arcade

Suppléant : Monsieur PASCAL Roger – OPHLM de Sète

Suppléant : Monsieur GERVAIS Gédéon – FDI Habitat

Suppléant : Monsieur KREMER Jean Marc – Nouveau Logis Méridional

Collège des représentants des locataires :

Titulaire : Madame ZARAGOZA Magali (CGL)

Titulaire : Madame VALY Monique (CNL)

Titulaire : Madame MONTEILS Andrée (CNL)

Titulaire : Mademoiselle REYNAUD Carole (CLCV)

Suppléant : Monsieur CONEGERO Gérard (CGL)

Suppléant : Madame BERTHEZENE Martine (CNL)

Suppléant : Monsieur COLAS Laurent (CNL)

Suppléant : Madame BASCOUL Simone (CLCV)  
Suppléant : Mademoiselle PATIENT Ghislaine (CLCV)  
Suppléant : Mademoiselle MARECAUX Anne-Sophie (CLCV)

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2002-I-4148 du 12 septembre 2002 sont inchangées.

**Article 2 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2005-1-2195 du 6 septembre 2005, n° 2006-01-1640 du 05 juillet 2006 et n° 2007-01-552 du 26 mars 2007 sont abrogés.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

### **Extrait de la décision du 25 septembre 2008**

*(DAI)*

Agde : Autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE, de créer un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHE

Réunie le 25 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEAGDE domiciliée route de Sète à Agde 34300 qui agit en qualité de propriétaire des constructions de créer un magasin de bricolage à l'enseigne BRICOMARCHE de 3 890 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'intersection du boulevard René Cassin et du chemin rural n° 77 dit du Capistol à Agde ;

Cette décision est affichée deux mois en mairie d'Agde

### **Extrait de la décision du 25 septembre 2008**

*(DAI)*

Baillargues : : Autorisation sollicitée par la SARL LOISIRS EXPO de créer un magasin de camping cars, caravanes et accessoires de caravaning à l'enseigne France CARAVANES MONTPELLIER

Réunie le 25 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LOISIRS EXPO domiciliée 35 impasse Saubiolle 31150 ROQUE SUR GARONNE qui agit en qualité de future exploitante pour créer un magasin de camping cars, caravanes et accessoires de caravaning de 2 530 m<sup>2</sup> (430 m<sup>2</sup> intérieurs et 2 100 m<sup>2</sup> extérieurs) à l'enseigne France CARAVANES MONTPELLIER 68 avenue de la Biste à Baillargues ;

Cette décision est affichée deux mois en mairie de Baillargues

### **Extrait de la décision du 25 septembre 2008**

*(DAI)*

Bédarieux : Autorisation sollicitée par la SCI FONCIERE CERES, de créer par transfert d'activité un magasin de bricolage BRICOMARCHE

Réunie le 25 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FONCIERE CERES domiciliée chemin de Boussagues La

Trauquière 34600 Bédarieux – qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier de créer par transfert d'activité un magasin de bricolage BRICOMARCHE de 2 281 m<sup>2</sup> avec extension de 1 984 m<sup>2</sup> ce qui porte la surface totale de vente à 4 265 m<sup>2</sup> (2 650 m<sup>2</sup> intérieurs et 1 615 m<sup>2</sup> extérieurs) Plaine de la Bastide à Bédarieux ;

Cette décision est affichée deux mois en mairie de Bédarieux

### **Extrait de la décision du 25 septembre 2008**

*(DAI)*

Juvignac : : Autorisation sollicitée par la SA LA MAISON DU TREIZIEME, de créer un magasin de bricolage, décoration, jardinerie à l'enseigne BRICORAMA

Réunie le 25 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA LA MAISON DU TREIZIEME domiciliée 154 bd Vincent Auriol 75000 PARIS 13ème qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier de créer un magasin de bricolage, décoration, jardinerie à l'enseigne BRICORAMA de 5 835 m<sup>2</sup> de surface de vente (2 990 m<sup>2</sup> intérieurs et 2 845 m<sup>2</sup> extérieurs) lieudit Carrière de l'Ort à Juvignac (34990) ;

Cette décision est affichée deux mois en mairie de Juvignac

### **Extrait de la décision du 25 septembre 2008**

*(DAI)*

Saint Gély du Fex : : Autorisation sollicitée par la SARL Société d'Exploitation Cinématographique du Pic Saint Loup de créer un multiplexe de 8 salles et 1480 places à l'enseigne ROYAL PIC SAINT LOUP ZAC des Verries

Réunie le 25 septembre 2008, la commission départementale d'équipement cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Société d'Exploitation Cinématographique du Pic Saint Loup - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant de créer un multiplexe de 8 salles et 1 480 places à l'enseigne ROYAL PIC SAINT LOUP ZAC des Verries à Saint Gély du Fesc (34980) ;

Cette décision est affichée deux mois en mairie de Saint Gély du Fesc

## **COMMUNES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°08-III-070 du 10 septembre 2008**

*(SP/Lodève)*

Autorisation de port d'armes par un agent de police municipale

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Melle Muriel MARTINEZ, gardien de police municipale en fonction dans la commune de Gignac est autorisée à porter, dans le cadre des missions qui le justifient :

1° - une arme de 4<sup>e</sup> catégorie, à savoir un revolver de marque Smith et Wesson calibre 38 spécial,

2° - les armes de 6<sup>e</sup> catégorie suivantes :

une bombe aérosol lacrymogène,

un bâton tonfa.

**ARTICLE 2** L'usage des armes dont le port est autorisé à l'article premier est strictement défini par l'article 122-5 du code pénal.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, l'agent de police municipale bénéficiaire de la présente autorisation s'oblige à :

- à ne porter que les armes remises par la commune,
- à s'interdire le port d'une arme personnelle en service ou de l'arme de service d'un collègue,
- à porter l'arme de manière continue, sauf en cas d'usage, dans son étui ;
- à porter l'arme de manière apparente, c'est-à-dire non cachée, selon le cas, non armée ou en position de sécurité ;
- pendant les trajets entre le poste de police municipale et le centre d'entraînement au tir, à transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé ;
- à la fin du service, à réintégrer l'arme à feu et ses munitions, le bâton de défense, la bombe lacrymogène, dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale;
- à signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte d'arme.

**ARTICLE 4** -L'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté à porter une arme de 4<sup>e</sup> catégorie recevra une formation au maniement de cette arme dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 susvisé. Il sera justifié de cette formation auprès du préfet de l'Hérault par l'envoi d'une copie du certificat attestant de sa participation à chaque séance obligatoire.

**ARTICLE 5** - Sans préjudice de l'application de toute mesure liée à la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité des personnes, la présente autorisation devient caduque en cas de cessation des missions justifiant le port d'arme ou en cas de retrait de l'agrément prévu à l'article L. 412-49 du code des communes susvisé.

**ARTICLE 6** -M. le Sous-Préfet de Lodève et M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Gignac.

## **COMITE**

### **MODIFICATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2525 du 18 septembre 2008**

**(DDASS)**

Modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires

**Article 1** :L'arrêté préfectoral n° 2007-I-100002 du 28 décembre 2006 est modifié comme suit :

article 2 – 2<sup>e</sup> alinéa :

**Membres de droit ou leurs représentants :**

**Membres désignés par l'association départementale des maires,**

M. Georges VINCENT, maire de St Gély du Fesc, en remplacement de Mme Danièle ANTOINE SANTONJA

M. Jean Luc FALIP, maire de St Gervais sur Mare, en remplacement de M. Jean Claude LUGAN

article 2 – 3<sup>e</sup> alinéa :

**Représentant des organismes :**

**Membre désigné par le Médecin Conseil régional du régime général d'assurance maladie,**  
M. le Docteur Jean François RAZAT, en remplacement de M. le Docteur Philippe REYNES

**Membre désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,**  
M. Pierre CHABAS, Directeur Général Adjoint, en remplacement de M. CAIZERGUES

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-2526 du 18 septembre 2008**  
***(DDASS)***

Portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/986 du 22 mai 2007 est modifié comme suit :

M. Pierre CHABAS, Directeur Général Adjoint, en remplacement de M. Roger CAIZERGUES

Mme Marie Christine BOUSQUET, conseillère générale du canton de Lodève en remplacement de Mme Eliane BAUDUIN ;

M. Georges VINCENT, maire de Saint Gély du Fesc en remplacement de Mme Danièle ANTOINE SANTONJA ;

M. Thierry RAMONDENC, représentant de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, titulaire en remplacement de M. Claude NEUMANN

M. Claude NEUMANN, suppléant en remplacement de M. Michel LLAURENS

M. SANABRE, Directeur Coordonnateur Général des Soins en remplacement de Mme BISLY

M. Patrick CORBEAU, président de l'Association de transport sanitaire d'urgence (ADRU) titulaire, en remplacement de Mme Bernadette BRUNEL

M. Claude NEUMANN, suppléant, en remplacement de M. Grégory KEHR

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2556 du 24 septembre 2008**  
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens/SDAS)

Nommant un Responsable de Sécurité à la Préfecture de l'Hérault

**Article 1** : En application de l'article 1.1.2.1 de la circulaire du 3 novembre 1989, délégation est donnée à Monsieur Marc PICHON de VENDEUIL, directeur de cabinet, en qualité de responsable de l'organisation de la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures de Béziers et Lodève.

**Article 2** : En application de l'article 1.1.2.2 de cette même circulaire, Monsieur Jean-Pierre FAURY, chef du service interministériel de défense et de protection civile-SIDPC-est nommé adjoint de protection, chargé de seconder le directeur de cabinet dans l'exercice de l'ensemble des tâches de sécurité.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. FAURY, Monsieur Christophe DONNET, chef du bureau de la planification au SIDPC, est chargé de son remplacement.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES**

**Extrait de la décision N° 2008-06 du 1<sup>er</sup> juillet 2008**  
(CHRU Montpellier)

Madame Sylvie BON, Attachée d'administration hospitalière à la comptabilité - gestion financière,

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Romain JACQUET, Directeur des finances et du Contrôle de Gestion, délégation est donnée à Madame Sylvie BON, Attachée d'administration hospitalière à la comptabilité - gestion financière, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tout avis de tirage ou de remboursement de fonds concernant la ligne de trésorerie et les crédits long terme renouvelables,
- les documents relatifs à la reconstitution des régies d'avance en attente de comptabilisation,
- les documents relatifs au paiement des intérêts moratoires.

**ARTICLE 2** - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2006-24 du 11 avril 2006.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

**Extrait de la décision n° 03/2008 du 10 juillet 2008**  
(Direction de l'Administration Pénitentiaire)

Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Toulouse

### **Article 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thiriart, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

### **Article 3**

Les dispositions de la décision n°01/2008 du 8 janvier 2008 sont abrogées.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.



**Extrait de la décision n° 04/2008 du 25 juillet 2008**  
*(Direction de l'Administration Pénitentiaire)*

Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Toulouse

**Article 1 :** en cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

- Décision de suspension ou restitution des primes liées aux traitements
- Décision d'attribution ou fin ICP majorée
- Décision de modulation IFO, IFTS, IAT.
- Décision d'autorisation de cumul d'activité
- Recours suppression des primes liées aux traitements
- Recours ICP majorée
- Recours en notation
- Arrêté d'octroi de CLM
- Arrêté d'octroi de CLD
- Arrêté d'octroi de disponibilité d'office
- Arrêté de placement en position de temps partiel ou temps complet thérapeutique
- Décision de réintégration après ½ traitement
- Décision de recrutement ou licenciement des aumôniers
- Décision d'agrément ou de fin de vacances de vacataire sportif
- Contrat d'agrément ou de fin de fonctions des vacataires
- Contrat d'agrément ou de fin de fonctions des contractuels
- Arrêté portant admission à la retraite sur demande, limite d'âge ou invalidité
- Arrêté portant prolongation d'activité
- Arrêté d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité
- Décision d'attribution de capital décès
- Arrêté d'attribution de rente AT
- Décision d'autorisation de cure thermale
- Décision d'accident imputable ou non imputable au service
- Décision d'habilitation UCSA
- Décision d'habilitation groupement privé
- Décision d'attribution de prime spécifique d'installation pour les agents en provenance de DOM
- Arrêté d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- Arrêté de placement dans la position de disponibilité
- Arrêté de placement en position de congé parental
- Arrêté de placement dans la position de congé de paternité
- Arrêté de présence parentale
- Arrêté d'ouverture CET
- Décision de rachat de jours CET
- Décision de congés maladie ordinaire

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

**Extrait de la décision n° 05/2008 du 25 juillet 2008**  
*(Direction de l'Administration Pénitentiaire)*

Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Toulouse

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Georges STRATIGEAS**, directeur des services pénitentiaires, Chef du département patrimoine et équipement, à **Madame Chantal BARY**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, Chef du département des ressources humaines, à **Monsieur Fabrice KOZLOFF**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Dominique CLARY**, agent contractuel, Chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de LANNEMEZAN**

**Article 4 :** délégation est donnée à **Madame Aline GUERIN**, directrice hors classe des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Lannemezan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline GUERIN, délégation est donnée à **Monsieur Marcel CUQ**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marcel CUQ, délégation est donnée à **Messieurs Alexandre BOUQUET**, directeur des services pénitentiaires, et **Daniel COMES**,

attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

#### **Unité opérationnelle du centre de détention de MURET**

**Article 7 :** Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur du centre de détention de MURET, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC, délégation est donnée à **Madame Véronique CAILLAVEL**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAILLAVEL, délégation est donnée à **Messieurs Marc BELLON** et **Philippe GODEFROY**, directeurs des services pénitentiaires, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

#### **Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de PERPIGNAN**

**Article 10 :** Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Claude SELLON**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur du centre de pénitentiaire de Perpignan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude SELLON, délégation est donnée à **Monsieur Bernard MICOUD**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MICOUD, délégation est donnée à **Mesdames Anne DROUCHE** et **Cécile SABLONIERE**, directrices des services

pénitentiaires, ainsi qu'à **Madame Fabienne GONTIERS**, attachée d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

### **Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de SEYSSES**

**Article 13** : Délégation est donnée à **Monsieur Charles PETITPAS**, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Seysses, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 14**: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles PETITPAS, délégation est donnée à **Mesdames Marie-Odile LACLAU** et **Catherine MOREAU-BONNANICH**, directrices des services pénitentiaires, ainsi qu'à **Monsieur Jean-Marc MERMET**, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Article 15** : la décision n°02-2008 du 13 mars 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

## **SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURES**

### **Extrait de la décision modificative du 25 septembre 2008**

*(Direction Régionale de l'Équipement)*

Le Directeur Départemental de l'Équipement

### **ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

#### **Article 1er**

Subdélégation de signature est donnée à M. Michel BESOMBES, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP : Sécurité Routière, Aménagement Urbanisme et Ingénierie Publique, Développement et Amélioration de l'Offre de Logement, Transports Terrestres et Maritimes, Conduite et Pilotage des Politiques d'Énergie, d'Écologie, Environnement, de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire, Réseau Routier National, Opérations Industrielles et Commerciales des DDE, Conduite et Pilotage de la Politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative, Prévention des risques et lutte contre les pollutions et du BOP de Bassin Rhône Méditerranée, CAS Radar « Radar et aide au financement du permis de conduire des jeunes », Patrimoine immobilier - Dépenses immobilières ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BESOMBES, délégation de signature est donnée à M. Bernard COMAS, directeur départemental adjoint de l'équipement, à M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COMAS, de M. Patrick ALIMI, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée et à M. Alain DANIEL, chargé de mission du pôle Ressources Humaines

### **Article 2**

Pour le compte de commerce 908, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BESOMBES ou de M. Bernard COMAS, délégation de signature est donnée à :

. M. Guy LESSOILE, Responsable du Service Environnement, Risques et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LESSOILE, délégation de signature est donnée à :

. M. Christian GOBIN, chef du Parc (SERT/PARC)

. M. Philippe LERMINE, chef de l'unité Sécurité Routière Gestion de Crise au SERT (SERT/SRGC)

### **Article 3**

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.

. M. ALIMI Patrick, secrétaire général,

. Mme BOTTERO Marie-Pierre, Secrétaire Générale Déléguée

. M. PERRISSIN-FABERT Pascal, chef du Service d'Aménagement Territorial Est (SAT Est)

. M. SERVET Jean-Paul, chef du Service d'Aménagement Territorial Ouest (SAT Ouest)

. M. SZABO Éric, chef du Service d'Aménagement Territorial Nord (SAT Nord)

. M. LESSOILE Guy, chef du Service Environnement Risques et Transports (SERT)

. M. MONARD Philippe, chef du Service des Politiques Territoriales (SPT)

. M. CLARET Henri, chef du Service Construction Habitat (SVH)

### **Article 4**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € H.T.

- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

. Mme BAILLARGUET Sabine, chef de l'unité animation et coordination des Politiques Territoriales

. M. JULIA Guy, chargé de mission LOLF-Management au SERT ou en son absence M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Sécurité Routière Gestion de Crise (SERT/SRGC)

. Mme DRIGET Marie-Pierre, chef du bureau UGRHF

- . M. RIBES Philippe, chef de l'unité Moyens Généraux et Patrimoine (SG/MGP)
- . M. MOTTE Roland, chef de l'unité Relations avec l'utilisateur, Contrôle et Conventonnement (SVH/RCC)

### **Article 5**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € H.T.

- . M. BOUCHUT Jean-Emmanuel, chef de l'unité Risques au SERT (SERT/Risques)
- . M. LORENTE Vincent, Délégué permis de conduire au SERT (SERT/CDER)
- . M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Sécurité Routière Gestion de Crise (SERT/SRGC)
- . Mme CAFFIAUX Delphine, adjointe au chef du SAT Est, responsable unité Conseil en Aménagement
- . Mme BOUCHUT Florence, chef de l'unité ADS/AS du SAT Est
- . M. GALAND Philippe, responsable de l'unité Cadre de vie/Littoral Canal du SAT Ouest
- . M. BACCOU Laurent, responsable de l'unité action territoriale IAT au SAT Ouest
- . M. ARNAUD Paul-Claude, adjoint au responsable de l'unité AT du SAT Ouest
- . M. CONNES Richard, responsable de l'unité Cadre de Vie/Hauts Cantons SAT Ouest
- . M. GUIRAUDIE Jean-Louis, responsable de l'unité EPE au SAT Ouest
- . M. MARZAT Christophe, adjoint au responsable de l'unité EPE au SAT Ouest
- . M. DANIEL Alain, secrétaire général adjoint, chargé de mission Ressources Humaines (SG/RH)
- . M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)

### **Article 6**

Subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DARNAULT, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les subdélégations d'autorisations de programme individualisées reçues (SAPIR) et les redistributions de crédit de paiement reçues (REDCPR)
- les fiches d'engagements comptables et d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

### **Article 7**

Sur proposition des subdélégués visés aux articles 3,4 et 5 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée et dans les limites des montants fixés.

### **Article 8**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault, délégation de signature est donnée à M. Michel BESOMBES, Directeur délégué départemental ou M. Bernard COMAS, Directeur départemental adjoint à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés et du Pouvoir Adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP Sécurité Routière, Aménagement Urbanisme et Ingénierie Publique, Développement et Amélioration de l'Offre de Logement, Transports Terrestres et Maritimes, Conduite et Pilotage des Politiques d'Énergie, d'Écologie, Environnement, de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire, Réseau

Routier National, Opérations Industrielles et Commerciales des DDE, Conduite et Pilotage de la Politique du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative, Prévention des risques et lutte contre les pollutions et du BOP de Bassin Rhône Méditerranée, CAS Radar « Radar et aide au financement du permis de conduire des jeunes », Patrimoine immobilier - Dépenses immobilières ;

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le ...".

La présente décision sera notifiée à Monsieur le PREFET de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET de l'Hérault, pour publication au recueil des actes administratifs et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

### ANNEXE

Liste des agents autorisés à signer les marchés sans formalités préalables, dont le montant engagé ne doit pas dépasser 800 € pour les petites fournitures et 8 000 € pour les autres fournitures, travaux et prestations.

Nom, Prénom	Service	Comman de ⇒ 230 €	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 5 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
<b>DRDE</b>								
ALBAGNAC Nadine	Direction		X					
<b>DRE - SG</b>								
LAVIGNE Jean	SG/I						X	
COLSON Marion	SG/RH/F						X	
SARDA Dominique	SG/COM					X		
SALVAT Henri	SG/COM					X		
LAVIT Christian	SG/COM				X			
GUEGADEN Christophe	SG/MGP						X	
VIDAL Anne Thérèse	SG/MGP	X						
<b>DDE</b>								
MARTINS Brigitte	SERT/sec		X					
GELY Daniel	SERT/CDER						X	
CHARITAL Hélène	SERT/Risques						X	
THERASSE Danièle	SERT/Risques						X	
WEISS Jean Hervé	SERT/SRGC			X				
FIOL PARRA Ana	SERT/SRGC		X	X				
ACCO Hélène	SERT/SRGC		X	X				
LAURENT Thierry	SERT/SRGC		X	X				
GIRAUD Isabelle	SERT/SRGC		X	X				
LAVERGNE François	SERT/SRGC			X				
CODANT Adoration	SERT/TEEM		X					
FAIVRE Josiane	SERT/TEEM		X					
GALVEZ Maguy	SERT/TEEM		X					
LEROYER Jérôme	SERT/TEEM		X					
APRETNA Gaston	SERT/Parc						X	Porté à 15 000 pour intérim CC 904-21
SOMAI Moshen	SERT/Parc		X					
SERVIDIO André	SERT/Parc						X	Porté à 15 000 pour intérim CC 904-21
VIEU Robert	SERT/Parc						X	Porté à 15 000 pour intérim CC 904-21
CRASSOUS Bernard	SERT/Parc		X					
COLIN Bruno	SERT/Parc					X		CC 904-21
DECOR Marc	SERT/Parc					X		CC 904-21

BEAUD Frédéric	SERT/Parc			X				CC 904-21
ANTHERIEU Olivier	SERT/Parc			X				CC 904-21
ARENAS Alexandre	SERT/Parc		X					CC 904-21
PONS Yves	SERT/Parc		X					CC 904-21
GALABROU Serge	SERT/Parc		X					CC 904-21
NOUAL Henri	SERT/Parc		X					CC 904-21
AMILHASTRE J.Luc	SERT/Parc		X					CC 904-21
HUC René	SERT/Parc		X					CC 904-21
GUIZIOU Anne	SPT		X					
DURAND David	SPT		X					
PAGES Louis	SPT		X					
LABORDE Sylvain	SPT		X					
CODOU Lionel	SPT		X					
TOUERI Christophe	SPT		X					
SERRAT Marie-Annick	SPT		X					
FRAUENSOHN Isabelle	SPT		X					
GALLIERE Chantal	SPT		X					
PLANTIER Véronique	SVH/SEC						X	
HARO Jeanne	SVH/DALO						X	
CHAULET Julien	SVH/PCIDL						X	
BARA Mireille	SVH/OPS						X	
BASTIDE Christian	SVH/VCS/RU						X	
RAMOS François	SVH/VCS/FL						X	
TARENTO Francis	SAT/Est BA			X				
CAYLAR Roger	SAT Nord			X				
PICHET Guy	SAT Nord			X				
CONEJERO Corinne	SAT Nord		X					
LEROUX Chantal	SAT Nord	X						
GARCIA Patrick	SAT Nord	X						

**Extrait de la décision du 25 septembre 2008**  
***(Direction Régionale de l'Équipement)***

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP :

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP :

- Aménagement, Urbanisme et Ingénierie Publique

à M. Francis CHARPENTIER, directeur régional adjoint et M. Michel GAUTIER, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement à M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective

- Sécurité Routière

à M. BURTE, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage (SMO) ou en cas d'empêchement à M. Patrick HOUEMONT responsable du pôle programmation finances du SMO.

- Développement et amélioration de l'offre du logement

à M. Michel MAINDRAULT, responsable du service Habitat Ville ou en cas d'empêchement à M. Renaud DURAND, adjoint au chef du service Habitat Ville, M. Dominique ORSONI, chef du pôle stratégie et programmation

- Transports Terrestres et Maritimes

à M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (SIM), ou en cas d'empêchement à Mme Chantal DAURY, responsable de l'unité Programmation et Financement



à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :  
DRE du Languedoc-Roussillon,  
DDE de l'Aude,  
DDE du Gard,  
DDE de l'Hérault,  
DDE de la Lozère  
DDE des Pyrénées-Orientales  
DIR Massif Central
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

à Mme Véronique DARNAULT, chef de la comptabilité centrale à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les redistributions d'autorisation d'engagement aux unités opérationnelles destinataires sous forme de subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise (SAPIE)

- les redistributions de crédits de paiement entre les unités opérationnelles sous forme de REDCPE
- les SAPIR et les REDCPR au niveau des unités opérationnelles de la DRE LR, de la DDE 34 et du SMNLR.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement ou d'absence délégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle des BOP "Transports terrestres et maritimes", "Aménagement, Urbanisme et Ingénierie Publique", "Sécurité Routière", "Développement et Amélioration de l'Offre de Logement", "Réseau Routier National", "Prévention des Risques et luttés contre les pollutions", "Gestion des milieux et Biodiversité" à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes ou des dépenses à :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur régional adjoint chargé du pôle Aménagement Logement
- M. Michel GAUTIER, Directeur Régional adjoint chargé du pôle Transport Aménagement Mer
- M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée,
- M. Alain DANIEL, Secrétaire Général Adjoint, responsable du pôle RH
- Mme Véronique DARNAULT, chargée du bureau Comptabilités-Marchés

En ce qui concerne les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T. et les pièces de liquidation de dépenses de toute nature, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat Ville,
- M. Patrick BURTE chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,

- M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport,
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée
- M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général
- M. Jean-Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes

pour les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € H.T., ainsi que les pièces de liquidation des dépenses de toute nature, subdélégation est donnée aux chefs d'unité comptable suivants :

- M. Philippe RIBES, chef de l'unité Moyens Généraux Patrimoine
- M. Christophe GUEGADEN, adjoint au chef de l'unité Moyens Généraux
- Mme Marie-Pierre DRIGET, chef de l'unité GRHF et BGRH
- Mme Marion COLSON, chef de l'unité UGRHF
- M. Jean-Pierre LECCEUR, chef de la cellule qualité des eaux littorales
- M. Patrick HOUEMONT, chef du pôle programmation finances du SMO

pour les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € H.T. subdélégation est donnée aux chefs d'unité non comptables suivants :

- M. Alain SUBILEAU, chef de l'unité Informatique
- Mme Marion COLSON, chef de l'unité GRHF
- M. Dominique ORSONI, responsable du pôle stratégie et programmation
- M. Renaud DURAND, adjoint au chef du service Habitat Ville
- M. Cyril VANROYE, chef de l'unité Aménagements et Risques Littoraux
- M. Olivier ANDRIEUX, responsable d'opération SMO
- M. Arnaud BRASSEUR, responsable d'opération SMO
- M. Serge CUCULIERE, responsable d'opération SMO
- M. Vanessa LEVASSORT, responsable d'opération SMO
- M. Philippe ROBUSTELLI, responsable du pôle qualité procédures du SMO

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation est donnée à Mme Véronique DARNAULT chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagement comptable et d'engagements juridiques auprès du CFD.
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

### **ARTICLE 4 :**

Sur proposition des subdélégués visés à l'article 2, sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par les bons de commande, et dans la limite des montants fixés.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Gérard VALERE, celui-ci peut sous sa responsabilité déléguer sa signature pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés et du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Francis CHARPENTIER, directeur régional adjoint

chargé du pôle Aménagement et Logement, M. Michel GAUTIER, directeur régional adjoint chargé du pôle Transports Aménagement Mer ou M. Patrick BURTE chef du SMO.

Cette signature sera précédée de la mention suivante "Pour le Préfet de région et par délégation, le .....".

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### **Extrait de la décision du 25 septembre 2008**

*(Direction Régionale de l'Équipement)*

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP à M. Francis CHARPENTIER, directeur régional adjoint et M. Michel GAUTIER, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement à M. Bernard SUDRAUD, chef du Service d'Animation du Réseau Équipement en Languedoc-Roussillon (SARE) ou à M Philippe BIGEARD, chargé de mission finances, budget-immobilier du SARE:

### **ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE en sa qualité de responsable des BOP à M. Francis CHARPENTIER, directeur régional adjoint et M. Michel GAUTIER, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement à M. Bernard SUDRAUD, chef du Service d'Animation du Réseau Équipement en Languedoc-Roussillon (SARE) ou à M Philippe BIGEARD, chargé de mission finances, budget-immobilier du SARE

à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :

DRE du Languedoc-Roussillon,  
DDE de l'Aude,  
DDE du Gard,  
DDE de l'Hérault,  
DDE de la Lozère  
DDE des Pyrénées-Orientales

- 3) procéder à des ré allocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

à Mme Véronique DARNAULT, chef de la comptabilité centrale à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les redistributions d'autorisation d'engagement aux unités opérationnelles destinataires sous forme de subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise (SAPIE)

- les redistributions de crédits de paiement entre les unités opérationnelles sous forme de REDCPE

- les SAPIR et les REDCPR au niveau des unités opérationnelles de la DRE LR, de la DDE 34

## **ARTICLE 2**

En cas d'empêchement ou d'absence délégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle du BOP "Conduite et Pilotage des Politiques d'Énergie, d'Écologie, Environnement, de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire (CPPEEEDDAT)" à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes ou des dépenses à :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur régional adjoint chargé du pôle Aménagement Logement
- M. Michel GAUTIER, Directeur Régional Adjoint chargé du pôle Transport Aménagement Mer
- M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général, chef du Centre Support Mutualisé
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée
- M. Alain DANIEL, Secrétaire Général Adjoint, chargé de mission RH
- Mme Véronique DARNAULT, chargée du bureau Comptabilités-Marchés

En ce qui concerne les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T. et les pièces de liquidation de dépenses de toute nature, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat Ville,
- M. Patrick BURTE chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,
- M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport,
- M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général, chef du CSM
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée,
- M. Jean-Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes

pour les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € H.T., ainsi que les pièces de liquidation des dépenses de toute nature, subdélégation est donnée aux chefs d'unité comptable suivants :

- M. Philippe RIBES, chef de l'unité Moyens Généraux et Patrimoine
- Mme Marie-Pierre DRIGET, chef du Pôle GRH du SG commun
- Mme Marie-Claude MOLINAS-GAUDIN, adjointe au chef de l'unité CSM/BGRH
- M. Jean-Pierre LECOEUR, chef de la cellule Qualité des Eaux Littorales
- M. Patrick HOUEMONT, chef du pôle programmation finances

pour les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € H.T. subdélégation est donnée aux chefs d'unité non comptables suivants :

- M. Alain SUBILEAU, chef de l'unité Informatique
- Mme Paulette PAVOINE-GISSELBRECHT, chef de la cellule Formation CSM/BFC
- M. Dominique ORSONI, responsable du pôle stratégie et programmation
- M. Renaud DURANT, adjoint au chef de service Habitat Ville

- M. Daniel FRAYSSINET, responsable de l'unité statistiques de la construction
- M. Cyril VANROYE, chef de l'unité Aménagements et Risques Littoraux
- M. Olivier ANDRIEUX, responsable d'opération SMO
- M. Arnaud BRASSEUR, responsable d'opération SMO
- M. Serge CUCULIERE, responsable d'opération SMO
- M. Vanessa LEVASSORT, responsable d'opération SMO
- M. Philippe ROBUSTELLI, responsable du pôle qualité procédures du SMO

### **ARTICLE 3**

Subdélégation est donnée à Mme Véronique DARNAULT chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagement comptable et d'engagements juridiques auprès du CFD.
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

### **ARTICLE 4**

Sur proposition des subdélégués visés à l'article 2, sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par les bons de commande, et dans la limite des montants fixés.

### **ARTICLE 5**

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Gérard VALERE, celui-ci peut sous sa responsabilité déléguer sa signature pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés et du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Francis CHARPENTIER, directeur régional adjoint chargé du pôle Aménagement et Logement, M. Michel GAUTIER, directeur régional adjoint chargé du pôle Transports Aménagement Mer.

Cette signature sera précédée de la mention suivante "Pour le Préfet de région et par délégation, le .....".

### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

## ANNEXE

Nom, Prénom	Service	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 8 000 €	Observations
<b>DRDE</b>						
ALBAGNAC Nadine	DRDE/SEC	X				
SARDA Dominique	SG/COM				X	
SALVAT Henri	SG/COM	X				
LAVIT Christian	SG/COM	X				
GUEGADEN Christophe	SG/MGP			X		
LAVIGNE Jean	SG/I				X	
NEGRE Yves	DRE/SHV				X	
GOBIN Françoise	DRE/SMO	X				
CRISTINE Michel	DRE/SIM		X			
FRIBOULET Philippe	DRE/SIM	X				
LALANNE Jacques	DRE/SIM	X				
GUILLET Gérard	DRE/SIM	X				
SALVY Christophe	DRE/SEL	X				
MACQUET Jean	DRE/SEL	X				
LANGLAIS Éric	DRE/SEL	X				
BERTIN Danièle	DRE/TRANS	X				
GOUPIL Françoise	DRE/SATP	X				

## ANNEXE

Nom, Prénom	Service	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 8 000 €	Observations
<b>DRE</b>						
ALBAGNAC Nadine	DRDE/SEC	X				
SARDA Dominique	SG/COM				X	
SALVAT Henri	SG/COM	X				
LAVIT Christian	SG/COM	X				
VIDAL Anne-Thérèse	SG/MGP	X				
LAVIGNE Jean	SG/I				X	
GUEGADEN Christophe	SG/MGP				X	
COLSON Marion	SG/GRH/FC				X	
PICOT Martine	CSM/BFC				X	
BAGHI Jacques	DRE/SHV				X	
DUCHAMP Véronique	DRE/SHV	X				
GOBIN Françoise	DRE/SMO	X				
CRISTINE Michel	DRE/SIM		X			
DAURY Christine	DRE/SIM		X			
FRIBOULET Philippe	DRE/SIM	X				
CLEMENTE Olivier	DRE/SIM	X				
GUILLET Gérard	DRE/SIM	X				
SALVY Christophe	DRE/SEL	X				
MACQUET Jean	DRE/SEL	X				
LANGLAIS Éric	DRE/SEL	X				
BERTIN Danièle	DRE/TRANS	X				
GOUPIL Françoise	DRE/SATP	X				

**EAU****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2445 du 10 septembre 2008***(Direction des relations et des collectivités locales)*

Elaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur la Nappe Astienne. Définition du périmètre.

**Article 1er** : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est fixé ainsi qu'il suit :

surface communale concernée (partielle ou totale)  
département

**Agde**  
totale  
Hérault

**Bassan**  
totale  
Hérault

**Bessan**  
totale  
Hérault

**Béziers**  
*partielle*  
Hérault

**Boujan-sur-Libron**  
totale  
Hérault

**Corneilhan**  
totale  
Hérault

**Cers**  
totale  
Hérault

**Florensac**  
totale  
Hérault

**Fleury**  
*partielle*  
Aude

**Lieuran-Les-Béziers**  
totale  
Hérault

**Marseillan**  
totale  
Hérault

**Mèze**  
totale  
Hérault

**Montblanc**



totale  
Hérault

**Nezignan-L'Evêque**

totale  
Hérault

**Pinet**

totale  
Hérault

**Pomerols**

totale  
Hérault

**Portiragnes**

totale  
Hérault

**Saint-Thibery**

totale  
Hérault

**Sauvian**

totale  
Hérault

**Serignan**

totale  
Hérault

**Servian**

totale  
Hérault

**Sète**

*partielle*  
Hérault

**Thézan**

*partielle*  
Hérault

**Valras-Plage**

totale  
Hérault

**Valros**

totale  
Hérault

**Vendres**

totale  
Hérault

**Vias**

totale  
Hérault

**Villeneuve-les-Béziers**

totale  
Hérault

Des vues rapprochées effectuées à partir de fonds IGN 1/25000 permettant de localiser précisément les limites figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2 : AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

**Article 3 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée, le directeur départemental de l'équipement délégué, le président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, les maires des communes concernées,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ELECTION****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2412 du 8 septembre 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Elections d'octobre 2008 des tribunaux de commerce

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le collège électoral des tribunaux de commerce du ressort de Béziers et Montpellier, est convoqué le ***jeudi 9 octobre 2008*** en vue de procéder à la désignation de 42 juges :

14 juges pour le tribunal de commerce de Béziers,  
28 juges pour le tribunal de commerce de Montpellier.

**ARTICLE 2** Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la Préfecture de l'Hérault – Bureau des élections.

Le matériel électoral sera expédié le samedi 27 septembre 2008 au plus tard.

Les électeurs devront faire acheminer par La Poste leur enveloppe d'envoi dès réception du matériel électoral, qui devra parvenir en préfecture au plus tard :

- le **mercredi 8 octobre 2008** à 18 h pour le premier tour,
- le **mardi 21 octobre 2008** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

**ARTICLE 3** Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L. 723-4. Elles ne doivent pas également être frappées d'une inéligibilité prévue aux articles L. 723-5, L. 723-6, L. 723-7, L. 723-8 du code du commerce. Elles ne peuvent être candidates à un autre tribunal de commerce.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de 4 ans. A l'issue de quatre mandats successifs, ils ne sont plus éligibles pendant un an. Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

**ARTICLE 4** Conformément à l'article R. 723-6 du code du commerce, les candidatures sont déclarées à la Préfecture – Bureau de la réglementation générale et des élections jusqu'au **jeudi 18 septembre 2008** à 18 h.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de :

- la copie d'un titre d'identité,
- une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux alinéas 1 à 4 de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code du commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste un siège à pourvoir, il sera procédé à un **second tour** de scrutin le **mercredi 22 octobre 2008** aux mêmes conditions que le premier tour.

**ARTICLE 5** Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L. 723.13. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.

Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

**ARTICLE 6** Le Président de la commission recevra du Préfet la liste des électeurs qui ont voté, ainsi que les enveloppes cachetées. Cette liste sera close :

- le **mercredi 8 octobre** à 18 h pour le premier tour,
- le **mardi 21 octobre** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

Le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

**ARTICLE 7** Les élections auront lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection sera alors acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

**ARTICLE 8** Les opérations de dépouillement se tiendront le 9 octobre 2008 à la préfecture de l'Hérault. Les résultats seront proclamés publiquement par le Président de la commission.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission.

Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième exemplaire au préfet et le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

**ARTICLE 9** Dans les huit jours du scrutin, tout électeur pourra contester sa régularité devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce, qui statuera dans les formes et délais fixés par les articles R. 723-24 et suivants du même code.

**ARTICLE 10** Le recours est également ouvert au Préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

**ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents des tribunaux de commerce de Béziers et Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **PÊCHE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2583 du 30 septembre 2008**

*(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)*

SETE : Commission électorale pour les élections des membres du comité local des pêches maritimes et des élevages

**Article 1<sup>er</sup>:**

Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit

M. Bernard GINESTY, chef du bureau des élections à la Préfecture de l'Hérault, représentant le préfet de l'Hérault ;

M. Stéphane PERON, représentant le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard;

M. Denis MORENO, président du comité local de Sète.

**Article 2:**

Le siège de la commission électorale est fixé à la direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, 16 rue Hoche à Sète. Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du mercredi 5 novembre 2008 au samedi 29 novembre 2008 à 18 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au jeudi 4 décembre 2008 à 18 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le mercredi 17 décembre 2008.

**Article 7 :**

Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au vendredi 19 décembre 2008 à 18h00 heures.

**Article 8 :**

Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au jeudi 15 janvier 2009 inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin, ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 18h00 heures.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché à compter du mercredi 1<sup>er</sup> octobre au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète, ainsi qu'à la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard à Sète, et publié dans le journal Midi-Libre.

**Article 10 :**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

## **ENVIRONNEMENT**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1955 du 10 juillet 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Application du régime forestier commune de CLERMONT L'HERAULT

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 3 février 2000 portant bénéfice du régime forestier sur la propriété communale de CLERMONT L'HERAULT est abrogé.

**Article 2** - Les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de CLERMONT L'HERAULT situées sur cette commune et désignées au tableau I ci-annexé pour une surface de 83 ha 43 a 90 ca, relèvent du régime forestier. Le plan joint en annexe II précise la situation de ces parcelles.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de CLERMONT L'HERAULT.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (Hérault) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1956 du 10 juillet 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Application du régime forestier commune de CRUZY

**Article 1** - Les arrêtés préfectoraux du 6 août 1993 et du 31 janvier 1994 portant bénéfice du régime forestier sur la propriété communale de CRUZY est abrogé.

**Article 2** - Les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de CRUZY situées sur cette commune et désignées au tableau I ci-annexé pour une surface de 220 ha 54 a 25 ca, relèvent du régime forestier. Le plan joint en annexe II précise la situation de ces parcelles.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de CRUZY.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de CRUZY et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (Hérault) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1957 du 10 juillet 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Application du régime forestier commune de LAURENS

**Article 1** - L'arrêté ministériel du 23 juin 1851 portant bénéfice du régime forestier sur la propriété communale de LAURENS est abrogé.

**Article 2** - Les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de LAURENS situées sur cette commune et désignées au tableau I ci-annexé pour une surface de 32 ha 91 a 92 ca, relèvent du régime forestier. Le plan joint en annexe II précise la situation de ces parcelles.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de LAURENS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de LAURENS et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (Hérault) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1958 du 10 juillet 2008**  
*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Application du régime forestier commune de PARDAILHAN

**Article 1** - L'arrêté ministériel du 15 septembre 1945 portant bénéfice du régime forestier sur la propriété communale de PARDAILHAN est abrogé.

**Article 2** - Les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de PARDAILHAN situées sur cette commune et désignées au tableau I ci-annexé pour une surface de 648 ha 42 a 49 ca, relèvent du régime forestier. Le plan joint en annexe II précise la situation de ces parcelles.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de PARDAILHAN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de PARDAILHAN et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (Hérault) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-1959 du 10 juillet 2008**  
*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Application du régime forestier commune de PRADES LE LEZ

**Article 1** - Les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de PRADES LE LEZ situées sur cette commune et désignées au tableau ci-après pour une surface de 21 ha 27 a 05 ca, relèvent du régime forestier. Le plan joint en annexe I précise la situation de ces parcelles.

Commune	Section	Parcelle	Surface
PRADES LE LEZ	AM	140	37843
PRADES LE LEZ	AP	75	29274
PRADES LE LEZ	AR	5	1021
PRADES LE LEZ	AR	3	6231
PRADES LE LEZ	AR	1	12408
PRADES LE LEZ	AR	109	31348
PRADES LE LEZ	AS	18	38059
PRADES LE LEZ	AS	102	10568
PRADES LE LEZ	AS	15	4561
PRADES LE LEZ	AS	94	41392
Total			212705 m <sup>2</sup>

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de PRADES LE LEZ.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de PRADES LE LEZ et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (Hérault) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

## **AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS** **ANNEE 2008-**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XV-095 du 2 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

CEMAGREF d' AIX EN PROVENCE – Unité de recherche hydrobiologie – Equipe écosystèmes lacustres

### **ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

Nom : CEMAGREF - UR Hydrobiologie, Equipe Ecosystèmes Lacustres

Résidence : 3275, route de Cézanne

13182 AIX EN PROVENCE cedex 5

est autorisé à procéder, pour le compte de l'ONEMA et sur le lieu indiqué ci-dessus ( cf. fiche technique fournie à l'appui du dossier), à des pêches contribuant à l'évaluation de l'état hydromorphologique et écologique du plan d'eau, en application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté

### **ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS**

Les opérations de pêche seront effectuées par les personnes de l'UR Hydrobiologie, Equipe Ecosystèmes Lacustres suivantes :

Cédric LANOISELEE ou Christine ARGILLIER et Samuel ALLEAUME, et les personnes susceptibles de participer aux opérations de terrain citées dans la note technique ci-jointe

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS**

L'objet des opérations envisagées est la contribution à l'évaluation de l'état hydromorphologique et écologique du plan d'eau, en application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

### **ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Matériel utilisé pour l'inventaire piscicole : filets maillants selon la norme NF EN 14757.

### **ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES**

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.



**ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE**

L'inventaire piscicole et la description de l'hydromorphologie seront réalisés sur une seule campagne d'une durée maximale de 8 jours, entre le 15 septembre et le 20 novembre 2008. Dans le cas où les conditions ne permettent pas la réalisation de ces pêches dans le délai indiqué, le pétitionnaire sollicitera une demande motivée pour la période estivale.

**ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

**ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

La Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ESPECES PROTEGEES****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2403 du 4 septembre 2008***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Autorisation de destruction d'oiseaux protégés au dessus de l'aéroport de Montpellier

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Pour assurer la sécurité aérienne, la Direction Générale de l'Aviation Civile, est autorisée à faire procéder, sur l'Aéroport de Montpellier –Méditerranée, à la destruction par tir des hirondelles de rivage (*riparia riparia*) appartenant aux espèces protégées.

Ces destructions d'oiseaux protégés s'effectueront sous la responsabilité du coordonnateur local de la Direction Générale de l'Aviation Civile, selon les conditions fixées dans la note de service du 20 février 2008 concernant la lutte contre les risques aviaires sur l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée.

Cette autorisation est valable pour une période d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté pour l'année 2008 et sous réserves que les conditions climatiques ne s'améliorent pas. (présence de vents du sud)

**ARTICLE 2 –**

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Elles devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le Directeur de l'aérodrome pour l'exécution de la lutte aviaire dont la liste est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

L'autorisation de destruction sera présentée à toutes les réquisitions des services de contrôle.

**ARTICLE 4 –**

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction définitive des hirondelles, spécimens prélevés lors des tirs, seront adressés à la préfecture de l'Hérault – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'Environnement avant le 15 décembre 2008 pour transmission à la direction de la nature et des paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

**ARTICLE 5 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice régionale de l'Environnement, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Délégué régional de l'Aviation civile Languedoc – Roussillon, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2440 du 9 septembre 2008**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

est accordée en remplacement de celle accordée à Mme Emilie RATHEY

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Une autorisation de capture et relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées est accordée (en remplacement de celle accordée à Mme Emilie RATHEY ayant le même objet) sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

Monsieur Olivier BELON  
Cabinet Barbanson Environnement  
23 Domaine de la Chêneraie  
34160 RESTINCLIERES

Objectif de l'opération :

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'inventaire national des chiroptères (SFPEM) de France métropolitaine et pour la prise en compte des chiroptères dans les études d'impacts.

Espèces de spécimens concernés :

Chiroptera sp (toutes les espèces de chauves-souris) excepté *Rhinolophus mehelyi* (rhinolophe de Méhély) et *Myotis dasycnem* (murin des marais).

Période, date et modalités des opérations :

- De la date du présent arrêté et jusqu'au 30.11.2008.

Capture temporaire au filet japonais, avec relâcher sur place.

Des précautions seront prises afin qu'en cas de recapture d'un spécimen déjà capturé, l'opérateur puisse facilement identifier que ce spécimen a déjà fait l'objet d'une capture.

Qualification de l'intervenant :

*Chiroptérologue, titulaire d'un master de biologie spécialité « Ingénierie en écologie et gestion de la biodiversité » a réalisé des captures lors d'études chiroptérologiques pour le compte du Syndicat mixte des Gorges du Gardon (2005), du bureau d'études Biotope (2006) et avec le groupe chiroptères Languedoc-Roussillon en 2007 ; travaille actuellement au sein du cabinet Barbanson, spécialisé dans les diagnostics et les études d'impact (projets éoliens, routiers...)*

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte, des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté -coordinatrice du plan national de restauration des chiroptères-, à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie,

de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, un bilan de capture et un rapport des différentes opérations avant le 31 décembre 2008.

*Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :*

Pas de dérogation.

**ARTICLE 2 –**

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

**ARTICLE 3 –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 4 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction régionale de l'environnement de Franche-Comté et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2441 du 9 septembre 2008**  
***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***

est accordée en remplacement de celle accordée à Monsieur LE CAMPION

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Une autorisation de capture et relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées est accordée (en remplacement de celle accordée à Monsieur LE CAMPION ayant le même objet) sur l'ensemble du département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

Monsieur Mathias REDOUTE  
Cabinet Barbanson Environnement  
23 Domaine de la Chêneraie  
34160 RESTINCLIERES

Objectif de l'opération :

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'inventaire national des chiroptères (SFEPM) de France métropolitaine et pour la prise en compte des chiroptères dans les études d'impacts.

Espèces de spécimens concernés :

Chiroptera sp (toutes les espèces de chauves-souris) excepté *Rhinolophus mehelyi* (rhinolophe de Méhély) et *Myotis dasycnem* (murin des marais).

Période, date et modalités des opérations :

- De la date du présent arrêté et jusqu'au 30.11.2008.

Capture temporaire au filet japonais, avec relâcher sur place.

Des précautions seront prises afin qu'en cas de recapture d'un spécimen déjà capturé, l'opérateur puisse facilement identifier que ce spécimen a déjà fait l'objet d'une capture.

Qualification de l'intervenant :

*Chiroptérologue, titulaire d'un DESS gestion des milieux naturels et d'une maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes, a réalisé des captures lors d'études chiroptérologiques à la LPO des Ardennes (2006-2007) et avec le groupe chiroptère Languedoc-Roussillon en 2007, travaille actuellement au sein du cabinet Barbanson, spécialisé dans les diagnostics et les études d'impact (projets éoliens, routiers...)*

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte, des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté -coordinatrice du plan national de restauration des chiroptères-, à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, un bilan de capture et un rapport des différentes opérations avant le 31 décembre 2008.

*Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :*

Pas de dérogation.

## **ARTICLE 2 –**

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces **soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).**

## **ARTICLE 3 –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

## **ARTICLE 4 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction régionale de l'environnement de Franche-Comté et aux

membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

## **DECHETS**

### **Extrait du récépissé de déclaration du 4 septembre 2008**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Servian : . Valorisation des boues de la station d'épuration

#### **Dossier n° 34-2008-00099**

Il est délivré récépissé de déclaration faite par le déclarant

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé délivré le 11 juillet 2008.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 11 juillet 2008.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES

##### ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE  
VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION  
DE LA COMMUNE DE SERVIAN

Caractéristiques des boues

Tonnage épandu : 60 TMS tonnes de matières sèches (TMS)

Forme : boues liquides

Modalités de l'épandage

Transport : par matériel étanche et fermé

Stockage : pas de stockage

Epandage : par tonne à lisier

Enfouissement : Immédiat avec matériel à disques de type cover-crop

Doses d'épandage et classes d'aptitude :

Aptitude	0	1A	1B	2	Total
Doses (T MS/ha)	0	1	1	3	-
Surface potentielle d'épandage (SPE - ha)	0	0	0	39,97	39,97
Potentiel d'écoulement en TMS	0	0	0	119,91	119,91

Période d'épandage : mai à octobre sur blé, janvier à novembre sur prairie.

- Périmètre et superficie du plan d'épandage

Propriétaire / Fermier	Commune	Section cadastrale	n°	Lieu-dit	Culture	Surface (ha)	Surface exclue (ha)	Remarques ou cause exclusion	SPE(Ha)	Type de sol	Aptitude
M. PESUDO	MONTBLANC	E	95	ORMEAUX ET SALINIER	Blé dur	1,236	0,5	Ruisseau	0,736	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	96	ORMEAUX ET SALINIER	Blé dur	1,862	0,9	Ruisseau	0,962	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	97	ORMEAUX ET SALINIER	Blé dur	2,535	0,1	Ruisseau	2,435	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	23	GRAND PLANTIE DE LA FONTAINE	Blé dur	0,565	0,385	Ruisseau	0,18	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	25	GRAND PLANTIE DE LA FONTAINE	Blé dur	3,317	0,5	Ruisseau	2,817	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	26	GRAND PLANTIE DE LA FONTAINE	Blé dur	1,204	0,25	Ruisseau	0,954	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	27	GRAND PLANTIE DE LA FONTAINE	Blé dur	10,159	3,5	Ruisseau	6,659	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	73	GOURGUE	Blé dur	3,363			3,363	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	74	GOURGUE	Blé dur	1,727	0,77	Ruisseau	0,957	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	10	COLINE DE LA FONTAINE	Blé dur	2,399			2,399	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	87	SAGNE	Blé dur	6,981	1,5	Ruisseau	5,481	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	75	SAINT HUBERT	Blé dur	3,252	1,6	Ruisseau	1,652	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	77	SAINT HUBERT	Blé dur	2,2855			2,2855	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	80	SAINT HUBERT	Blé dur	2,48	1,2	Ruisseau	1,28	2	3
M. PESUDO	MONTBLANC	E	81	SAINT HUBERT	Blé dur	0,23			0,23	2	3

Propriétaire / Fermier	Commune	Section cadastrale	n°	Lieu-dit	Culture	Surface (ha)	Surface exclue (ha)	Remarques ou cause exclusion	SPE(Ha)	Type de sol	Aptitude
M. SANTA	SERVIAN	CE	129	VALMALLE	Prairie	0,813	0,3	Ruisseau	0,513	2	3
M. SANTA	SERVIAN	CE	144	VALMALLE	Prairie	0,105			0,105	2	3
M. SANTA	SERVIAN	CE	143	VALMALLE	Prairie	0,188			0,188	2	3
M. SANTA	SERVIAN	CE	141	VALMALLE	Prairie	0,22			0,22	2	3
M. SANTA	SERVIAN	CE	134	VALMALLE	Prairie	0,639	0,2	Ruisseau	0,439	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	33	BOURGAD E	Prairie	1,019			1,019	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	34	BOURGAD E	Prairie	0,309			0,309	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	38	BOURGAD E	Prairie	0,786			0,786	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	39	BOURGAD E	Prairie	0,833			0,833	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	40	BOURGAD E	Prairie	0,624			0,624	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	41	BOURGAD E	Prairie	0,12			0,12	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	42	BOURGAD E	Prairie	1,067			1,067	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	43	BOURGAD E	Prairie	0,338			0,338	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	44	BOURGAD E	Prairie	0,365			0,365	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	24	BOURGAD E	Prairie	0,25			0,25	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	161	BOURGAD E	Prairie	0,22			0,22	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	163	BOURGAD E	Prairie	0,1634			0,1634	2	3
M. PESUDO	SERVIAN	BS	166	BOURGAD E	Prairie	0,025			0,025	2	3
<b>Surface totale (ha)</b>						<b>51,68</b>					
<b>Surface totale exclue (ha)</b>						<b>11,21</b>					
<b>Total de la surface potentielle épanable (ha)</b>						<b>39,97</b>					

Coordonnées des points de référence :

Commune	Parcelle	Exploitant	X	Y
MONTBLANC	E 10	M. PESUDO	622530	1818877
MONTBLANC	E 73	M. PESUDO	681727	1819914
MONTBLANC	E 87	M. PESUDO	681314	1818723
SERVIAN	E 141	M. SANTA	677202	1823415

Fréquence des analyses



**Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année**

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

**Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année**

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

## **AUTORISATION SPECIALE DE CIRCULATION SUR LE PLAN D'EAU DU SAUT DE VESOLES ANNEE 2008-**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2507 du 17 septembre 2008.**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

CEMAGREF d' AIX EN PROVENCE Unité de recherche hydrobiologie – Equipe écosystèmes lacustres

### **ARTICLE 1 :**

BENEFICIAIRE : CEMAGREF d' AIX EN PROVENCE  
Unité de recherche hydrobiologie – Equipe écosystèmes lacustres  
3275, route de Cézanne  
13182 AIX EN PROVENCE cedex 5

Le CEMAGREF est autorisé à circuler dans la bande des 200 mètres en amont du barrage à des fins d'échantillonnages pour la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est délivrée à titre temporaire pour la période du 29 septembre 2008 au 15 octobre 2008.

### **ARTICLE 3 :**

Une convention fixera les conditions de sécurité relatives à cette intervention. Elle sera co-signée entre EDF, concessionnaire de l'ouvrage, et le CEMAGREF. Elle sera adressée à la DDAF, Service Police de l'Eau, avant le 29 septembre 2008.

#### **ARTICLE 4 :**

EDF doit conformément à la convention :  
adapter ses périodes de turbinage en fonction de l'intervention du CEMAGREF  
prévenir le CEMAGREF de tout risque dont il a connaissance (dépassement de cote du plan d'eau 963,5 MNGF – débit de turbinage – etc...)

#### **ARTICLE 5 :**

Le CEMAGREF doit conformément à la convention :  
prévenir EDF de toutes ses interventions et toutes les modifications par rapport au programme  
mettre en place un dispositif de la surveillance de la montée des eaux par la mise en place d'une balise

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par les Maires des Communes concernées (PREMIAN, FRAISSE/AGOUT). Il sera en outre affiché par EDF –UPS-O-GETH Tarn-Agout aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **CHEUILLE PROCESSIONNAIRE**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2524 du 18 septembre 2008.**

*(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)*

Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault.

#### **ARTICLE 1er**

Il est décidé la mise en place dans le département de l'Hérault d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien à ultra bas volume avec des produits phytosanitaires autorisés à base de *Bacillus thuringiensis* serotype 3.

Selon le stade d'évolution du ravageur, les traitements auront lieu pendant le mois d'octobre 2008, sous la conduite et la surveillance de l'office national des forêts, ci-après dénommé le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre fera parvenir à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

### **ARTICLE 3**

Compte tenu des risques sur la santé publique et celle des animaux de la présence de la chenille processionnaire du pin, il ne sera pas tenu compte lors des traitements aériens de la distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

habitations et jardins,  
bâtiments et parcs où des animaux sont présents,  
points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,  
bassins de pisciculture, aquaculture, conchyliculture et marais salants,  
cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,  
ruches et ruchers déclarés,  
parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Les bénéficiaires du traitement, mentionnés à l'annexe 1, porteront nécessairement à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ces traitements, notamment par voie d'affichage et par voie de presse.

### **ARTICLE 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues au II de l'article L.253-17 du code rural.

### **ARTICLE 6**

**La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.**

### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires concernés, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, l'office national des forêts, avec le concours des

correspondants - observateurs du département de la santé des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée à la directrice départementale des services vétérinaires et à la directrice régionale de l'environnement.

LISTE DES BENEFICIAIRES DU TRAITEMENT	
COLLECTIVITES	PARTICULIERS
Communes de :	
Aspiran	Audren Yvette - Marseillan
Baillargues	Aussillou Chritian , Bassan
Boisset	AVEA La Poste - Centre de vacances Les Granges de Sallèles, Florensac
Cabrières	Berbiguier Luc - Béziers
Cassagnoles	Boudet Christiane - Vic la Gardiole
Castelnau le Lez	Brunier Jean-Claude - Fabrègues
Castries	Calmels Alain - La Tamarissière
Cébazan	Calmette Didier- Portiragnes
Clapiers	Camping Beau Rivage - Mèze
Cournonterral	Carsalade Danièle -Vias
Crès Le	Dalou Jean, Béziers
Félines Minervoies	Dne Les Vignes d'Or Valras
Gabian	Escola Aimé - Béziers
Grande Motte	GF de Cassagnoles
Jacou	GSM - St Jean de Védas
Laurens	Guiraud Gilles - Villeveyrac
Les Matelles	Hebert Inès - Mèze
Lespignan	Jourlait Jacques- Bassan
Lunel	MARIE Roger - Mèze
Maraussan	Neibecker Yolande- Vendres
Mèze	Pendaries Guy - Sérignan
Montarnaud	SA Sucren , Estévenon
Montaud	Sanchez René - Mèze
Montbazin	SCEA Mas Neuf des Aresquiers -Vic la Gardiole
Montpellier	SCEA Saint Roch - Tourbes
Nissan lez Ensérune	SNC Littoral - Cournonsec
Pailhès	Sourina Jacques, Frontignan
Pignan	Vernazobres Jeanne-Marie , St Aunès
Poussan	VNF - Béziers
Puisserguier	VVF Vacances Grande Motte
Roquebrun	
Saturargues	
St Bauzille de Montmel	
St Brès	
St Etienne d'Albagnan	
St Gély du Fesc	
St Geniès de Fontedit	
St Genies des Mourgues	
St Pons de Thomières	
Teyran	
Thézan les Béziers	
Valergues	
Villetelle	
Villeveyrac	

LISTE DES BENEFICIAIRES DU TRAITEMENT	
COLLECTIVITES	PARTICULIERS
CABT - Communauté d'agglomération du bassin de Thau - Balaruc les Bains Communes de Balaruc les Bains, Frontignan, Sète,	
CAHM - Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée Communes de Pézenas, , Agde, Aumes, Florensac, Lézignan la Cèbe, Montagnac Pinet, Pomerols, Portiragnes St Pons de Mauchiens, Vias	
Synd. Mixte Gardiole : Communes de Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval, Vic la Gardiole	

## **ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**

### **ACTION SOCIALE**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°080371 du 22 août 2008**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS années 2009 début 2010.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2009 début 2010.

#### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal administratif de Montpellier.

#### **Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Région Languedoc-Roussillon

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2009 - début 2010

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
<b>Pour personnes âgées</b>				
6°- les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale 11°- les établissements ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ... 12°- les établissements ou service à caractère expérimental	du 1 <sup>er</sup> septembre au 30-10-2008 du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2009 du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2009 du 1 <sup>er</sup> septembre au 30-10-2009	3 février 2009 26 mai 2009 27 octobre 2009 19 janvier 2010	<b>24 février 2009</b> <b>16 juin 2009</b> <b>17 novembre 2009</b> <b>9 février 2010</b>	30 avril 2009 31 août 2009 31 décembre 2009 30 avril 2010
<b>Pour personnes handicapées</b>				
2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale 3° - les centres d'action médico-sociale précoce 5° - les établissements ou services : d'aide par le travail ... de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle 7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert 11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination 12°- les établissements ou service à caractère expérimental	du 1 <sup>er</sup> nov. 2008 au 31 déc. 2008 du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril 2009 du 15 juin au 31 août 2009 du 1 <sup>er</sup> nov. 2009 au 31 déc. 2009	28 avril 2009 25 août 2009 24 novembre 2009 27 avril 2010	<b>19 mai 2009</b> <b>15 septembre 2009</b> <b>15 décembre 2009</b> <b>18 mai 2010</b>	30 juin 2009 31 octobre 2009 28 février 2010 30 juin 2010

25 juin 2008

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2009– début 2010

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire				
<p>1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5</p> <p>4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs &lt;21 ans)</p> <p>8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</p> <p>9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique</p> <p>10° - les foyers de jeunes travailleurs</p> <p>12° - les établissements ou service à caractère expérimental</p> <p>III – les lieux de vie et d'accueil</p>	<p>du 1<sup>er</sup> déc. 2008 au 31 janvier 2009</p> <p>du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 30 juin 2009</p> <p>du 1<sup>er</sup> déc. 2009 au 31 janvier 2010</p>	<p>10 mars 2009</p> <p>29 septembre 2009</p> <p>9 mars 2010</p>	<p><b>31 mars 2009</b></p> <p>20 octobre 2009</p> <p><b>30 mars 2010</b></p>	<p>31 juillet 2009</p> <p>31 décembre 2009</p> <p>31 juillet 2010</p>

10 juillet 2008

**Extrait de l'arrêté n° 2008-I-100854 du 26 septembre 2008**

*(Pôle départemental de la solidarité/Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales)*

Lunel : Association ADAGES, extension de 21 places du CAMPS

**Article 1 :** Le projet présenté par le CHU de Montpellier en vue de l'extension de 21 places du CAMPS dans le cadre de la création d'une plateforme de consultations et de soins médico-psychologiques coordonnés pour enfants et adolescents sur la commune de Lunel avec l'association ADAGES, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

N° Finess : 340784941  
Discipline équipement : 900 – action médico-sociale précoce  
Mode de fonctionnement : 19 - traitement et cure ambulatoire  
Catégorie de clientèle : 010 tous types de déficience (81 places dont 41 places sur la commune de Lunel)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté n° 2008-I-100855 du 26 septembre 2008**

*(Pôle départemental de la solidarité/Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales )*

Saint Christol: Association APAJH, extension de 34 places du Foyer d'accueil Médicalisé La Bruyère

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2007/I/100806 du 23 octobre 2007 est modifié comme suit :

Le projet présenté par l'association APAJH comité de l'Hérault, en vue de l'extension de 34 places (dont 1 place d'accueil temporaire et 2 places pour externes) du Foyer d'accueil Médicalisé La Bruyère à Saint Christol est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 octobre 2007.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.



**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

N° Finess : 340797513

Discipline équipement : 939 – accueil médicalisé pour adultes Handicapés  
Mode de fonctionnement : 11 - internat  
Catégorie de clientèle : 600 Troubles Psychopathologiques (39 places)  
Discipline équipement : 939 – accueil médicalisé pour adultes Handicapés  
Mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour  
Catégorie de clientèle : 600 Troubles Psychopathologiques (2 places)  
Discipline équipement : 658 – accueil temporaire pour adultes handicapés  
Mode de fonctionnement : 11 - internat  
Catégorie de clientèle : 600 Troubles Psychopathologiques (1 place)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté n° 2008-I-100856 du 26 septembre 2008**

*(Pôle départemental de la solidarité/Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales )*

Montpellier: Association ADAGES , Création d'un service d'accompagnement médico-social

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006/I/010240 du 19 avril 2006 est modifié comme suit :  
Le projet présenté par l'association ADAGES, en vue de la création sur la commune de Montpellier d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés cérébro-lésés de 25 places est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 19 avril 2006.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

N° Finess : 340016419

Discipline équipement : 510 – accompagnement médico-social pour adultes Handicapés  
Mode de fonctionnement : 16 - prestation en milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 438 Cérébro lésés (25 places)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté n° 2008-I-100857 du 26 septembre 2008**

*(Pôle départemental de la solidarité/Pôle des politiques sanitaire et médico-sociales)*

Montpellier: GIHP, autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire du Foyer d'accueil médicalisé

**Article 1 :** Le projet présenté par le GIHP en vue de la demande d'autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire du Foyer d'Accueil Médicalisé qu'elle gère à Montpellier est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

N° Finess : 340782259

Discipline équipement : 939 – accueil médicalisé pour adultes Handicapés  
Mode de fonctionnement : 11 - internat  
Catégorie de clientèle : 410 Déficience motrice sans troubles associés (12 places)  
Discipline équipement : 658 – accueil temporaire pour adultes handicapés  
Mode de fonctionnement : 11 - internat  
Catégorie de clientèle : 410 Déficience motrice sans troubles associés (1 place)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR  
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE  
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JUIN 2008**

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 107 du 19 août 2008**  
*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Saint-Pierre à Palavas

N° FINESS : 340000025

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois de juin 2008 s'élève à : **63.084,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)**

**Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 24/07/2008, 22:12**

**Date de validation par la région : mardi 29/07/2008, 11:10**

**ANNEXE**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	194 179,60	194 179,60	157 844,41	36 335,19	36 335,19
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	155 668,47	155 668,47	128 919,06	26 749,41	26 749,41
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>349 848,07</b>	<b>349 848,07</b>	<b>286 763,47</b>	<b>63 084,60</b>	<b>63 084,60</b>
	<b>Montant de l'activité</b>	<b>Acompte</b>	<b>Solde calculé</b>				
Activité d'hospitalisation	36 335,19	22 256,92	14 078,27				
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	26 749,41	16 385,20	10 364,21				
Médicaments	0,00	0,00	0,00				
DMI	0,00	0,00	0,00				
<b>Total</b>	<b>63 084,60</b>	<b>38 642,12</b>	<b>24 442,48</b>				

**Extrait de l'arrêté DIR/N°374/2008 du 20 août 2008**  
***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de juin 2008 s'élève à : **30.669.041,43 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté DIR/N°376/2008 du 20 août 2008**  
***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340780493

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de juin 2008 s'élève à : **4 459.713,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)**

**Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 07/08/2008, 12:47**

**Date de validation par la région : lundi 11/08/2008, 11:35**

**ANNEXE**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	19 268 942,00	19 268 942,00	15 996 447,40	3 272 494,60	3 272 494,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	80 859,75	80 859,75	66 783,26	14 076,49	14 076,49
MON	0,00	0,00	5 665 376,24	5 665 376,24	4 712 723,46	952 652,78	952 652,78
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 364,88	5 364,88	4 260,19	1 104,69	1 104,69
ACE	0,00	0,00	1 194 501,66	1 194 501,66	975 116,60	219 385,06	219 385,06
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26 215 044,52</b>	<b>26 215 044,52</b>	<b>21 755 330,90</b>	<b>4 459 713,62</b>	<b>4 459 713,62</b>
	<b>Montant de l'activité</b>	<b>Acompte</b>	<b>Solde calculé</b>				
Activité d'hospitalisation	3 272 494,60	2 119 510,96	1 152 983,63				
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	220 489,75	142 805,56	77 684,18				
Médicaments	952 652,78	617 008,82	335 643,97				
DMI	14 076,49	9 116,98	4 959,51				
<b>Total</b>	<b>4 459 713,62</b>	<b>2 888 442,33</b>	<b>1 571 271,29</b>				

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR  
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE  
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JUILLET 2008**

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 149 du 23 septembre 2008**

*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Saint-Pierre à Palavas

N° FINESS : 340000025

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois de juillet 2008 s'élève à : **49 140,45 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)

Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/09/2008, 09:21

Date de validation par la région : jeudi 04/09/2008, 10:34

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	218 240,86	218 240,86	194 179,60	24 061,26	24 061,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	180 747,66	180 747,66	155 668,47	25 079,19	25 079,19
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>398 988,52</b>	<b>398 988,52</b>	<b>349 848,07</b>	<b>49 140,45</b>	<b>49 140,45</b>

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 403/2008 du 25 septembre 2008**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de juillet 2008 s'élève à : **27 015 792,49 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CHU MONTPELLIER(340780477)**

**Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 29/08/2008, 15:41**

**Date de validation par la région : jeudi 04/09/2008, 12:04**

**Annexe 1**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	168 727 140,06	168 727 140,06	146 209 331,53	22 517 808,53	22 517 808,53
PO	0,00	0,00	157 323,00	157 323,00	134 328,00	22 995,00	22 995,00
IVG	0,00	0,00	187 280,69	187 280,69	160 732,58	26 548,11	26 548,11
DMI	0,00	0,00	7 935 880,48	7 935 880,48	6 950 968,41	984 912,07	984 912,07
MON	0,00	0,00	11 096 912,62	11 096 912,62	10 498 904,32	598 008,30	598 008,30
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	919 967,42	919 967,42	798 760,44	121 206,98	121 206,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	69 518,26	69 518,26	57 808,09	11 710,17	11 710,17
ACE	0,00	0,00	19 673 259,86	19 673 259,86	16 957 695,43	2 715 564,43	2 715 564,43
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>208 767 282,39</b>	<b>208 767 282,39</b>	<b>181 768 528,80</b>	<b>26 998 753,59</b>	<b>26 998 753,59</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**CHU MONTPELLIER(340780477)**

**Année 2008 - Période M7 : De Janvier à Juillet**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 29/08/2008, 15:48**

Date de validation par la région : jeudi 11/09/2008, 14:30

Annexe 2

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	115 519,57	98 421,40	17 098,17	17 098,17	15 052,70	17 098,17
Molécules onéreuses	2 418,34	2 477,61	-59,27	-59,27	-52,18	-59,27
<b>Total</b>	<b>117 937,91</b>	<b>100 899,01</b>	<b>17 038,90</b>	<b>17 038,90</b>	<b>15 000,52</b>	<b>17 038,90</b>

**FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION POUR L'ANNEE 2008****Extrait de l'arrêté DIR/N°383/2008 du 1<sup>er</sup> septembre 2008****(ARH Languedoc-Roussillon)**

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

**Article 1.** – Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2008** au Centre hospitalier **Universitaire de Montpellier** sont fixés ainsi qu'il suit :

**TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2008**

<b>DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES</b>	<b>SERVICES</b>	<b>TARIF REGIME COMMUN</b>
<b><u>TEMPS COMPLET ET HOSPITALISATION SEMAINE</u></b>		<b>EUROS</b>
<b><u>MEDECINE</u> CODE 11 Mode Traitement 03 et 20</b>		<b>1.168,00</b>
<b><u>MEDECINE GENERALE</u></b>	CENTRE ANTI-DOULEUR MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G	
<b><u>DISCIPLINES PEDIATRIQUES</u></b>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III	



<b>DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES</b>	<b>SERVICES</b>	<b>TARIF REGIME COMMUN</b>
<b><u>RHUMATOLOGIE</u></b> et <b><u>SURVEILLANCE CONTINUE</u></b> en <b><u>RHUMATOLOGIE</u></b>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE	
<b><u>DERMATOLOGIE</u></b>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE	
<b><u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u></b>	MALADIES RESPIRATOIRES	
<b><u>ENDOCRINOLOGIE</u></b>	MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES	
<b><u>DISCIPLINES NEUROLOGIQUES</u></b>	NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B	
<b><u>HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGIE</u></b>	HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE	
<b><u>CARDIOLOGIE</u></b>	CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B	
<b><u>NEPHROLOGIE</u></b>	NEPHROLOGIE	
<b><u>HEMATOLOGIE</u></b>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	
<b><u>MEDECINE GYNECOLOGIQUE</u></b>	MEDECINE GYNECOLOGIQUE C	
<b><u>TRAITEMENT INSUFFISANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE</u></b>	UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE	
<b><u>URGENCES</u></b>	URGENCES	

**TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2008**

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<b>TEMPS COMPLET HOSPITALISATION SEMAINE (suite)</b>		<b>EUROS</b>
<b><u>CHIRURGIE</u></b> <b>CODE 12</b> <b>Mode Traitement 03 et 20</b>		<b>1.569,00</b>
<b><u>CHIRURGIE GENERALE,</u></b> <b><u>SURVEILLANCE</u></b> <b><u>CONTINUE DE</u></b> <b><u>NATURE</u></b> <b><u>CHIRURGICALE</u></b>	CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A	
<b><u>TRAUMATOLOGIE,</u></b> <b><u>ORTHOPEDIE et</u></b> <b><u>SURVEILLANCE</u></b> <b><u>CONTINUE en</u></b> <b><u>TRAUMATOLOGIE</u></b>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III	
<b><u>CHIRURGIE CARDIO-</u></b> <b><u>VASCULAIRE</u></b> et <b><u>CHIRURGIE</u></b> <b><u>THORACIQUE</u></b>	CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO- VASCULAIRE	
<b><u>O.R.L.</u></b> - <b><u>OPHTALMOLOGIE et</u></b> <b><u>TRANSPLANTATION</u></b>	OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B	
<b><u>UROLOGIE</u></b>	UROLOGIE I UROLOGIE II	
<b><u>STOMATOLOGIE</u></b> et <b><u>CHIRURGIE</u></b> <b><u>MAXILLO-FACIALE</u></b>	CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	
<b><u>CHIRURGIE INFANTILE</u></b>	CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE	
<b><u>CHIRURGIE</u></b> <b><u>GYNECOLOGIE-</u></b> <b><u>OBSTETRIQUE</u></b>	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET C	

<u>NEURO-CHIRURGIE</u>	NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE	
<u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u>	BRULES	

**TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2008**

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	
<b>TEMPS COMPLET</b>		<b>EUROS</b>
<u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 20 Mode de Traitement 03</u>		<b>3.506,00</b>
<u>REANIMATION et SOINS INTENSIFS</u>	CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C D.A.R. D PEDIATRIE II PEDIATRIE III CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B	
<u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u>	BRULES REANIMATION	
<u>NEPHROLOGIE</u>	NEPHROLOGIE	
<u>CANCEROLOGIE HAUTEMENT SPECIALISEE</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE	

**TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2008**

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<b>TEMPS INCOMPLET</b>		<b>EUROS</b>
<b><u>HOSPITALISATION</u> de</b> <b><u>JOUR</u></b> <b><u>MEDECINE</u></b> <b>CODE 50</b> <b>Mode de Traitement 04</b>	DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET ONCOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE B HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR B GERIATRIE	<b>1.111,00</b>
<b><u>CHIRURGIE</u></b> <b>CODE 59</b> <b>Mode de Traitement 04</b>	CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B UROLOGIE I	<b>1.111,00</b>

<p><b><u>CHIR. AMBULAT.</u></b>  <b>CODE 59</b>  <b>Mode de Traitement 23</b></p>	<p>ODONTOLOGIE  NEUROCHIRURGIE A &amp; B  NEURORADIOLOGIE  O.R.L. A  O.R.L. B  OPHTALOMOLOGIE  DERMATOLOGIE  CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE  INFANTILE  CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE  UROLOGIE II  CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ADULTE  I,II,III  CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE  UNITE MEDICO-CHIRURGICALE DE  JOUR CŒUR POU MON</p>	<p><b>1.200,00</b></p>
<p><b><u>REEDUCATION</u></b>  <b>CODE 56</b>  <b>Mode de Traitement 04</b></p>	<p>REEDUCATION FONCTIONNELLE  CENTRALE</p>	<p><b>1.200,00</b></p>
<p><b><u>DIALYSES</u></b>  <b>CODE 52</b>  <b>Mode de Traitement 19</b></p>	<p>HEMODIALYSE NEPHROLOGIE  HEMODIALYSE PEDIATRIE I</p>	<p><b>1.343,00</b></p>
<p><b><u>SPECIALITES</u></b>  <b><u>COUTEUSES</u></b>  <b>CODE 51</b>  <b>Mode de Traitement 04</b></p>	<p>HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE  MEDICALE  (Hémaphérèse)</p>	<p><b>1.984,00</b></p>
<p><b><u>HOSPITALISATION</u></b> à  <b><u>DOMICILE</u></b>  <b>CODE 79</b>  <b>Mode de Traitement 06</b></p>	<p>MALADIES INFECTIEUSES et  TROPICALES</p>	<p><b>1.089,00</b></p>

**TARIFS DES PRESTATIONS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2008**

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<b>SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION</b>		<b>EUROS</b>
<b>CODE 30</b> <b>Mode de Traitement 03</b>	Soins de suite et de réadaptation Centre ANTONIN BALMES	<b>568,00</b>
<b>CODE 31</b> <b>Mode de Traitement 19</b>	Soins de suite et de réadaptation REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE LAPEYRONIE	<b>950,00</b>
<b>PSYCHIATRIE</b>		
<b>CODE 13</b> <b>Mode de Traitement 03</b>	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	<b>867,00</b>
<b>CODE 14</b> <b>Mode de Traitement 03 et 20</b>	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	<b>867,00</b>
<b>CODE 54</b> <b>Mode de Traitement 04</b>	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	<b>362,00</b>
<b>CODE 55</b> <b>Mode de Traitement 04</b>	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	<b>362,00</b>
<b>CODE 60</b> <b>Mode de Traitement 05</b>	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	<b>362,00</b>
<b>CODE 70</b> <b>Mode de Traitement 06 et 24</b>	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	<b>325,00</b>

<b>SMUR</b>	<b>EUROS</b>
Pour 30 mn Transports terrestres CHU	<b>413,00</b>
Pour 30 mn dont médicalisation	<b>178,00</b>
Pour 1 mn Transports hélicoptères	<b>81,00</b>
Pour 1 mn dont médicalisation	<b>5,95</b>
Forfait Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation	<b>235,00</b>

<b>GIR</b>	<b>EUROS</b>
GIR 1 et 2	<b>78,</b>
	<b>43</b>
GIR 3 et 4	<b>66,</b>
	<b>07</b>
GIR 5 et 6	<b>53,</b>
	<b>71</b>
Personnes âgées de moins de 60 ans	<b>76,</b>
	<b>42</b>

**Article 2.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-

15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté DIR/N°384/2008 du 2 septembre 2008**  
***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4.378.819 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences soit un abondement de 342.756 € ;

656.429 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

1.852.624 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 92.165.041 euros soit 1.708.615 € de mesures nouvelles.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 73.905.498 euros.

Elle se décline comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 68.845.453 € soit 293.250 € de mesures nouvelles

au titre des activités de soins de longue durée : 5.060.045 €

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CHU MONTPELLIER(340780477)**

**Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2008, 17:11**

**Date de validation par la région : mercredi 06/08/2008, 10:28**

**ANNEXE 1**

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	146 209 331,53	146 209 331,53	121 893 123,99	24 316 207,54	24 316 207,54
PO	0,00	0,00	134 328,00	134 328,00	101 758,00	32 570,00	32 570,00
IVG	0,00	0,00	160 732,58	160 732,58	131 523,17	29 209,41	29 209,41
DMI	0,00	0,00	6 950 968,41	6 950 968,41	5 595 040,47	1 355 927,94	1 355 927,94
MON	0,00	0,00	10 498 904,32	10 498 904,32	8 732 162,12	1 766 742,19	1 766 742,19
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	798 760,44	798 760,44	644 941,15	153 819,29	153 819,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	57 808,09	57 808,09	41 985,97	15 822,12	15 822,12
ACE	0,00	0,00	16 957 695,43	16 957 695,43	13 973 132,12	2 984 563,31	2 984 563,31
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>181 768 528,80</b>	<b>181 768 528,80</b>	<b>151 113 667,00</b>	<b>30 654 861,80</b>	<b>30 654 861,80</b>
	<b>Montant de l'activité</b>	<b>Acompte</b>	<b>Solde calculé</b>				
Activité d'hospitalisation	24 377 986,95	16 529 540,55	7 848 446,40				
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	3 154 204,71	2 138 714,52	1 015 490,19				
Médicaments	1 766 742,19	1 197 942,91	568 799,28				
DMI	1 355 927,94	919 389,53	436 538,41				
<b>Total</b>	<b>30 654 861,80</b>	<b>20 785 587,51</b>	<b>9 869 274,29</b>				

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CHU MONTPELLIER(340780477)**

**Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2008, 17:13**

**Date de validation par la région : mercredi 06/08/2008, 11:04**



## ANNEXE 2

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	98 421,40	84 453,71	13 967,68	13 967,68	14 776,30	13 967,68
Molécules onéreuses	2 477,61	2 265,66	211,95	211,95	224,22	211,95
<b>Total</b>	<b>100 899,00</b>	<b>86 719,37</b>	<b>14 179,63</b>	<b>14 179,63</b>	<b>15 000,52</b>	<b>14 179,63</b>

**Extrait de l'arrêté modificatif ARH/DDASS34 2008 n° 121 du 9 septembre 2008**  
***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau

**N° FINESS : 34000223**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 20 août 2008 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :  
Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre hospitalier inter communal du Bassin de Thau au titre du mois de juin 2008 s'élève à : **3.250.675,39 €**, dont le détail joint en annexe du présent arrêté.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH BASSIN DE THAU(340011295

Année 2008 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/08/2008, 18:0

Date de validation par la région : mercredi 06/08/2008, 09:35

## Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	18 016 038,82	18 016 038,82	14 796 135,36	3 219 903,46	3 219 903,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	45 991,26	45 991,26	37 408,75	8 582,51	8 582,51
DMI	0,00	0,00	402 957,69	402 957,69	328 734,24	74 223,44	74 223,44
MON	0,00	0,00	205 841,63	205 841,63	173 092,51	32 749,12	32 749,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	246 905,31	246 905,31	184 125,25	62 780,06	62 780,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 331,87	12 331,87	10 197,01	2 134,86	2 134,86
ACE	0,00	0,00	1 170 640,14	1 170 640,14	1 320 338,20	-149 698,06	-149 698,06
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 100 706,70</b>	<b>20 100 706,70</b>	<b>16 850 031,32</b>	<b>3 250 675,39</b>	<b>3 250 675,39</b>

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 146 du 23 septembre 2008**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**

Hôpital local de Lodève

N° FINESS : 340000215

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs de prestations 2008 de l'Hôpital Local de Lodève pour l'année 2008 sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	<b>TEMPS COMPLET</b> Médecine	424,00 €
30	Moyen séjour	427,00 €
	Supplément chambre individuelle	40,00 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 147 du 23 septembre 2008**  
***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Hôpital local de Clermont l'Hérault

N° FINESS : 340000249

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs de prestations 2008 de l'Hôpital Local de Clermont-l'Hérault pour l'année 2008 sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	<b>TEMPS COMPLET</b> Médecine	237,32 €
30	Moyen séjour	233,12 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 148 du 23 septembre 2008**  
***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Hôpital local de Saint Pons

N° FINESS : 340000181

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs de prestations 2008 de l'Hôpital Local de Saint-Pons pour l'année 2008 sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<b>TEMPS COMPLET</b>	
11	Médecine	351,73 €
30	Moyen séjour	237,42 €
38	Alcoologie	259,00 €
	Accompagnants	38,11 €

**Article 2 :** Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Saint-Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**NOMINATION**

**Extrait de la décision DIR/ N° 393/2008 du 16 septembre 2008.**  
(ARH Languedoc-Roussillon)

Nomination du directeur intérimaire du centre hospitalier de Béziers

**ARTICLE 1er :** Monsieur Michel JUNCAS, Directeur-adjoint du Centre Hospitalier de Béziers est chargé d'assurer, à compter du 3 octobre 2008, la direction intérimaire du Centre Hospitalier de Béziers jusqu'à la date de prise de fonction du nouveau Directeur.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Michel JUNCAS percevra une indemnité d'intérim d'un montant mensuel de 290 € pendant la période dudit intérim.

**ARTICLE 3:** Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2508 du 17 septembre 2008** *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Fixant le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes et des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

#### **ARTICLE 1er -**

Le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes et des départements au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du C.n.f.p.t sont fixés comme suit :

5 représentants des communes, dont :

\* 3 sièges attribués aux représentants des communes affiliées aux centres de gestion,

\* 2 sièges attribués aux représentants des communes non affiliées aux centres de gestion,

2 représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation.

#### **ARTICLE 2 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le délégué régional du Centre national de la fonction publique territoriale du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché en préfectures et sous-préfectures pour l'ensemble des départements du ressort territorial de la délégation.

## **FOURRIERE**

### **AGREMENT**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2496 du 15 septembre 2008** *(Cabinet)*

Lattes : M. Guy PIOCH

**ARTICLE 1er** M. Guy PIOCH est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Guy PIOCH sera le gardien situées Chemin de Soriech, LATTES, sont également agréées pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Guy PIOCH de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. Guy PIOCH gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. Guy PIOCH devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Lattes

M. le Procureur de la République,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2532 du 19 septembre 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Castelnau-le-Lez : M. Ludovic ATTARD

**ARTICLE 1er** M. ATTARD Ludovic est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. ATTARD sera le gardien situées 15 rue Blaise Pascal, Z.A. les Garrigues, 34170 CASTELNAU LE LEZ, sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. ATTARD Ludovic de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. ATTARD Ludovic, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. ATTARD Ludovic devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de CASTELNAU LE LEZ

M. le Procureur de la République,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2549 du 24 septembre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

La Grande-Motte : M. Norbert DI LORENZO

**ARTICLE 1er** M. Norbert DI LORENZO, en tant que gérant de la Sté MONTPELLIER DEPANNAGE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Norbert DI LORENZO sera le gardien, situées Allée des Ecureuils à la Grande Motte, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Norbert DI LORENZO de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. Norbert DI LORENZO, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. Norbert DI LORENZO devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de La Grande Motte

M. le Procureur de la République,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

## **HONORARIAT**

### **MAIRE**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2446 du 11 septembre 2008** *(Cabinet)*

Monsieur Jacques VIDAL, de Saint Génies de Fontedit

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de maire adjoint à Monsieur Jacques VIDAL, ancien maire adjoint de la commune de St Génies de Fontedit.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2447 du 11 septembre 2008** *(Cabinet)*

Monsieur Georges FRANCES, de Lespignan

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de maire à Monsieur Georges FRANCES, ancien maire de la commune de LESPIGNAN.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2448 du 11 septembre 2008** *(Cabinet)*

Madame Jeanine THERON, de Lespignan

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de maire adjoint à Madame Jeanine THERON, ancien maire adjoint de la commune de LESPIGNAN.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2449 du 11 septembre 2008** *(Cabinet)*



Monsieur Jacques MAUREL, de Lespignan

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de maire adjoint à Monsieur Jacques MAUREL, ancien maire adjoint de la commune de LESPIGNAN.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2450 du 11 septembre 2008**  
(Cabinet)

Madame Michèle BELTRAN, de Montpellier

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de Maire adjoint à Madame Michèle BELTRAN, ancienne adjointe au maire de la commune de Montpellier.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2451 du 11 septembre 2008**  
(Cabinet)

Monsieur Jean CAUSSE, de Agones

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Jean CAUSSE, ancien maire de la commune d'Agones.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **LABORATOIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVI-351 du 10 septembre 2008**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

CUENANT : Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

**ARTICLE 1** : La SELARL « HERAULT BIO LABORATOIRES » enregistrée sous le n° 34-SEL-017 exploitant le laboratoire CUENANT sis à Montpellier 3, avenue Georges Clémenceau et le laboratoire BONNARIC sis à Montpellier 29, rue Guillaume Janvier est modifié comme suit :

Directeur Adjoint : Mme Aurore FAMELART née PISTRE docteur en Pharmacie.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les

recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVI-354 du 10 septembre 2008**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

MAGALAS : Modification de l'autorisation De fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 autorisant le fonctionnement en SELARL du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Magalas -Z.A.E l'Audacieuse enregistré sous le n°34-212 est modifié comme suit :

Directeur Adjoint : Mme Monique PRETOT docteur en Pharmacie.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVI-360 du 16 septembre 2008**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Autorisation De fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°08- XVI-122 du 20 mai 2008 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « BIO DIAG » enregistrée sous le n° 34-SEL-011 exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 73, rue Max Dormoy- Directeur M. Bernard HUGUET et M. Georges RUIZ docteurs en pharmacie ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEUCAIRE 2, quai du Général de Gaulle – Directeur M. WIDEMANN docteur en médecine ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au GRAU DU ROI 38, quai du 19 mars 1962 - Directeur Mme Evelyne DUVAL, docteur en pharmacie ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LUNEL 922, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - Directeur M. Philippe DUVAL, docteur en médecine ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à AIGUES MORTES 15, avenue Frédéric Mistral - Directeur M. BARTHES, docteur en médecine ;

Siège social de la SELARL : 73, rue Max Dormoy à LUNEL 34400.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVI-377 du 23 septembre 2008**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de Fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyses de biologie Médical

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-236 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à PEROLS – Le Prado Del Sol – Allée Jacques Brel.

A compter du 01 octobre 2008 le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE VILLE » inscrite sous le n° 34-SEL-032 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à PEROLS -Le Prado Del Sol – Allée Jacques Brel.

**DIRECTEUR** : M. Sami BOUAZIZ docteur en médecine.

**DIRECTEUR ADJOINT** : Mme Magali MAURAN docteur en pharmacie.

**ARTICLE 2** : M. Sami BOUAZIZ , docteur en médecine, directeur du laboratoire est autorisé à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

**ARTICLE 3** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

## **LOGEMENT SOCIAL**

### **CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2421 du 8 septembre 2008**  
(DAI/Pôle cohésion sociale)

Balaruc-Les-Bains

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de *BALARUC LES BAINS*.

#### **Article 2 :**

Placée sous la présidence du représentant de l'Etat dans le département, elle est composée des membres suivants :

*Mr Gérard CANOVAS*, Maire de la commune de *BALARUC LES BAINS*

ou son suppléant, *Mme FEUILLASSIER Geneviève*, Adjointe aux affaires sociales et au logement

*Mr BOULDOIRE Pierre*, Président de la Communauté d' Agglomération du BASSIN DE THAU, compétente en matière d'habitat

ou son suppléant, *Monsieur Francis VEAUTE*, quatrième Vice-Président chargé de l'aménagement du territoire

*Mr Jean Marc KREMER*, Directeur de la SA HLM Nouveau Logis Méridional,

ou son suppléant, *Mr Vincent COIN*, Gérant adjoint

*Mr Bernard FABREGUETTES*, Président de l'association Solidarité Urgence Sètoise, représentant des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

ou son suppléant, *Melle BRAIKÍ*, Directrice

#### **Article 3 :**

La commission ne pourra siéger et délibérer en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.

#### **Article 4 :**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ses objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence, la commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

### **Article 5 :**

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement – Service Ville et Habitat – Observatoire Prospective et Stratégie.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2422 du 8 septembre 2008** *(DAI/Pôle cohésion sociale)*

Castelnau-Le-Lez

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de *CASTELNAU LE LEZ*.

### **Article 2 :**

Placée sous la présidence du représentant de l'État dans le département, elle est composée des membres suivants :

*Mr Jean Pierre GRAND*, Député Maire de la commune de *CASTELNAU LE LEZ*  
ou son suppléant, *Mme Pierrette MIENVILLE*, première Adjointe

*Mr Georges FRECHE*, Président de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER,  
compétente en matière d'habitat  
ou son suppléant, *Mr Jean Pierre MOURRE*, premier Vice Président

*Mr Jean Pierre PUGENS*, Directeur de l'OPH Hérault Habitat, représentant des bailleurs sociaux  
présents sur le territoire de la commune  
ou son suppléant, *Mr Gérald BOYER*, Directeur du Patrimoine et des Relations Locatives

*Mr HOIBIAN Frédéric*, Directeur Général de l'Association Départementale d'Administration et de  
Gestion d'Établissements Spécialisés, représentant des associations agréées dont un des objets est  
l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département  
ou son suppléant, *Mr Eric FINE*, Directeur du Pôle social

### **Article 3 :**

La commission ne pourra siéger et délibérer en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.

#### **Article 4 :**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ses objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence, la commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

#### **Article 5 :**

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement – Service Ville et Habitat – Observatoire Prospective et Stratégie.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2423 du 8 septembre 2008** ***(DAI/Pôle cohésion sociale)***

Clapiers

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de *CLAPIERS*.

#### **Article 2 :**

Placée sous la présidence du représentant de l'Etat dans le département, elle est composée des membres suivants :

*Mr Pierre MAUREL*, Maire de la commune de *CLAPIERS*

ou son suppléant, *Mr MEZY Jean Pierre*, premier Adjoint

*Mr Georges FRECHE*, Président de la Communauté d' Agglomération de MONTPELLIER, compétente en matière d'habitat

ou son suppléant, *Mr Jean Pierre MOURRE*, premier Vice Président

*Mr Gédéon GERVAIS*, Responsable de la gestion locative de FDI HABITAT, représentant des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune

ou son suppléant, *Mr Gilles MALATERRE*, Responsable technique

*Mr HOIBIAN Frédéric*, Directeur Général de l'Association Départementale d'Administration et de Gestion d'Établissements Spécialisés, représentant des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

ou son suppléant, *Mr Eric FINE*, Directeur du Pôle social

### **Article 3 :**

La commission ne pourra siéger et délibérer en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.

### **Article 4 :**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ses objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence, la commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

### **Article 5 :**

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement – Service Ville et Habitat – Observatoire Prospective et Stratégie.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2424 du 8 septembre 2008**  
***(DAI/Pôle cohésion sociale)***

Grabels

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de *GRABELS*.

**Article 2 :**

Placée sous la présidence du représentant de l'Etat dans le département, elle est composée des membres suivants :

*Mr René REVOL*, Maire de la commune de *GRABELS*  
ou son suppléant, *Mme Nicole JORRIAUX*, Adjointe déléguée des affaires sociales

*Mr Georges FRECHE*, Président de la Communauté d' Agglomération de MONTPELLIER,  
compétente en matière d'habitat  
ou son suppléant, *Mr Jean Pierre MOURRE*, premier Vice Président

*Mr Jean Pierre PUGENS*, Directeur de l'OPH Hérault Habitat, représentant des bailleurs sociaux  
présents sur le territoire de la commune  
ou son suppléant, *Mr Gérald BOYER*, Directeur du Patrimoine et des Relations Locatives

*Mr HOIBIAN Frédéric*, Directeur Général de l'Association Départementale d'Administration et de  
Gestion d'Établissements Spécialisés, représentant des associations agréées dont un des objets est  
l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département  
ou son suppléant, *Mr Eric FINE*, Directeur du Pôle social

**Article 3 :**

La commission ne pourra siéger et délibérer en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.

**Article 4 :**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ses objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence, la commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté.



Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5 :**

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement – Service Ville et Habitat – Observatoire Prospective et Stratégie.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2425 du 8 septembre 2008**  
*(DAI/Pôle cohésion sociale)*

Saint-Clément-de-Rivière

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de *SAINTE CLEMENT DE RIVIERE*.

**Article 2 :**

Placée sous la présidence du représentant de l'État dans le département, elle est composée des membres suivants :

*Mr CACCIAGUERRA Alphonse*, Maire de la commune de *SAINTE CLEMENT DE RIVIERE*  
ou son suppléant, *Mr PAMS Michel*, premier Adjoint

*Mr Alain POULET*, Président de la Communauté de Communes du PIC SAINT LOUP,  
compétente en matière d'habitat  
ou son suppléant, *Mme Véronique TEMPIER*, Vice Présidente

*Mr Jean Pierre PUGENS*, Directeur de l'OPH Hérault Habitat, représentant des bailleurs sociaux  
présents sur le territoire de la commune  
ou son suppléant, *Mr Gérald BOYER*, Directeur du Patrimoine et des Relations Locatives

*Mr Jean Luc NEGRE*, Directeur Général de Games-Convergence 34, représentant des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département  
ou son suppléant, *Mme Véronique PIERSON*, Présidente du CHRS ISSUE

**Article 3 :**

La commission ne pourra siéger et délibérer en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.

**Article 4 :**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ses objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence, la commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

#### **Article 5 :**

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement – Service Ville et Habitat – Observatoire Prospective et Stratégie.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2427 du 8 septembre 2008** *(DAI/Pôle cohésion sociale)*

Saint-Jean-de-Védas

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de *SAINTE JEAN DE VEDAS*.

#### **Article 2 :**

Placée sous la présidence du représentant de l'Etat dans le département, elle est composée des membres suivants :

*Mr ATLAN Jacques*, Maire de la commune de *SAINTE JEAN DE VEDAS*  
ou son suppléant, *Mme ESCRIG Catherine*, Adjointe à l'emploi et au logement

*Mr Georges FRECHE*, Président de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER,  
compétente en matière d'habitat  
ou son suppléant, *Mr Jean Pierre MOURRE*, premier Vice Président

*Mr Jean Pierre PUGENS*, Directeur de l'OPH Hérault Habitat, représentant des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune  
ou son suppléant, *Mr Gérald BOYER*, Directeur du Patrimoine et des Relations Locatives

*Mr Jean Luc NEGRE*, Directeur Général de Games-Convergence 34, représentant des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département  
ou son suppléant, *Mme Véronique PIERSON*, Présidente du CHRS ISSUE

**Article 3 :**

La commission ne pourra siéger et délibérer en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.

**Article 4 :**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ses objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence, la commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 5 :**

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement – Service Ville et Habitat – Observatoire Prospective et Stratégie.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2428 du 8 septembre 2008**  
*(DAI/Pôle cohésion sociale)*

Vendargues

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de *VENDARGUES*.

### **Article 2 :**

Placée sous la présidence du représentant de l'Etat dans le département, elle est composée des membres suivants :

*Mr DUDIEUZERE Pierre*, Maire de la commune de *SAINTE JEAN DE VEDAS*  
ou son suppléant, *Mr Jean GUERRIERI*, Adjoint à l'urbanisme

*Mr Georges FRECHE*, Président de la Communauté d' Agglomération de MONTPELLIER,  
compétente en matière d'habitat  
ou son suppléant, *Mr Jean Pierre MOURRE*, premier Vice Président

*Mr Gédéon GERVAIS*, Responsable de la gestion locative de FDI HABITAT, représentant des  
bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune  
ou son suppléant, *Mr Gilles MALATERRE*, Responsable technique

*Mr Jean Luc NEGRE*, Directeur Général de Games-Convergences 34, représentant des  
associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées  
oeuvrant dans le département  
ou son suppléant, *Mme Véronique PIERSON*, Présidente du CHRS ISSUE

### **Article 3 :**

La commission ne pourra siéger et délibérer en cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.

### **Article 4 :**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ses objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence, la commission peut doubler la majoration prévue par l'arrêté.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

### **Article 5 :**

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Équipement – Service Ville et Habitat – Observatoire Prospective et Stratégie.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2497 du 16 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-I-2428 du 8 septembre 2008**  
(DAI/Pôle cohésion sociale)

Vendargues

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté n°2008-01-2428 du 8 septembre 2008 est modifié comme suit:

« Placée sous la présidence du représentant de l'État dans le département, elle est composée des membres suivants :

*Mr DUDIEUZERE Pierre*, Maire de la commune de *VENDARGUES*  
ou son suppléant, *Mr Jean GUERRIERI*, Adjoint à l'urbanisme

*Mr Georges FRECHE*, Président de la Communauté d' Agglomération de MONTPELLIER,  
compétente en matière d'habitat  
ou son suppléant, *Mr Jean Pierre MOURRE*, premier Vice Président

*Mr Guilhem BONNARIC*, Directeur de FDI HABITAT, représentant des bailleurs sociaux présents  
sur le territoire de la commune  
ou son suppléant, *Mr Philippe MARTIN*, Directeur Adjoint Aménagement et Construction

*Mr Jean Luc NEGRE*, Directeur Général de Games-Convergences 34, représentant des  
associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées  
oeuvrant dans le département  
ou son suppléant, *Mme Véronique PIERSON*, Présidente du CHRS ISSUE »

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2499 du 16 septembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-I-2423 du 8 septembre 2008**  
(DAI/Pôle cohésion sociale)

Clapiers

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté n°2008-01-2423 du 08 septembre 2008 est modifié comme suit :

« Placée sous la présidence du représentant de l'Etat dans le département, elle est composée des membres suivants :

*Mr Pierre MAUREL*, Maire de la commune de *CLAPIERS*  
ou son suppléant, *Mr MEZY Jean Pierre*, premier Adjoint

*Mr Georges FRECHE*, Président de la Communauté d' Agglomération de MONTPELLIER,  
compétente en matière d'habitat  
ou son suppléant, *Mr Jean Pierre MOURRE*, premier Vice Président

*Mr Guilhem BONNARIC*, Directeur de FDI HABITAT, représentant des bailleurs sociaux présents  
sur le territoire de la commune  
ou son suppléant, *Mr Philippe MARTIN*, Directeur Adjoint Aménagement et Construction

*Mr HOIBIAN Frédéric*, Directeur Général de l'Association Départementale d'Administration et de  
Gestion d'Établissements Spécialisés, représentant des associations agréées dont un des objets est  
l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département  
ou son suppléant, *Mr Eric FINE*, Directeur du Pôle social »

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2546 du 23 septembre 2008**  
***(Direction Départementale de l'Équipement)***

Définition des délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation

**ARTICLE 1 :**

Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation sont fixés à trente-six mois (36) pour le département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **MER**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°32/2008 du 16 septembre 2008** *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres Bordant la commune de Portiragnes

#### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Portiragnes, sont créés :

Un chenal réservé à l'accès au rivage des navires et engins immatriculés :

- Chenal n° 2 : de 30 mètres de large sur les 20 premiers mètres au départ de la plage puis de 50 mètres de large jusqu'à la ligne des 300 mètres situé à l'Ouest de l'accès secours Rivierette. La vitesse à l'intérieur du chenal n° 2 est limitée à 5 nœuds.

Un chenal réservé à la pratique des sports nautiques de vitesse avec des navires à moteur :

- Chenal n°5 : de 50 mètres de large et de 300 mètres de long, situé face au poste de secours n°1. La vitesse à l'intérieur de ce chenal n'est pas limitée à 5 nœuds.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue, le stationnement et le mouillage y sont interdits. Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

Une zone de mouillage :

- Cette zone adjacente au chenal n°2, de 20 mètres de large et 20 mètres de long est réservée au mouillage des navires et embarcations à moteur.

Dans cette zone de mouillage, la navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter le mouillage. L'accès à cette zone ne peut se faire que par le chenal n°2. La vitesse y est limitée à cinq nœuds.

Une zone tampon

- Cette zone de 30 mètres de large et 300 mètres de long, jouxte la zone réservée aux planches nautiques tractées créée par l'arrêté municipal du 3 avril 2008.

A l'intérieur de cette zone, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

#### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les planches nautiques tractées (PNT) peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans le chenal réservé aux planches nautiques tractées défini à l'article 1, de l'arrêté municipal annexé au présent texte.

### **ARTICLE 3**

Par dérogation, les embarcations de sécurité des écoles de voile et de planches nautiques tractées sont autorisées à naviguer dans les zones qui leur sont réservées et créés par l'arrêté municipal annexé au présent texte.

### **ARTICLE 4**

A l'intérieur des zones et chenaux créés dans la bande littorale des 300 mètres par l'arrêté municipal du 3 avril 2008, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques motorisés sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

### **ARTICLE 5**

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 41/2003 du 21 août 2003.

### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

### **ARTICLE 8**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

## **PECHE ET MILIEU AQUATIQUE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2439 du 8 septembre 2008**

*(Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Interdiction temporaire d'immersion de naisin d'huîtres creuses

**Article 1er** Sauf dérogation particulière, l'immersion dans le milieu ouvert de naissain et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an est suspendue sur l'ensemble du département de l'Hérault.



**Article 2** Cette mesure est prorogée jusqu'au 12 septembre 2008.

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **POLICE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2455 du 12 septembre 2006** **(Cabinet)**

Mesures de police applicables sur l'Aérodrome Montpellier Méditerranée

**Article 1<sup>er</sup>** : Zone réservée

L'article 3 de l'arrêté susvisé est abrogé.

**Article 2** : Zone réservée

L'article 3 de l'arrêté susvisé est remplacé par le texte suivant :

La zone réservée se compose notamment de :

L'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, qui comporte :

- l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
- les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

Les secteurs sous contrôle de frontière composés :

- des salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
- des postes d'inspection filtrage du 1<sup>er</sup> étage de l'aérogare commerciale à partir du système de fermeture par rideau métallique ;
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers.

Les parties critiques :

Les parties critiques dont le périmètre et les heures d'activation sont fixées par décision du directeur de l'aviation civile sud-est (ou de son représentant). Elles sont décrites dans un plan consultable auprès des services de la délégation territoriale de l'aviation civile ou de l'exploitant d'aérodrome.

Les secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :

les cuves et les installations de carburant ;

le bâtiment abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;

des hangars et installations utilisés par les usagers.

**Article 3** : Application

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le directeur de l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2504 du 16 septembre 2006**  
***(Cabinet)***

Relatif à l'approbation du programme de sûreté d'Aérodrome Montpellier Méditerranée

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le programme de sûreté d'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document constitue le référentiel local de la mise en œuvre de la réglementation en vigueur dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

**Article 2 :**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le directeur de l'aviation civile Sud-est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

## **POMPES FUNEBRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2506 du 17 septembre 2008**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

Lunel : Modification : Pompes Funèbres Salazard

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juin 2004 modifié susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "LUNEL FUNERAIRE-POMPES FUNEBRES SALAZARD" exploitée par Mme Sandrine SALAZARD, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «LUNEL FUNERAIRE-POMPES FUNEBRES SALAZARD», exploitée sous l'enseigne « ROC ECLERC » par ses co-gérants Mme Sandrine SALAZARD et M. Bruno SALAZARD, dont le siège social est situé 413 avenue de Mauguio à LUNEL (34400), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps avant mise en bière,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard».

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2522 du 18 septembre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Sete : Habilitation Pompes Funèbres du Littoram M. Girardot

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU LITTORAL », situé 10 avenue du Maréchal Juin à SETE (34200), exploité par MM. Vincent GIRARDOT et Bernard MARTY, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

le transport de corps avant mise en bière.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-365**.

**ARTICLE 3** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **PROJETS ET TRAVAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-862 du 29 août 2008**  
*(SP/Béziers)*

BEZIERS PRI "Centre Ville" : Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière PRI "Centre Ville" des immeubles cadastrés :

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. François ROMANE, ingénieur de recherche, demeurant 59 rue des Rocailles 34980 SAINT GELY DU FESC.

Le commissaire-enquêteur désigné siégera à la caserne St Jacques (Service Technique), où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet :

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Caserne St Jacques pendant **26 jours** consécutifs, du **22 septembre 2008 au 17 octobre 2008 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques (Bureau de l'Urbanisme) les observations du public, les jours suivants:

**Le 22 septembre 2008 de 9H00 à 12H00**

**Le 08 octobre 2008 de 09H00 à 12H00**

**Le 17 octobre 2008 de 14H00 à 17H00**

**ARTICLE 4** : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
- Monsieur le Maire de BEZIERS,  
- Monsieur le Directeur de la SEBLI,  
- Monsieur le commissaire-enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2476 du 15 septembre 2008**  
**(DRCL)**

Bassin de rétention destiné à protéger le collège F. Mitterrand à Clapiers - Déclaration d'utilité publique urgente - Cessibilité

**ARTICLE 1er –**

Les travaux d'aménagement par le Conseil Général de l'Hérault, d'un bassin de rétention destiné à protéger le collège François Mitterrand à Clapiers, sont Déclarés d'Utilité Publique et Urgents.

**ARTICLE 2 –**

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

Le Conseil Général de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 5 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

#### **ARTICLE 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault et le maire de la commune de Clapiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2481 du 15 septembre 2008** **(DRCL)**

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault : Aménagement du parc d'activités de La Tour à MONTARNAUD - Prorogation de la Cessibilité

#### **ARTICLE 1er -**

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'Aménagement du parc d'activités de La Tour, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 -**

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

#### **ARTICLE 3 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 -**

La notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires concernés également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

#### **ARTICLE 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et le maire de la commune de Montarnaud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2485 du 15 septembre 2008**  
**(DRCL)**

Déviations de l'artère du Languedoc DN 400 et de l'artère Montpellier Béziers DN 200

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Baillargues, Saint Aunès, Mauguio, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Les agents de GRTgaz et les personnels des entreprises mandatées sont autorisée, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Baillargues, Saint Aunès, Mauguio, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain ; ceci dans le cadre de la préparation du projet de déviation de l'artère du Languedoc DN 400 et de l'artère Montpellier Béziers DN 200.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Le périmètre des opérations est défini sur le plan annexé au présent arrêté

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies concernées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

**ARTICLE 2 -**

Chacun des agents de GRTgaz et les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 -**

Les Maires de Baillargues, Saint Aunès, Mauguio, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissements de leur mission.

**ARTICLE 4 -**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages .

#### **ARTICLE 5 –**

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

#### **ARTICLE 6 –**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Baillargues, Saint Aunès, Mauguio, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas.

#### **ARTICLE 7 –**

Le secrétaire général de la préfecture, la Directeur du Centre d'Ingénierie de l'Agence Rhône Méditerranée de GRTgaz, Mesdames et Messieurs les Maires de Baillargues, Saint Aunès, Mauguio, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2511 du 17 septembre 2008** ***(DDE)***

Vendres : Buvette La Nomada –

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité du snack,

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2512 du 17 septembre 2008** ***(DDE)***

La Grande Motte : Couverture de terrasse magasin Deriver.



**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le sol de la partie de terrasse à couverture rétractable (dévers à environ 2,6 %),

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2513 du 17 septembre 2008**  
**(DDE)**

La Grande Motte : Couverture de terrasse magasin Le Soleil à l'Intérieur

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne le sol de la partie de terrasse à couverture rétractable (dévers à environ 2,6 %),

**est accordée**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2520 du 17 septembre 2008**  
**(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)**

Déclaration d'Intérêt Général : Programme de restauration de l'Aubanel par le syndicat Intercommunal à vocation unique de Ganges-Le Vigan

**ARTICLE 1** : Déclaration d'Intérêt Général

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux de restauration du cours d'eau l'Aubanel** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE (S.I.V.U) GANGES-LE VIGAN**;

Sont également reconnus *d'intérêt général* **les travaux d'entretien ultérieur du cours d'eau l'Aubanel** par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE (S.I.V.U) GANGES-LE VIGAN** pendant une durée de **10 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

**ARTICLE 2** : Description des travaux

Le cours d'eau concerné est l'Aubanel.

Les principales interventions, réparties en quatre tronçons comprennent :

**Tronçon N°1**

Dégagement des embâcles, évacuation des déchets et débris accumulés.

Passage de l'épaveuse lorsque les ronciers et Cannes de Provence ont envahi les berges.

**Tronçon N°2**

Ce tronçon a fait l'objet de travaux d'entretien en 2001. Le lit est ainsi aujourd'hui bien dégagé. Toutefois une zone présente encore des dysfonctionnements hydrauliques et fera l'objet d'une autorisation ultérieure, au titre de la législation sur l'eau.

**Tronçon N°3**

Abattage de saules débordants sur le lit mineur.

Dégagement des embâcles, évacuation des déchets et débris accumulés.

Dégagement des jeunes plants pour encourager le renouvellement de la ripisylve.

**Tronçon N°4**

Abattages ponctuels à l'aval, puis nombreux à l'amont (principalement individus morts ou moribonds).

Dégagement des embâcles, évacuation des déchets et débris accumulés, principalement en rive droite, ainsi qu'une accumulation ponctuelle de déchets, à l'amont de ce tronçon.

Dégagement des jeunes plants pour encourager le renouvellement de la ripisylve.

Elagage sélectif, rives gauche et droite.

Faucardage ponctuel en fond de lit, en extrémité du tronçon N°4.

Ponctuellement sur tout le linéaire, débroussaillage afin d'aérer la strate arbustive et arborée.

Les travaux sont réalisés dans le respect des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 34-2008-00002).

Les travaux supplémentaires sur le tronçon N°2, concernés par un projet plus complexe, feront l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale totalement indépendante à la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général, au titre des articles L.214-1 à L.214-11.

Les enquêtes publiques s'y reportant sont elles aussi indépendantes l'une de l'autre.

**ARTICLE 3 : Modalités de contrôle.**

Les agents du service chargé de la police des eaux, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Information avant commencement des travaux.**

Les services de la DDASS, les gestionnaires et les communes concernées doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier.

Si des travaux d'abattage ou élagage sont effectués à proximité de réseaux, France Télécom, EDF, GDF, conduites d'eau potable et assainissement, une Déclaration d'Intention de Travaux (D.I.C.T) doit être établie et envoyée aux exploitants au moins 10 jours avant la mise en place du chantier.

**ARTICLE 5 :** Intervention dans le milieu piscicole.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE (S.I.V.U) GANGES-LE VIGAN lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques font procéder, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

**ARTICLE 6 :** Droits des tiers, délais et voies de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :** Publication et exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault et le Président du Syndicat Intercommunal à VOCATION UNIQUE de GANGES-LE VIGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

<b>COMMUNES DE :</b>
GANGES
LAROQUE
MOULES ET BAUCELS

Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;  
Une copie du présent arrêté sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;

publié au recueil des actes administratifs ;  
inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;  
adressé au commissaire enquêteur ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault :

notifié au demandeur  
transmis pour information au :

directeur départemental de l'équipement de l'Hérault,  
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,  
délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2521 du 17 septembre 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil Général de l'Hérault. : RD 22 E1 – Construction du pont de la Vernière sur l'Orb  
Prorogation de la Déclaration d'utilité publique

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

La Déclaration d'Utilité Publique de l'aménagement d'un pont de franchissement de la Vernière sur l'Orb à Lamalou-les-Bains, en remplacement du radier existant, ainsi que l'aménagement de la RD 22 E1, sont prorogés pour une durée de cinq ans jusqu'au 25 septembre 2013.

**ARTICLE 2 –**

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 –**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, le maire de la commune de LAMALOU-les-BAINS et le maire de la commune de Les AIRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

**PUBLICITÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-2392 du 1<sup>er</sup> septembre 2008**

*(DRCL)*

Règlement local de publicité

**Article 1** - Le groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité sur le territoire de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ dont la création est prévue par les articles L 581-14§1 et R 581-36 à R 581-41 du code de l'environnement est composé comme suit :

I- Président :

M. Jean-Pierre Grand, maire de Castelnau-le-Lez ou son suppléant M. Jean-Paul SIMO,

II - Membres de droit :

**Membres du Conseil Municipal :**

*titulaires* : M. Frédéric LAFFORGUE                      *suppléants* : M. Daniel GREPINET

Mme Luisa PAPE      M. Thierry DEWINTRE

**Représentants des services de l'Etat :**

M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son représentant,

M. l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnau-le-Lez ou son représentant.

**III - Membres associés :**

M. le Président de la CCI de Montpellier ou son représentant,

M. Patrick TREGOU, Directeur Régional de JC DECAUX SA ou son représentant,

M. le Directeur de la société INSERT ou son représentant,

M. le Directeur de la société CLEAR CHANNEL FRANCE - agence de Nîmes ou son représentant,

M. Denis PASCON, gérant de la société IMPACT Publicité ou son représentant,

M. Sylvain GOINEAU, gérant de la société DE BEER ou son représentant.

**Article 2** - Le groupe de travail est présidé par le Maire de Castelnau-le-Lez qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Les conseillers municipaux ainsi que les représentants de l'Etat siègent avec voix délibératives ; les membres associés avec voix consultatives.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Castelnau-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS****Avis de recrutement sans concours au titre de l'année 2008**  
***(CHU/Montpellier)***

Recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifié (A.E.Q.) au titre de l'année 2008 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

AVIS D'OUVERTURE

<b>MODALITES D'INSCRIPTION</b>		
<b>OUVERTURE DES INSCRIPTIONS</b>	<b>LUNDI 06 OCTOBRE 2008</b>	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : une lettre de candidature un curriculum vitae détaillé <b>incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée</b> la copie de la carte d'identité <b>1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat</b>
<b>CLOTURE DES INSCRIPTIONS</b>	<b>SAMEDI 06 DECEMBRE 2008</b>	Dossier complet à adresser <b>en recommandé simple</b> à : M. le Directeur du Développement Social BUREAU N° 2107

		<b>RECRUTEMENT SANS CONCOURS</b> Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
--	--	--

**Nombre de postes ouverts au C.H.R.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours :**

**20.**

Il est particulièrement rappelé au candidat que **l'inscription est un acte personnel**. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe **en recommandé simple** avant la date limite de clôture, **seul le cachet de la poste faisant foi**.

En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.

#### **CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT**

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :	posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne jouir de ses droits civiques avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction être en position régulière au regard du code du service national remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
---	--

#### **MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT**

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

**Tout dossier incomplet sera rejeté.**

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

#### **LE METIER D'A.E.Q.**

Les Agents d'Entretien Qualifiés sont chargés de travaux d'entretien, de nettoyage et de gardiennage des locaux communs dans le respect des règles d'hygiène hospitalière. Ils peuvent en outre assurer la conduite d'engins de traction mécanique.

## TEXTES DE REFERENCE

**Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, ces conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Décret N°2004-118 du 6 février 2004, article 7 – Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

Ordonnance N° 2005-901 du 02 août 2005

Circulaire DHOS/P1 N° 2006-261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière.

## **RÉGISSEUR DE RECETTES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2469 du 12 septembre 2008**

*(Direction des Actions Interministerielles)*

Poussan : Remplacement régisseur suppléant

**ARTICLE 1er** M. Bernard VELEZ, chef de police de la commune de **POUSSAN** est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** En remplacement de M. François MORENO, Monsieur Bruno SOUCASSE gardien de police est désigné suppléant

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de **POUSSAN** sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

### **Autorisation d'exécution du 10 juillet 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Abeilhan : Mise en place d'un poste 3UF 250KVA-Alimentation BT issue du nouveau poste DP « Restanques T0001 » - Alimentation BTA/S Lotissement Les Restanques

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080298  
Dossier distributeur No 016862

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

### **Autorisation d'exécution du 25 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Béziers : Restructuration réseau HTA/S et BTA/S PRU la devèze étape N°2

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080529  
Dossier distributeur No 008640

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

### **Autorisation d'exécution du 25 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Castrie, ST Génies des Mourgues : : Renforcement perouses – mazets – départ ST Génies de Lunel Viel – Départ Sussargues de Vendargues

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080528  
Dossier distributeur No 009678

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels



déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 23 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Cazouls les Béziers : Déposé poste cabine haute Mistral remplacement poste puc mistral – Liaison HTS des postes mistral et recphares – Liaison HTS des postes mistral et château – sorties BTS du poste mistral

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080490  
Dossier distributeur No 2006LV94

**Distributeur :** Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-Les-Béziers

**AUTORISE** M. le Directeur d'HERAULT ENERGIES. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 29 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Florensac : Création poste 4 UF Blanquette T0002 – Alimentation HTA et BTA de la zone d'aménagement pae zone II ILOT 7 et 8

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080560  
Dossier distributeur No 021742

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 19 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Grabels : Création du poste carignans et alimentation BT de la Zac des carignans depuis les postes lavandes et carignans

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080309  
Dossier distributeur No 2008028

**Distributeur :** COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 23 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

La Grande Motte : Déplacement poste HTA/BTA DUBAYLE et réseaux HTA/S et BTA/S allée des écoreuils

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080415  
Dossier distributeur No 014222

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 23 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Marsillargues : Création et raccordement HTA du poste TERRA-VIVA - Alimentation BT des résidences TERRA VIVA ET CARRE VERDE

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080507  
Dossier distributeur No 65325

**Distributeur :** COOP. D'électricité de St MARTIN DE LONDRES

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 19 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Montaud : Construction du poste cave privée

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080542  
Dossier distributeur No 2008060

**Distributeur :** COOP. D'électricité de St MARTIN DE LONDRES

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 29 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Montpellier : Alimentation HTA/S centre commercial Odysseum Zac Port Marianne Portes de la Méditerranée

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080627  
Dossier distributeur No 014328

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 29 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Montpellier : Création et raccordement HTA du poste palace – Alimentation BTA/S de la Résidence le nouveau palace

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080588  
Dossier distributeur No 008813

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 25 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Mauguio :Extension et raccordement HTA/S du poste Paradou 34154 P0203 – Extension réseau BTA/A issu du poste paradou – Alimentation et raccordement du lotissement le paradou

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080541  
Dossier distributeur No 64898

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 18 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Pomerols : Remplacement poste RC Madame par poste 3UF – Renouvellement HTA - Départ grenadière et raccordement HTA en coupure d'artère poste madame – reprise et raccordement HTA poste alicante sur armoire HTA Belbeze

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080586  
Dossier distributeur No 2008CM14

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 29 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Poussan : Remplacement du poste RC Hirondelle par poste 4 UF – Alimentation TJ RAPID's

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080557  
Dossier distributeur No 020145

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 12 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

ST Martin de Londres : Liaison HTA/S entre les postes OLIVIERS et VIRENQUE remplacement poste CH VIRENQUE par poste 5 UF avec reprise BT + enfouissement BT poste OLIVIER

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080208  
Dossier distributeur No 2007111

**Distributeur :** COOP. D'électricité de St MARTIN DE LONDRES

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 19 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Le Triadou : Création du poste DP COURTOUGOUS + déposé H61 existant et extension du réseau BT souterrain pour reprise comptages clients

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080482  
Dossier distributeur No 2008048

**Distributeur :** COOP. D'électricité de St MARTIN DE LONDRES

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

**Autorisation d'exécution du 19 septembre 2008**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

Villeveyrac : Création du poste DP POUZET – Raccordement HTAS – Sorties BT – Alimentation lotissement la Louve

**Référence :** Dossier D.E.E. Art.50 No 20080398  
Dossier distributeur No 73509

**Distributeur :** ERDF MONTPELLIER HERAULT

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

## **SANTÉ**

**N/Réf : SdC/TR-n° 366/08 du 8 septembre 2008**

*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)

**MRS/N° 023/2008**

Monsieur le Président,

La Mission Régionale de Santé a examiné les données d'activité 2007 du CAPS de Lodève ainsi que sa demande de renouvellement du financement pour les années 2008, 2009 et 2010.

Conformément à ce qui a été indiqué dans la correspondance du 17 juillet dernier, le dispositif est financé :

pour partie sur le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS),  
pour partie sur la dotation d'aide à la contractualisation de l'établissement de santé.

Nous décidons de financer le pôle de santé de Lodève pour l'accueil 24h sur 24 des soins non programmés pour les 3 prochaines années. Ce renouvellement est accordé sous réserve que la permanence des soins soit organisée par des médecins libéraux regroupés en association au sein d'un établissement de santé. Nous vous invitons, sur ce point, à nous tenir informés des démarches engagées dans ce sens.

**L'aide attribuée est égale à 300 000 euros au total pour 2008, 2009 et 2010 sur le FIQCS.**

Une convention d'attribution de l'aide vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

## **SANTÉ PUBLIQUE**

### **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE**

**Extrait du registre N° d'ordre 083/VII/2008 du 23 juillet 2008**

***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe.

**Président :** Monsieur le Docteur Alain Corvez

**Membres présents :**

Monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Jean-Claude Reuzeau  
Madame Anne Sadoulet  
Madame Marie-Hélène Lecenne  
Monsieur Dominique Keller  
Monsieur Charles Chanut  
Monsieur Michel Giraudon  
Monsieur Michel Noguès  
Monsieur Pierre Chabas

**Membres représentés :**

Monsieur Serge Delheure par madame Marie-Hélène Lecenne  
Monsieur Jean Paul Guyonnet par monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Jean-Claude Reuzeau  
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Michel Noguès

**Assistaient à titre consultatif :**

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier  
Monsieur Gilles Cazaux

**Absents excusés :**

Madame Josianne Collerais, conseiller régional  
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional  
Madame Chantal Berhault

**ARTICLE 1 :** Sont reconnus les lits identifiés ou les unités en soins palliatifs dans les établissements de santé concernés, dans les conditions fixées en annexe.

Cette reconnaissance fera l'objet d'une contractualisation avec les gestionnaires des établissements de santé précités, sous couvert d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 RECONNAISSANT LE NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.

N° GEOGRAPHIQUES	FINESSES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 23 juillet 2008	Nombre de lits identifiés et reconnus le 23 juillet 2008	Total des lits identifiés et reconnus
110780210	S.A CLINIQUE LES GENETS NARBONNE	CLINIQUE LES GENETS NARBONNE	5 lits en MCO	2 lits en MCO	7 lits en MCO
340780667	S.A CLINIQUE DU PARC CASTELNAU LE LEZ	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC CASTELNAU LE LEZ	3 lits en MCO	3 lits en MCO	6 lits en MCO
340780816	UNION DEPARTEMENTALE DES MUTUELLES DE L'HERAULT MUTUALITE DE L'HERAULT MONTPELLIER	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE LA GRANDE MOTTE	0	5 lits en SSR	5 lits en SSR
340798552	SARL LE PECH DU SOLEIL BOUJAN SUR LIBRON	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL BOUJAN SUR LIBRON	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR
660780743	S.A CLINIQUE SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH MONTBOLO	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH AMELIE-LES-BAINS	0	4 lits en SSR	4 lits en SSR

N° GÉOGRAPHIQUES	FINESSES DES GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 23 juillet 2008	Nombre de lits identifiés et reconnus le 23 juillet 2008	Total des lits identifiés et reconnus
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE PERPIGNAN	CLINIQUE SAINT-PIERRE PERPIGNAN	5 lits en MCO	3 lits en MCO	8 lits en MCO
660786864	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENNES-ORIENTALES PERPIGNAN	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY ERR	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
660790387	SA MEDIPOLE SAINT ROCH CABESTANY	POLYCLINIQUE ST ROCH CABESTANY	3 lits en MCO	2 lits en MCO	5 lits en MCO

**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 RECONNAISSANT LE NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PSPH DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.**

N° GÉOGRAPHIQUES	FINESSES DES GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 23 juillet 2008	Nombre de lits identifiés et reconnus le 23 juillet 2008	Total des lits identifiés et reconnus
110000023	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE	CENTRE HOSPITALIER ANTOINE GAYRAUD CH CARCASSONNE	3 lits en MCO	3 lits en MCO	6 lits en MCO
110000049	CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY	CENTRE HOSPITALIER J.P. CASSABEL CH CASTELNAUDARY	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
110000056	CENTRE HOSPITALIER NARBONNE	CH NARBONNE - HOTEL DIEU	3 lits en MCO	4 lits en MCO	7 lits en MCO
300000023	CENTRE HOSPITALIER ALES	CENTRE HOSPITALIER ALES	0	4 lits en MCO	4 lits en MCO
300000031	CENTRE HOSPITALIER BAGNOLS SUR CEZE	CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE	3 lits en MCO	3 lits en MCO	6 lits en MCO
300000064	HOPITAL LOCAL UZES	HOPITAL GENERAL UZES	4 lits en MCO	2 lits en SSR	4 lits en MCO 2 lits en SSR



N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 23 juillet 2008	Nombre de lits identifiés et reconnus le 23 juillet 2008	Total des lits identifiés et reconnus
300000478	CENTRE HOSPITALIER PONTEILS	CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS CH PONTEILS	0	2 lits en MCO	2 lits en MCO
300782117	CHU NÎMES	GROUPE HOSPITALIER CAREMEAU CHU NIMES	5 lits en MCO	8 lits en MCO	13 lits en MCO
340000025	ŒUVRE MONTP ENFANTS A LA MER PALAVAS LES FLOTS	INSTITUT MARIN SAINT-PIERRE PALAVAS LES FLOTS	0	3 lits en SSR	3 lits en SSR

**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 RECONNAISSANT LE NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PSPH DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.**

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et reconnus antérieurement au 23 juillet 2008	Nombre de lits identifiés et reconnus le 23 juillet 2008	Total des lits identifiés et reconnus
340000033	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	CENTRE HOSPITALIER BEZIERS	5 lits en MCO	3 lits en SSR	5 lits en MCO 3 lits en SSR
340000173	HOPITAL LOCAL PEZENAS	HOPITAL LOCAL PEZENAS	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
340000223	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU SETE	CENTRE HOSPITALIER DE SETE	5 lits en MCO	2 lits en MCO 3 lits en SSR	7 en MCO 3 en SSR
340781608	L'UGE CAM du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées CASTELNAU-LE-LEZ	LA CLINIQUE DU MAS DE ROCHET CASTELNAU-LE-LEZ	8 lits en MCO	2 lits en MCO	10 lits en MCO
480000017	CENTRE HOSPITALIER MENDE	CENTRE HOSPITALIER MENDE	0	3 lits en MCO	3 lits en MCO
660000084	CENTRE HOSPITALIER PERPIGNAN	CENTRE HOSPITALIER MARECHAL JOFFRE PERPIGNAN	0	8 lits en MCO	8 lits en MCO

**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 RECONNAISSANT LE NOMBRE DE LITS IDENTIFIES OU D'UNITES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES CI-APRES.**

N° FINISS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	Nombre de lits identifiés et ou d'unités reconnus antérieurement au 23 juillet 2008	Nombre de lits identifiés et ou d'unités reconnus le 23 juillet 2008	Total des lits identifiés et ou d'unités reconnus (y compris les reconnaissances antérieures à 2008)
110780483	S.A.S CLINIQUE MONTREAL CARCASSONNE	CLINIQUE MONTREAL CARCASSONNE	5 lits en MCO	1 unité de 10 lits en MCO par conversion de 5 lits antérieurement reconnus et extension de 5 lits	
340782036 340008275	CHU MONTPELLIER	HOPITAL SAINT- ELOI MONTPELLIER  CENTRE DE SOINS ANTONIN BALMES MONTPELLIER	3 lits en dermatologie à St Eloi et 3 lits en médecine gériatrique à Antonin Balmes 1 unité de 6 lits en en MCO à St Eloi	3 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes	3 lits en dermatologie à St Eloi, 3 lits en médecine gériatrique et 3 lits en soins de suite et de réadaptation gériatrique à Antonin Balmes 1 unité de 6 lits en en MCO à St Eloi,

**Extrait du registre N° d'ordre 084/VII/2008 du 23 juillet 2008**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**

Demande de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées par les entités mentionnées en annexe.

**Président :** Monsieur le Docteur Alain Corvez

**Membres présents :**

Monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Jean-Claude Reuzeau  
Madame Anne Sadoulet  
Madame Marie-Hélène Lecenne  
Monsieur Dominique Keller  
Monsieur Charles Chanut  
Monsieur Michel Giraudon  
Monsieur Michel Noguès  
Monsieur Pierre Chabas

**Membres représentés :**

Monsieur Serge Delheure par madame Marie-Hélène Lecenne  
Monsieur Jean Paul Guyonnet par monsieur Jean-Pierre Rigaux  
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Jean-Claude Reuzeau  
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Michel Noguès

**Assistaient à titre consultatif :**

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier Monsieur Gilles Cazaux

**Absents excusés :**

Madame Josianne Collerais, conseiller régional  
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional  
Madame Chantal Berhault

**ARTICLE 1 :** Les demandes de reconnaissance de lits identifiés ou d'unités en soins palliatifs présentées en 2008 par les entités dont la liste est indiquée en annexe, sont rejetées.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 REJETANT LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE LITS IDENTIFIES OU D'UNITES EN SOINS PALLIATIFS PRESENTEES PAR LES ENTITES MENTIONNEES CI-APRES.

N° GEOGRAPHIQUE	FINESS ENTITES	ETABLISSEMENTS CONCERNES	Demandes rejetées Unités ou nombre de lits
110780194	SA CHRISTINA « LE CHRISTINA » CHALABRE	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « LE CHRISTINA » CHALABRE	5 lits
110785383	ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE & MEDICALE LIMOUX	CENTRE READAPT POST CURE LEON CASSAN ASM LIMOUX	2 lits
300000056	HOPITAL LOCAL PONT SAINT-ESPRIT	HOPITAL LOCAL PONT SAINT-ESPRIT	4 lits
300002169	Direction Générale des OADR VERSAILLES	CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES ST PRIVAT DES VIEUX	6 lits
300780475	UGECAM LR-MP CASTELNAU LE LEZ	CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION « LES JARDINS » ANDUZE	5 lits
Inexistant	Association SOSTEN BEZIERS	Association SOSTEN BEZIERS	1 unité de 12 lits
340000207	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER MONTPELLIER	CRLC PAUL LAMARQUE	3 lits
340000249	HOPITAL LOCAL CLERMONT L'HERAULT	HOPITAL LOCAL CLERMONT L'HERAULT	3 lits
340009018	SAS CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP SAINT CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP SAINT CLEMENT DE RIVIERE	8 lits
340015502	SAS CLINIQUE DU MILLENAIRE MONTPELLIER	CLINIQUE DU MILLENAIRE MONTPELLIER	3 lits

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ENTITES	ETABLISSEMENTS CONCERNES	Demandes rejetées Unités ou nombre de lits
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT BEZIERS	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON	3 lits
340780444	HOPITAL LOCAL BEDARIEUX	HOPITAL LOCAL BEDARIEUX	5 lits

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 23 JUILLET 2008 REJETANT LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE LITS IDENTIFIES OU D'UNITES EN SOINS PALLIATIFS PRESENTEES PAR LES ENTITES MENTIONNEES CI-APRES..

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	ENTITES	ETABLISSEMENTS CONCERNES	Demandes rejetées Unités ou nombre de lits
340780535	HOPITAL LOCAL POLE DE SANTE LUNEL	HOPITAL LOCAL POLE DE SANTE LUNEL	3 lits
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE MONTPELLIER	CLINIQUE CLEMENTVILLE MONTPELLIER	2 lits
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	POLYCLINIQUE SAINT ROCH MONTPELLIER	5 lits
480000074	HOPITAL LOCAL LANGOGNE	HOPITAL LOCAL LANGOGNE	3 lits
480780287	FILLES DE LA CHARITE ST VINCENT DE PAUL PARIS	MAISON DE REPOS LES TILLEULS MARVEJOLS	5 lits
660000605	ASSOC. CENTRE DU DR BOUFFARD-VERCELLI CERBERE	CENTRE DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI CERBERE	4 lits
660780156	UGECAM Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées CASTELNAU le LEZ	Centre de Soins de Suite et de Réadaptation le VALLESPIR LE BOULOU	7 lits
660781097	SARL SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE AMELIE LES BAINS	3 lits

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages filtreurs en provenance de l'étang du Prévost (zone 34-28).

**Article 1:**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2470 du 12 septembre 2008 sont abrogées.

**Article 2 :**

Cette mesure prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

### **AGRÉMENT GARDE PARTICULIER**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-054 du 28 août 2008** *(SP/Lodève)*

M. Jean-Luc COMBARNOUS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier

**Article 1er** – M. Jean-Luc COMBARNOUS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc COMBARNOUS

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-055 du 28 août 2008** *(SP/Lodève)*

M. Jean-Luc COMBARNOUS, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Luc COMBARNOUS, né le 02.06.1959 à Pouzols (34), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de

propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur les communes de Puechabon, Aniane, Gignac, Popian, Pouzols, le Pouget, Tressan, St Guilhem le Désert, St Jean de Fos, Lagamas, St André de Sangonis et Ceyras.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Luc COMBARNOUS doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc COMBARNOUS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc COMBARNOUS.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-056 du 28 août 2008**  
*(SP/Lodève)*

M. Marc DELAHAYE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 1er** – M. Marc DELAHAYE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc DELAHAYE.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-057 du 28 août 2008**  
*(SP/Lodève)*

M. Marc DELAHAYE, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Marc DELAHAYE, né le 21.02.1965 à Beauvais (60), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur les communes de Puechabon, Aniane, Gignac, Popian, Pouzols, le Pouget, Tressan, St Guilhem le Désert, St Jean de Fos, Lagamas, St André de Sangonis et Ceyras.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc DELAHAYE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc DELAHAYE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marc DELAHAYE.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-058 du 28 août 2008**  
*(SP/Lodève)*

M. Jacques GABAUDAN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 1er** – M. Jacques GABAUDAN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès

du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques GABAUDAN.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-059 du 28 août 2008**  
*(SP/Lodève)*

M. Jacques GABAUDAN, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jacques GABAUDAN, né le 29.03.1956 à St André de Sangonis (34), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur les communes de Puechabon, Aniane, Gignac, Popian, Pouzols, le Pouget, Tressan, St Guilhem le Désert, St Jean de Fos, Lagamas, St André de Sangonis et Ceyras.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacques GABAUDAN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques GABAUDAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques GABAUDAN.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-060 du 28 août 2008**  
*(SP/Lodève)*

M. Pierre GOMEZ est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 1er** – M. Pierre GOMEZ est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde



particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre GOMEZ.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-061 du 28 août 2008**  
*(SP/Lodève)*

M. Pierre GOMEZ, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Pierre GOMEZ, né le 30.08.1958 à Lorca (Espagne), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur les communes de Puechabon, Aniane, Gignac, Popian, Pouzols, le Pouget, Tressan, St Guilhem le Désert, St Jean de Fos, Lagamas, St André de Sangonis et Ceyras.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre GOMEZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre GOMEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre GOMEZ.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-062 du 28 août 2008**  
*(SP/Lodève)*

M. André QUATREFAGES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 1er** – M. André QUATREFAGES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André QUATREFAGES.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-063 du 28 août 2008**  
*(SP/Lodève)*

M. André QUATREFAGES, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac

**Article 1<sup>er</sup>** – M. André QUATREFAGES, né le 10.03.1957 à St André de Sangonis (34), est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de propriété de M. Jean-Claude BLANC, Président de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Gignac.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur les communes de Puechabon, Aniane, Gignac, Popian, Pouzols, le Pouget, Tressan, St Guilhem le Désert, St Jean de Fos, Lagamas, St André de Sangonis et Ceyras.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. André QUATREFAGES doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. André QUATREFAGES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André QUATRAFAGES.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-068 du 10 septembre 2008**  
*(SP/Lodève)*

M. Jean-Claude KOEHLER, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel ROUVIER, Président de la Société de Propriétaires et Chasseurs des communes de Fozières et Soumont.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Claude KOEHLER, né le 25.05.1946 à Strasbourg (67), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel ROUVIER, Président de la Société de Propriétaires et Chasseurs des communes de Fozières et Soumont.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur les communes de Fozières et de Soumont

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude KOEHLER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude KOEHLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude KOEHLER.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-069 du 10 septembre 2008**  
(SP/Lodève)

M. José RUIZ, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel ROUVIER, Président de la Société de Propriétaires et Chasseurs des communes de Fozières et Soumont.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. José RUIZ, né le 20.06.1943 à Almería (Espagne), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel ROUVIER, Président de la Société de Propriétaires et Chasseurs des communes de Fozières et Soumont.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur les communes de Fozières et de Soumont

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. José RUIZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. José RUIZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. José RUIZ.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-071 du 10 septembre 2008**  
(SP/Lodève)

M. Benjamin BESSIERE, né le 30 octobre 1983 à Montpellier (34), est agréé en qualité de gardien de police municipale de la commune de Lodève.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Benjamin BESSIERE, né le 30 octobre 1983 à Montpellier (34), est agréé en qualité de gardien de police municipale de la commune de Lodève.

**Article 2** – M. le Sous-Préfet de Lodève et Mme le Maire de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-072 du 10 septembre 2008**  
(SP/Lodève)

M. Michel RICARD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 1er** – M. Michel RICARD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel RICARD.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-073 du 10 septembre 2008**  
(SP/Lodève)

M. Michel RICARD, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Lucien PONS, Président de l'Association de Chasse du Sotmanit.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Michel RICARD, né le 06.07.1943 à Villejuif (94), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Lucien PONS, Président de l'Association de Chasse du Sotmanit.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur la commune de St Maurice-Navacelles

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel RICARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel RICARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel RICARD.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-076 du 18 septembre 2008**  
(SP/Lodève)

M. Jean-Claude KOEHLER, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques BOUNIOL, Président de la Société de Chasse de Lacoste.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Claude KOEHLER, né le 25.05.1946 à Strasbourg (67), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques BOUNIOL, Président de la Société de Chasse de Lacoste.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur la commune de Lacoste.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude KOEHLER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude KOEHLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude KOEHLER.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-077 du 18 septembre 2008**  
(SP/Lodève)

M. José RUIZ, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques BOUNIOL, Président de la Société de Chasse de Lacoste.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. José RUIZ, né le 20.06.1943 à Almería (Espagne), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques BOUNIOL, Président de la Société de Chasse de Lacoste.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur la commune de Lacoste

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. José RUIZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. José RUIZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. José RUIZ.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-078 du 18 septembre 2008**  
(SP/Lodève)

M. Jérôme DERDEVET est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 1er** – M. Jérôme DERDEVET est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jérôme DERDEVET.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-III-079 du 18 septembre 2008**  
*(SP/Lodève)*

M. Jérôme DERDEVET, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe BARTHES, Président de la Société Communale de Chasse des Plans.

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jérôme DERDEVET, né le 14.05.1973 à Lodève (34), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe BARTHES, Président de la Société Communale de Chasse des Plans.

**Article 2** – Les territoires concernés se situent sur la commune des Plans

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme DERDEVET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme DERDEVET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jérôme DERDEVET.

**CRÉATION DE SOCIÉTÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2582 du 30 septembre 2008**  
*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Ganges : Entreprise de sécurité privée dénommée SECURITE MASTER

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée dénommée **SECURITE MASTER** dont le siège social est situé à GANGES (34190) 2, rue Armand Sabatier, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.



**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2579 du 30 septembre 2008**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Entreprise de sécurité privée GROUP 4 SECURICOR

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 2005-1-2013 du 08 août 2005 susvisé qui a autorisé l'entreprise de sécurité privée **GROUP 4 SECURICOR** à exercer ses activités est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **SERVICES AUX PERSONNES**

### **AGRÈMENT D'ORGANISMES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-140 du 29 août 2008**  
(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Association Clermont Soleil

**AGREMENT « SIMPLE »**  
**N/290808/A/034/S/037**

#### Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association CLERMONT SOLEIL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions  
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

#### **Article 2 :**

L'association CLERMONT SOLEIL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 août 2008 et jusqu'au 28 août 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

#### **Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/290808/A/034/S/037.**

#### **Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-141 du 29 août 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

EURL Aide et Maintenance Informatique

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/290808/F/034/S/038**

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231+1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL Aide et Maintenance Informatique est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'EURL Aide et Maintenance en Informatique effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 août 2008 et jusqu'au 28 août 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/290808/F/034/S/038.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-142 du 29 août 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

Entreprise Fraid

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/290808/F/034/S/039**

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231+1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FRAID est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

#### **Article 2 :**

L'entreprise FRAID effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 29 août 2008 et jusqu'au 28 août 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

#### **Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/290808/F/034/S/039.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-143 du 29 août 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

Association 34-FAME

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/100507/A/034/S/071**

**Article 1 :**

L'article 1 est complété comme suit :

**L'association 34-FAME est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :**

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-144 du 29 août 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

Association 34-FAME

**AGREMENT « QUALITE »  
N/200907/A/034/Q/045**

**Article 1 :**

L'article 1 est complété comme suit :

**L'association 34-FAME est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :**

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-145 du 29 août 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

SARL D'Home Services

**AGREMENT « QUALITE »  
N/020908/F/034/Q/008**

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL D'HOMES SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes pour les publics fragiles (enfants de moins de 3 ans, personnes âgées, personnes handicapées) et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,  
accompagnement des enfants dans leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,  
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,  
entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL D'HOME SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 2 septembre 2008 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020908/F/034/Q/008.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.



**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-147 du 4 septembre 2008***(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

SARL DOMEA PIC SAINT LOUP

**AGREMENT « SIMPLE »****N/040908/F/034/S/040****Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL DOMEA PIC SAINT LOUP est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,  
livraison des courses à domicile,  
collecte et livraison à domicile de linge repassé  
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions  
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
assistance administrative à domicile,  
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,  
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,  
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,  
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL DOMEA PIC SAINT LOUP effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 septembre 2008 et jusqu'au 3 septembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/040908/F/034/S/040**.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-148 du 4 septembre 2008***(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

Entreprise APMR

**AGREMENT « SIMPLE »****N/040908/F/034/S/041****Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise APMR est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'entreprise APMR effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 septembre 2008 et jusqu'au 3 septembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,  
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),  
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,  
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,  
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,  
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/040908/F/034/S/041.**

#### **Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-149 du 15 septembre 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

La structure GOOD INFORMATIQUE

**AGREMENT SIMPLE»**

**N/230408/F/034/S/020**

#### **Article 1 :**

La structure GOOD INFORMATIQUE, situé 1 rue de la Poste, ayant cessé son activité depuis le 19 juin 2008, l'agrément numéro N/230408/F/034/S/020 délivré le 23 avril 2008 est retiré.

#### **Article 2 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-150 du 11 septembre 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

SARL ISALYS

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/110908/F/034/S/042**

#### **Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL ISALYS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :

télé-assistance

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

### **Article 2 :**

La SARL ISALYS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 11 septembre 2008 et jusqu'au 10 septembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

### **Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/110908/F/034/S/042**.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-151 du 15 septembre 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

SARL DOMIDI

**AGREMENT SIMPLE»**

**N/030506/F/034/S/009**

**Article 1 :**

La structure SARL DOMIDI, situé 1 rue du Mas -, ayant cessé son activité depuis le 31 mars 2008, l'agrément numéro N/030506/F/034/S/009 délivré le 3 mai 2006 est retiré.

**Article 2 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-152 du 25 septembre 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

SARL VIVACITE

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/250908/F/034/Q/010**

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL VIVACITE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,  
garde-malade à l'exclusion des soins,  
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,  
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,  
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,  
soutien scolaire,  
Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance,  
livraison de courses à domicile,  
collecte et livraison à domicile de linge repassé,  
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.  
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions  
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
assistance administrative à domicile,  
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,  
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,  
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,  
garde d'enfants de plus de trois ans,  
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

### **Article 2 :**

La SARL VIVACITE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 25 septembre 2008 et jusqu'au 24 septembre 2008, soit

pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

#### **Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### **Article 5 :**

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

#### **Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/250908/F/034/Q/010.

#### **Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-153 du 25 septembre 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

Entreprise AIS 34

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/030907/F/034/S/092**



**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise Eric VIDAL » est agréée, substituer « l'entreprise AIS 34 » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise Eric VIDAL » effectuera, substituer « l'entreprise AIS 34 » effectuera.

**Article 2 :**

**Le siège social de l'entreprise AIS 34 est modifié comme suit :**

**29 avenue Pasteur – les Thermes II – 34540 BALARUC LES BAINS.**

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-154 du 25 septembre 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

l'EURL MERCI + LANGUEDOC nom commercial MERCI+, MERCI PLUS, MERCI

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/090606/F/034/S/098**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL CREX LANGUEDOC » est agréée, substituer « l'EURL MERCI + LANGUEDOC nom commercial MERCI+, MERCI PLUS, MERCI » est agréé.

L'article 3 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL CREX LANGUEDOC » est agréée, substituer « l'EURL MERCI + LANGUEDOC nom commercial MERCI +, MERCI PLUS, MERCI » est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire et mandataire.

L'article 4 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL CREX LANGUEDOC » est agréée, substituer « l'EURL MERCI + LANGUEDOC nom commercial MERCI +, MERCI PLUS, MERCI » est agréée pour les prestations suivantes.

**Article 2 :**

Le siège social de l'EURL MERCI + est modifié comme suit :

- 53 route de Lodève – 34080 MONTPELLIER.

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-155 du 26 septembre 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

**SARL DRUZ Services dénommée BABYCHOU SERVICES MONTPELLIER**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/240807/F/034/Q/043**

**Article 1 :**

Le siège social de la SARL DRUZ Services dénommée BABYCHOU SERVICES MONTPELLIER est modifié comme suit :

- 394 rue Léon Blum – Le Jacques Cartier – 34000 MONTPELLIER.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°08-XVIII-156 du 26 septembre 2008**

*(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

**La SARL ENVOL dénommée RECREACTIV**

**AGREMENT « SIMPLE »**

**N/060208/F/034/S/005**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit:

La SARL ENVOL dénommée RECREACTIV est agréée pour effectuer les activités suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,  
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire, soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

## **Article 2 :**

La SARL ENVOL dénommée RECREACTIV effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

## **Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XIX-090 du 19 août 2008**  
(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

**Article 1er :** Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an, au :

Mas-de-Londres : Dr Aleksandra SOBIESIAK

Dr Aleksandra SOBIESIAK  
La Liquière  
34380 MAS DE LONDRES

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**Article 3 :** Le Docteur Aleksandra SOBIESIAK s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **TAXI**

### **MODIFICATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2429 du 8 septembre 2008**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Modificatif 2 de l'examen de taxi 2008

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2007 est modifié comme suit :

La partie nationale de l'examen se déroulera le **lundi 13 octobre 2008**, à Montpellier.

La partie départementale aura lieu du **24 novembre au 19 décembre 2008**, à Montpellier.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

### **AUTORISATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2544 du 22 septembre 2008**  
(*Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques*)

Autorisation d'exploiter un taxi sur l'emprise de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL TAXI DANIEL sis à MAUGUIO (34130) 222 Rue Paul Cézanne, les Jardins du Bousquet est autorisée à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA immatriculé 260AHR34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de SAINT AUNES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 19 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à la SARL TAXI DANIEL pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de SAINT AUNES, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

## **TRANSPORT DE FONDS**

### **ABROGATION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2578 du 30 septembre 2008**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lattes : Transport de fonds dénommée KEEPWAY

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 2007-01-2433 du 14 novembre 2007 susvisé qui a autorisé l'établissement secondaire de transport de fonds dénommée **KEEPWAY** situé à LATTES (34970), Font de la Banquière, à exercer ses activités est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **URBANISME**

### **ENQUETE PUBLIQUE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-2510 du 17 septembre 2008**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté d'Agglomération de Montpellier - Opération ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et extension ouest de la ligne 1 - Ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire – Désignation du Commissaire Enquêteur

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

En vue de la réalisation de la ligne 3 du tramway de Montpellier Agglomération et l'extension ouest de la ligne 1 par la communauté d'agglomération de Montpellier, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire.

Cette enquête se déroulera du 8 octobre 2008 au 29 octobre 2008 à 12h, à la Communauté d'Agglomération de Montpellier 50, place Zeus à Montpellier (siège de l'enquête), et dans les mairies des communes de Juvignac, Montpellier, Lattes et Pérols.

### **ARTICLE 2 –**

Monsieur Julien SIMON, Commandant de police, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

### **ARTICLE 3 –**

Le dossier sera déposé, pendant 22 jours consécutifs, du mercredi 8 octobre 2008 au mercredi 29 octobre 2008 à 12h à l'Hôtel d'Agglomération de Montpellier ainsi que dans les mairies de Juvignac, Montpellier, Lattes et Pérols pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux sur le registre ouvert à cet effet ; ce registre sera établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de l'Agglomération au siège de l'enquête, et par le Maire sur le lieu d'enquête de sa commune.

Les observations pourront également être adressées, par écrit, à M. le Commissaire enquêteur, qui les joindra au registre d'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire – Enquêteur

Communauté d'agglomération de Montpellier

– Enquête parcellaire Tramway Ligne 3 et extension ouest de la Ligne 1

50, place Zeus à Montpellier 34000 MONTPELLIER

Le Commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public :

à la mairie de Montpellier,

le mercredi 8 octobre 2008 de 9h à 12h

à la mairie de Pérols,

le mardi 14 octobre 2008 de 9h à 12h

à la mairie de Lattes

le jeudi 16 octobre 2008 de 9h à 12h

à la mairie de Juvignac,

le mardi 21 octobre 2008 de 9h à 12h

à l'Hôtel de l'Agglomération de Montpellier

Le mercredi 29 octobre 2008 de 9h à 12h

Le Commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande au n° 06.22 86 83 33

#### **ARTICLE 4–**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à l'Hôtel de l'Agglomération et dans les Mairies de Juvignac, Montpellier, Lattes et Pérols, sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception).

#### **ARTICLE 5–**

La notification de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire aux propriétaires concernés sera faite également en vue de la fixation des indemnités.

Dans un délai de 1 mois suivant cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus, dans un délai de 1 mois suivant ladite publicité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

#### **ARTICLE 6–**

Un avis sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel d'Agglomération de Montpellier, ainsi que dans les mairies de Juvignac, Lattes, Pérols et Montpellier, et par tous autres procédés en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat de M. le Président la Communauté d'Agglomération de Montpellier et par chaque Maire des communes concernées, qui sera joint au dossier d'enquête.

Ce même avis sera en outre publié par mes soins, en caractères apparents, dans deux quotidiens régionaux (Midi-Libre et l'Hérault du Jour) quinze jours avant le début de l'enquête soit le lundi 22 septembre 2008 et dans les huit premiers jours de l'enquête soit le lundi 13 octobre 2008.

#### **ARTICLE 7 –**

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, au siège de l'enquête par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Mmes les Maires de Juvignac et de Montpellier, et MM les Maires de Lattes et Pérols procéderont dans les mêmes conditions sur le lieu d'enquête de leur commune. Les registres, le dossier d'enquête et les documents annexés seront transmis dans les 24 heures à M. le Commissaire enquêteur.

M. le Commissaire enquêteur adressera l'ensemble avec ses conclusions motivées à M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, et ce dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 9 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Communauté d'agglomération de Montpellier, Mme le Maire de Juvignac, Mme le Maire de Montpellier, MM. les Maires de Lattes et de Pérols et M. le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-943 du 22 septembre 2008** *(SP/Béziers)*

BOUJAN SUR LIBRON : Cheminement piétonnier de liaison du PAE "La Crouzette"

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé conjointement :

**1)**- à une enquête sur l'utilité publique concernant le cheminement piétonnier de liaison du PAE "La Crouzette" sur la commune de Boujan sur Libron,

**2)**- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Boujan sur Libron.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Alain PALAT, Commandant de police judiciaire honoraire, demeurant 1, rue de la Butte ronde Villa Welcome SETE (34200).



Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Boujan sur Libron où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

## ENQUETE PUBLIQUE

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **32 jours** consécutifs, du **06 octobre 2008 au 06 novembre 2008 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Boujan sur Libron, les observations du public les jours suivants :

**Le 06 octobre 2008 de 9H00 à 12H00**

**Le 15 octobre 2008 de 9H00 à 12H00**

**Le 27 octobre 2008 de 9H00 à 12H00**

**Le 06 novembre 2008 de 14H00 à 17H00**

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Boujan sur Libron et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

## ENQUETE PARCELLAIRE

**ARTICLE 5 :** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 6 :** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 7 :** Notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8 :** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le Maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 10 :**

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,  
- Monsieur le Maire de Boujan sur Libron,  
- Monsieur le commissaire-enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-944 du 22 septembre 2008**  
**(SP/Béziers)**

BEZIERS : Carrefour Kennedy/Avenue Rhin et Danube/Route de Pézenas Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé conjointement :

**1)-** à une enquête sur l'utilité publique concernant la création d'un giratoire au Carrefour Kennedy/Avenue Rhin et Danube/Route de Pézenas et d'une voie de liaison avec le Boulevard du Languedoc (opérations C15 et C19du PLU), sur la commune de Béziers,

**2)-** à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Béziers.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jean-Marie SARTEL, officier supérieur d'infanterie à la retraite, demeurant 160, rue des Cerisiers LUNEL (34400).

Le commissaire-enquêteur siégera à la Caserne St Jacques- Rampe de la 96<sup>e</sup> d'infanterie-BEZIERS (annexe de la mairie de BEZIERS) à où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

#### ENQUETE PUBLIQUE

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **33 jours** consécutifs, du **13 octobre 2008 au 14 novembre 2008 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Caserne St Jacques à BEZIERS, les observations du public les jours suivants :

**Le 13 octobre 2008 de 9H00 à 12H00**

**Le 22 octobre 2008 de 14H00 à 17H00**

**Le 14 novembre 2008 de 14H00 à 17H00**

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

#### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5 :** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 6 :** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 7 :** Notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8 :** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

**ARTICLE 9 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le Maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du Commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

**ARTICLE 10 :**

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,  
- Monsieur le Maire de Béziers,  
- Monsieur le commissaire-enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**EXTENSION DU LAGUNAGE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-938 du 22 septembre 2008**  
**(SP/Béziers)**

PORTIRAGNES : Extension du lagunage Déclaration de cessibilité urgence à réaliser les travaux nécessaires à l'extension du lagunage

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Portiragnes, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** les travaux d'extension et de mise en conformité du système de lagunage de la commune de Portiragnes sont déclarés urgents.

**ARTICLE 3 :** La commune de Portiragnes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet. Elle est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 4 :** Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Portiragnes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
- M. le maire de Portiragnes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **ZAC**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-965 du 30 septembre 2008**

*(SP/Béziers)*

SAUVIAN : Zone d'Aménagement Concerté "Les portes de Sauvian II". Modification de l'arrêté N° 2008-II-837 déclarant l'utilité publique le projet de création de la ZAC

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-937 du 18 août 2008 est modifié comme suit :

La communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, ou son aménageur la SEBLI, est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-937 du 18 août 2008 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Sauvian. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 4 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
- Monsieur le Maire de Sauvian,

- Monsieur le Directeur de la SEBLI,
  - Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 septembre 2008**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Pierre CONDEMINÉ**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel